

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
31 juillet 1996
N^o 31

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

24	Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives	4453
25	Loi modifiant le Code civil en matière d'obligation alimentaire	4507
26	Loi sur le ministère du Travail	4511
27	Loi modifiant le Code du travail	4527
28	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives	4533
29	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives	4547
32	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu	4567

Entrée en vigueur de lois

925-96	Sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4577
--------	---	------

Règlements et autres actes

909-96	Entreprises pomicoles — Programme d'aide financière	4579
912-96	Chasse (Mod.) — Chasse dans les réserves fauniques (Mod.) — Piégeage et commerce des fourrures (Mod.) — Exploitation de la faune — Tarification (Mod.)	4582
913-96	Réserve du parc Paul-Sauvé et sanctuaires de Drummondville, Grosse-Île, Ixworth, Parke, Pointe-Taillon et Provancher (Mod.)	4622
914-96	Réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne (Abrogation) — Réserve de chasse d'Estcourt (Abrogation)	4623
922-96	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre et des autorisations spéciales	4624
923-96	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers	4628
926-96	Sécurité du revenu (Mod.)	4630
	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales	4631
	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Comité d'inspection professionnelle	4634
	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre	4637
	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Élections au Bureau de l'Ordre	4638

Décisions

6472	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	4649
------	---	------

Décrets

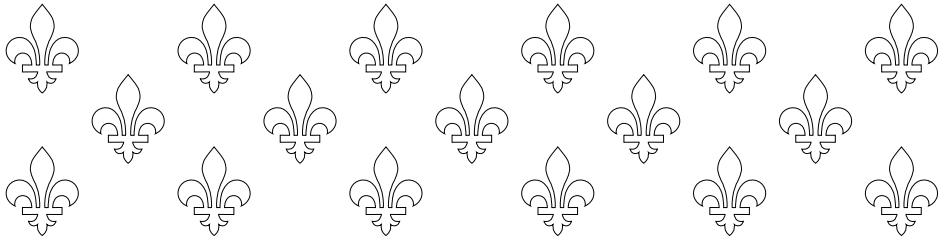
855-96	Nomination de monsieur Pierre Roy comme secrétaire du Conseil du trésor	4657
856-96	Nomination de madame Pauline Champoux-Lesage comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales	4657

857-96	Engagement à contrat de madame Nicole Fontaine comme secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif	4657
858-96	Nomination de madame Diane Gaudet comme sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune	4659
859-96	Nomination de madame Michelle Bussièrès comme sous-ministre du ministère des Relations internationales	4659
860-96	Nomination de madame Monique L. Bégin comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	4659
861-96	Nomination de madame Monique L. Bégin comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, chargée du Secrétariat au développement des régions	4660
862-96	Nomination de madame Nicole Malo comme sous-ministre du ministère du Revenu	4660
863-96	Nomination de monsieur Pierre-André Paré comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	4660
864-96	Nomination de M ^e Michel Noël de Tilly comme sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu	4660
865-96	Nomination de M ^e Liette Harvey comme secrétaire adjointe, chargée du Greffe, au ministère du Conseil exécutif	4661
866-96	Engagement à contrat de madame Nicole Marcotte comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	4661
867-96	Exercice des fonctions de certains ministres	4661
868-96	Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité	4662
869-96	Modification au décret 1221-95 du 13 septembre 1995	4662
870-96	Nomination de M ^e Richard B. Holden comme régisseur de la Régie du logement	4662
871-96	Ordonnance 297-CM-3305 de la Municipalité de Baie-James	4664
872-96	Entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviennent, relativement à la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth	4665
873-96	Location par le gouvernement du Canada des installations aéroportuaires du village nordique de Kuujuaq à l'Administration régionale Kativik	4666
875-96	Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale	4667
876-96	Versement d'une subvention de 43 254 500 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 1996-1997	4668
877-96	Versement d'un deuxième acompte sur la subvention au Musée du Québec pour l'exercice financier 1996-1997	4669
878-96	Versement d'une subvention de 17 638 800 \$ au Musée de la civilisation pour l'exercice financier 1996-1997	4670
879-96	Versement d'une subvention de 12 696 300 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1996-1997	4670
880-96	Versement d'une subvention de 6 773 800 \$ au Musée d'art contemporain de Montréal pour l'exercice financier 1996-1997	4671
881-96	Nomination de madame Jacqueline Bédard comme membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance	4672
882-96	Plan de gestion de la pêche 1996-1997	4674
883-96	Requête de la Société énergétique Kruger inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4704
884-96	Délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains	4705
885-96	Contribution financière remboursable à MITEL CORPORATION/MITEL S.C.C. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 100 000 \$	4706
886-96	Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le gouvernement fédéral relativement à des données statistiques	4707
887-96	Nomination d'une membre de la Régie des installations olympiques	4707
888-96	Transfert des crédits 1996-1997 accordés à un ministère ou à un organisme relatifs à une matière dévolue au ministre d'État à la Métropole	4707
889-96	Prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1 ^{er} janvier 1996 ..	4708

890-96	Détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1995-1996	4708
891-96	Programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean	4709
892-96	Modification au décret 108-93 du 3 février 1993 afin de permettre à SOCCRENT de porter de 3 à 5 M \$ le montant d'emprunt pour la mise en place d'une vingtaine de moyennes entreprises dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	4715
893-96	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de mai, juin et juillet 1996 dans diverses municipalités du Québec	4715
895-96	Modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ...	4719
896-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Omer, selon le projet ci-après décrit (P.E. 377)	4721
897-96	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route de la Rivière, située dans la Municipalité de Bonaventure, selon le projet ci-après décrit (P.E. 378)	4722
898-96	Réfection, entretien et gestion des infrastructures du chemin d'accès aux ressources de Baie Déception à Purlunig par la Société minière Raglan du Québec Ltée	4722
899-96	Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de terrains situés dans la Municipalité du village de Tadoussac	4723
900-96	Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une servitude d'égout située dans la Municipalité Les Éboulements	4724
901-96	Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un terrain situé dans la Municipalité de Grosses-Roches	4724
902-96	Négociations entre la Ville de Val-d'Or et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport	4725
903-96	Négociations entre les villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et d'autre part, le ministre des Transports du Canada quant à la cession d'aéroports	4726

Arrêtés ministériels

Nomination de monsieur Jacques Ouellet comme juge par intérim à la Cour municipale de Sainte-Foy ..	4727
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 24
(1996, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 17 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois municipales afin d'instaurer un régime de protection contre les pertes financières que peuvent subir les élus et fonctionnaires municipaux en raison de l'exercice de leurs fonctions, d'accorder certains pouvoirs additionnels aux municipalités et de simplifier certains processus applicables aux organismes municipaux.

En ce qui concerne le régime de protection contre les pertes financières, le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et les lois constitutives des communautés urbaines et des organismes intermunicipaux de transport afin que les membres du conseil et les fonctionnaires des organismes municipaux puissent bénéficier d'un appui lorsque l'exercice de leurs fonctions au sein de l'organisme lui-même ou d'un mandataire de celui-ci est susceptible de leur causer des pertes financières.

Pour ce qui est des nouveaux pouvoirs accordés aux municipalités, le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec pour, notamment, permettre aux municipalités de conclure des ententes avec le gouvernement pour faire des expériences-pilotes de décentralisation.

Il modifie aussi la Loi sur les immeubles industriels municipaux afin de permettre à plusieurs municipalités locales de former une régie chargée d'exploiter un parc industriel intermunicipal.

En ce qui concerne la simplification de certains processus, le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur la fiscalité municipale, la Loi sur l'organisation territoriale municipale et les lois constitutives des communautés urbaines pour, notamment, supprimer la nécessité d'adopter un règlement pour autoriser la conclusion de la plupart des ententes entre organismes municipaux. Il modifie aussi la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et la Charte de la Ville de

Montréal pour, entre autres, rendre possible l'utilisation d'un système électronique d'appel d'offres, combinée à celle d'un quotidien ou d'un hebdomadaire, pour les demandes de soumissions publiques relatives à un contrat de construction de 100 000 \$ ou plus.

Le projet de loi modifie enfin la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur le traitement des élus municipaux afin de transférer de la première à la seconde les règles relatives à la rémunération, à l'indemnité et au remboursement de certaines dépenses au sein des municipalités régionales de comté. Le projet de loi assouplit par la même occasion certaines règles contenues dans la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Il contient également les dispositions transitoires appropriées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);

- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

Projet de loi n^o 24

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

1. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 1 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 124 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2.2^o du paragraphe 1 par le suivant:

«2.2^o Louer ses biens, ce pouvoir n'ayant pas pour effet de permettre à la municipalité d'acquérir ou de construire des biens principalement aux fins de les louer;».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, des suivants:

«**29.1.1** Toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

«**29.1.2** L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

«**29.1.3** Une municipalité peut se grouper avec toute autre municipalité ou avec toute communauté urbaine pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 29.1.1.

«**29.1.4** Une entente conclue en vertu de l'article 29.1.1 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi.

«**29.1.5** Les articles 29.1.1 à 29.1.4 s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

3. L'article 29.5 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Malgré les articles 468 à 469.1, une » par « Toute ».

4. L'article 29.9 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Malgré les articles 468 à 469.1, deux ou plusieurs » par « Des ».

5. L'article 29.9.1 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « , autres que des services professionnels, ».

6. L'article 29.9.2 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La partie responsable de l'exécution d'une entente mentionnée au premier alinéa peut également, par entente, déléguer cette exécution à un organisme à but non lucratif dont l'activité principale consiste à gérer l'approvisionnement regroupé en biens ou services pour le compte d'établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de commissions scolaires, d'établissements d'enseignement ou d'organismes à but non lucratif. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le ministre des Affaires municipales peut prévoir que ces règles ne s'appliquent pas aux contrats accordés par l'organisme délégataire visé au deuxième alinéa, ou à l'un ou à une catégorie de ceux-ci. ».

7. L'article 29.12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « fourniture », des mots « par la municipalité » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot « compétence », des mots « , afin qu'ils soient utilisés ou mis à profit à l'extérieur du Québec ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.12, du suivant :

« **29.12.1** Toute municipalité peut conclure avec une personne qui administre un cimetière sur son territoire une entente en vertu de laquelle l'administration de ce cimetière lui est déléguée. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73.1, du suivant :

« **73.2** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié.

La liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement. ».

10. Les articles 74 et 75 de cette loi sont abrogés.

11. L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 414 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa du paragraphe 6° du premier alinéa, de « , si la population de la municipalité n'excède pas 15 000 habitants ».

14. L'article 415 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 1^o, de « suivant le sous-paragraphe 2.1^o du paragraphe 1 de l'article 28, ou réaffecter à toute fin de sa compétence, » par « ou réaffecter à toute fin de sa compétence » ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1^o, de ce qui suit : « lorsque la valeur de l'assiette aliénée à titre gratuit est supérieure au montant mentionné au sous-paragraphe 2.1^o du paragraphe 1 de l'article 28, l'aliénation est, malgré son caractère gratuit, inscrite dans l'avis prévu à ce sous-paragraphe avec la mention de la gratuité au lieu de celle du prix d'aliénation ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 30.1^o, du suivant :

« 30.2^o Pour accorder aux personnes de tout groupe qu'il définit le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues, à la condition que ce droit soit indiqué au moyen d'une signalisation appropriée, et pour prévoir d'autres conditions qui peuvent varier selon les rues, les groupes ou toute combinaison de rue et de groupe ; ».

15. L'article 440 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **440.** Toute municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

Le trésorier transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

« **440.1** Toute municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive, ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité, et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

Le fonctionnaire compétent transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

« **440.2** La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu de l'un des articles 440 et 440.1. ».

16. L'article 458.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **458.26** La municipalité peut se rendre caution de la société quant au remboursement d'un emprunt de celle-ci.

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3 de l'article 28 s'appliquent à l'égard d'une telle caution. ».

17. L'article 463 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o Pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage selon les modalités qu'il prescrit et pour décréter que tout contrevenant à cette obligation, outre toute peine, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle. ».

18. L'article 464 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 169 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil, sur demande de tout organisme mandataire de la municipalité ou de tout organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), dont le territoire comprend celui de la municipalité, formulée par une résolution approuvée par la majorité des employés de l'organisme, peut inclure dans le champ d'application d'un règlement visé au premier alinéa les employés de cet organisme. L'organisme retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive et la verse à la municipalité en même temps que la sienne. Le règlement par lequel le conseil intègre les employés d'un organisme doit prévoir les modalités de cette intégration. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 10° du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil, sur demande de tout organisme mandataire de la municipalité ou de tout organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le territoire comprend celui de la municipalité, peut inclure dans le champ d'application d'un règlement visé au premier alinéa les employés de cet organisme. L'organisme retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive au coût de la prime et la verse à la municipalité en même temps que la sienne. Le règlement par lequel le conseil intègre les employés d'un organisme doit prévoir les modalités de cette intégration. » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « au paragraphe 10° » par « aux paragraphes 8°, 10° et 11° ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 466, de ce qui suit :

« § 21.1. — *De l'assistance financière à certaines entreprises*

« **466.1** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine, peut, par règlement, donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement qui sont situées sur son territoire.

Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin et agréé par le ministre des Affaires municipales.

Le règlement doit indiquer le montant maximum, non supérieur à 500 000 \$, de la contribution que la municipalité peut apporter à un tel fonds. ».

20. L'article 468 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « par règlement, » ;

2° par la suppression des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

21. L'article 468.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « règlements » par le mot « résolutions » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas s'appliquent également à une entente qui modifie celle mentionnée à l'article 468.10. ».

22. L'article 468.2 de cette loi est abrogé.

23. L'article 468.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **468.26** S'appliquent à la régie, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) qui concernent la rémunération fixée par règlement municipal, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses, à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée. ».

24. L'article 468.34 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « par règlement ».

25. L'article 468.45 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « peut », de « , sous réserve des règles établies dans une entente conclue en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1) ».

26. L'article 468.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « et les articles 573.1 à 573.3 et 573.5 à 573.10 » par « , les articles 573.1 à 573.3.1, les articles 573.5 à 573.10 et les articles 604.6 à 604.13 ».

27. L'article 468.51.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, des mots « règlement du conseil de » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o, de « le programme et les règlements mentionnés au paragraphe 1^o doivent être transmis au ministre des Affaires municipales et » par « une copie certifiée conforme du programme et

de chaque résolution par laquelle il est approuvé en vertu du paragraphe 1^o doit être transmise par le greffier ou secrétaire-trésorier».

28. L'article 478.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « n'excédant pas 10 \$ » par « , dont le conseil fixe le montant par règlement, ».

29. L'article 481 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « n'excédant pas 5 % ».

30. L'article 484 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une demande en justice visant le recouvrement d'une taxe foncière, déposée avant que la taxe ne soit prescrite et signifiée, au plus tard le soixantième jour qui suit l'expiration du délai de prescription, à une des personnes de qui le paiement peut être réclamé en vertu de l'article 498, interrompt la prescription à l'égard de toutes ces personnes. ».

31. L'article 513 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis peut faire une énumération abrégée des numéros cadastraux consécutifs relatifs à des immeubles qui appartiennent à un même propriétaire. ».

32. L'article 549 de cette loi est modifié par la suppression des sept derniers alinéas.

33. Les articles 550 et 551 de cette loi sont abrogés.

34. L'article 553 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « , les intérêts étant représentés par des coupons, ».

35. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 7, de « la soumission la plus basse » par « soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$ » ;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 8, de ce qui suit : « Pour l'application du présent paragraphe, est assimilée à la soumission la plus basse toute soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$. ».

36. L'article 573.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « la soumission la plus basse » par « , soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$ ».

37. L'article 573.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes, du mot « trois » par le mot « cinq ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3, du suivant :

« **573.3.1** Le ministre des Affaires municipales peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal. ».

39. L'article 573.4 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 573.3 » par le numéro « 573.3.1 ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 604.5, de ce qui suit :

«SECTION XIII.1

«PROTECTION CONTRE CERTAINES PERTES FINANCIÈRES LIÉES
À L'EXERCICE DES FONCTIONS MUNICIPALES«**604.6** Toute municipalité doit :

1° assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'incapacité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables. La municipalité peut toutefois, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

La municipalité est dispensée des obligations prévues aux deux premiers alinéas, dans un cas particulier, lorsque la personne renonce par écrit, pour ce cas, à leur application.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° « organisme mandataire » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

2° « tribunal » : outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

«**604.7** La personne pour laquelle la municipalité est tenue de faire des dépenses, en vertu de l'article 604.6, doit, sur demande de la municipalité, lui rembourser la totalité de ces dépenses ou la

partie de celles-ci qui est indiquée dans la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° l'acte ou l'omission de la personne, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne;

2° le tribunal a été saisi de la procédure par la municipalité ou par un tiers à la demande de cette dernière;

3° la personne, défenderesse ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle, a été déclarée coupable et n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

En outre, si la municipalité fait les dépenses visées au premier alinéa en remboursant les frais de la défense ou de la représentation que la personne assume elle-même ou par le procureur de son choix, l'obligation de la municipalité cesse, à l'égard de la totalité des frais non encore remboursés ou de la partie de ceux-ci que la municipalité indique, à compter du jour où il est établi, par une admission de la personne ou par un jugement passé en force de chose jugée, qu'est justifiée la demande de remboursement prévue au premier alinéa ou la cessation de remboursement prévue au présent alinéa.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent si la municipalité est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième alinéa d'effectuer des remboursements.

«**604.8** Aux fins de déterminer si la justification prévue au troisième alinéa de l'article 604.7 existe, il faut prendre en considération et pondérer l'un par l'autre les objectifs suivants:

1° la personne visée à l'article 604.6 doit être raisonnablement protégée contre les pertes financières qui peuvent découler des situations dans lesquelles la place l'exercice de ses fonctions;

2° les deniers de la municipalité ne doivent pas servir à protéger une telle personne contre les pertes financières qui résultent d'une conduite sans commune mesure avec les erreurs auxquelles on peut raisonnablement s'attendre dans l'exercice des fonctions d'une telle personne.

Dans l'application du premier alinéa, on peut tenir compte de la bonne ou mauvaise foi de la personne, de sa diligence ou négligence quant à l'apprentissage des règles et des pratiques pertinentes à

l'exercice de ses fonctions, de l'existence ou de l'absence de faute antérieure de sa part liée à l'exercice de ses fonctions, de la simplicité ou de la complexité de la situation au cours de laquelle elle a commis une faute, de la bonne ou mauvaise qualité des avis qu'elle a reçus et de tout autre facteur pertinent.

«**604.9** En cas de contestation du droit de la municipalité d'obtenir le remboursement qu'elle demande en vertu du premier alinéa de l'article 604.7, l'article 604.6 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout recours judiciaire pris par la municipalité en vue d'obtenir ce remboursement.

Le tribunal saisi du recours doit alors se prononcer aussi sur la justification de l'application de l'article 604.7 à l'égard de tout ou partie des dépenses que la municipalité doit faire en application du premier alinéa du présent article, comme si le recours avait le même fondement que la procédure originale visée à l'article 604.6.

Le tribunal saisi de la procédure originale visée à l'article 604.6, s'il s'agit d'un tribunal judiciaire et d'une procédure civile, peut, à la demande de la municipalité, se prononcer sur la justification de l'application de l'article 604.7 à l'égard de cette procédure. Si elle n'est pas déjà partie à cette procédure ou mise en cause dans celle-ci, la municipalité peut y intervenir aux fins de faire et de soutenir cette demande.

«**604.10** Toute municipalité doit payer les dommages-intérêts dus à un tiers qui résultent de la faute d'un membre de son conseil dans l'exercice des fonctions de ce membre au sein de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une faute lourde, intentionnelle ou séparable de cet exercice ou si le membre, sans l'autorisation de la municipalité, admet sa faute ou assume sa défense ou sa représentation, lors de la procédure où sa faute est démontrée, lui-même ou par le procureur de son choix.

Le premier alinéa ne peut servir à établir une faute de la municipalité ou de l'organisme mandataire.

«**604.11** Toute municipalité peut, par règlement, prévoir le paiement d'une indemnité, sur demande, à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Le règlement doit préciser les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité, le montant ou le mode de calcul de celle-ci et le délai accordé pour produire une demande.

Le paiement de chaque indemnité doit faire l'objet d'une décision du conseil.

«**604.12** Constitue une condition de travail attachée à la fonction de membre du conseil, pour l'application des articles 304, 305, 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), toute prestation qui est fournie par une municipalité à une personne ou à son égard, en vertu d'une disposition de la présente section, pendant la période où cette personne est membre du conseil de la municipalité, ou dont l'exécution fait l'objet d'une demande, d'une délibération ou d'un vote pendant cette période.

Pour l'application de toute disposition relative à l'inhabilité au poste de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité, une prestation visée au premier alinéa est réputée être prévue par le contrat qui lie la municipalité et le fonctionnaire ou l'employé à qui ou à l'égard de qui est fournie la prestation.

«**604.13** Dans le cas où une disposition d'un règlement, d'une résolution, d'un contrat ou d'une convention collective prévoit une prestation moins avantageuse, pour la personne à qui ou à l'égard de qui elle est fournie, qu'une disposition de la présente section, cette dernière prime.

«**604.14** La présente section s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

41. La formule 1 de cette loi est abrogée.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

42. L'article 6 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 24 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 225 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o louer ses biens, ce pouvoir n'ayant pas pour effet de permettre à la municipalité d'acquérir ou de construire des biens principalement aux fins de les louer; ».

43. L'article 8.1 de ce code, édicté par l'article 26 du chapitre 34 des lois de 1995, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une municipalité régionale de comté peut aussi fournir de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire en lui faisant profiter des activités d'un agent de développement économique. ».

44. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10.4, des suivants :

« **10.5** Toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

« **10.6** L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

« **10.7** Une municipalité peut se grouper avec toute autre municipalité ou avec toute communauté urbaine pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 10.5.

« **10.8** Une entente conclue en vertu de l'article 10.5 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi. ».

45. L'article 14.3 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Malgré les articles 569 à 624, une » par « Toute ».

46. L'article 14.7 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Malgré les articles 569 à 624, deux ou plusieurs » par « Des ».

47. L'article 14.7.1 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « , autres que des services professionnels, ».

48. L'article 14.7.2 de ce code, modifié par l'article 32 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La partie responsable de l'exécution d'une entente mentionnée au premier alinéa peut également, par entente, déléguer cette exécution à un organisme à but non lucratif dont l'activité principale consiste à gérer l'approvisionnement regroupé en biens ou services pour le compte d'établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de commissions scolaires, d'établissements d'enseignement ou d'organismes à but non lucratif. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le ministre des Affaires municipales peut prévoir que ces règles ne s'appliquent pas aux contrats accordés par l'organisme délégataire visé au deuxième alinéa, ou à l'un ou à une catégorie de ceux-ci. ».

49. L'article 14.10 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « fourniture », des mots « par la municipalité » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot « compétence », des mots « , afin qu'ils soient utilisés ou mis à profit à l'extérieur du Québec ».

50. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14.16 édicté par l'article 37 du chapitre 20 des lois de 1995, du suivant :

« **14.17** Toute municipalité peut conclure avec toute personne qui administre un cimetière sur son territoire une entente en vertu de laquelle l'administration de ce cimetière lui est déléguée. ».

51. L'article 21 de ce code est abrogé.

52. L'article 25 de ce code, modifié par l'article 234 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 38°, du suivant :

« 39° le mot « officier » désigne un fonctionnaire ou un employé. ».

53. L'article 165 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut fixer le traitement de tous ses fonctionnaires et employés. ».

54. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« **165.1** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié.

La liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement. ».

55. L'article 167 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

56. L'article 178 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

57. L'article 204 de ce code, modifié par l'article 262 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un règlement adopté en vertu de l'article 960.1, le ».

58. L'article 441 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

59. L'intitulé du titre XIV de ce code est remplacé par le suivant :

« DES RÈGLEMENTS ET DE CERTAINES RÉOLUTIONS ».

60. L'intitulé du chapitre II du titre XIV de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« DE CERTAINS RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS QUI
PEUVENT ÊTRE FAITS PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES ».

61. L'article 491 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa.

62. L'article 546 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage selon les modalités que la municipalité prescrit et pour décréter que tout contrevenant à cette obligation, outre toute peine, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle. ».

63. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 563, des suivants :

« **563.1** Toute municipalité locale peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

Le secrétaire-trésorier transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

« **563.2** Toute municipalité locale peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive, ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité, et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

Le fonctionnaire compétent transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

« **563.3** La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu de l'un des articles 563.1 et 563.2. ».

64. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 566.1, de l'intitulé suivant :

« SECTION XXIII.1

« DU STATIONNEMENT ».

65. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 566.2, du suivant :

« **566.3** Toute municipalité locale peut, par règlement, accorder aux personnes de tout groupe qu'elle définit le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues, à la condition que ce droit soit indiqué au moyen d'une signalisation appropriée, et prévoir d'autres conditions qui peuvent varier selon les rues, les groupes ou toute combinaison de rue et de groupe. ».

66. L'article 569 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , par règlement, » ;

2^o par la suppression des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

67. L'article 570 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « règlements » par le mot « résolutions » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas s'appliquent également à une entente qui modifie celle mentionnée à l'article 579. ».

68. L'article 571 de ce code est abrogé.

69. L'article 595 de ce code est remplacé par le suivant :

« **595.** S'appliquent à la régie, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) qui concernent la rémunération fixée par règlement municipal, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses, à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée. ».

70. L'article 603 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « par règlement ».

71. L'article 614 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « peut », de « , sous réserve des règles établies dans une entente conclue en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1) ».

72. L'article 620 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « et les articles 573.1 à 573.3 et 573.5 à 573.10 » par « , les articles 573.1 à 573.3.1, les articles 573.5 à 573.10 et les articles 604.6 à 604.13 ».

73. L'article 620.1 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, des mots « règlement du conseil de » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o, de « le programme et les règlements mentionnés au paragraphe 1^o doivent être transmis au ministre des Affaires municipales et » par « une copie certifiée conforme du programme et de chaque résolution par laquelle il est approuvé en vertu du paragraphe 1^o doit être transmise par le greffier ou secrétaire-trésorier ».

74. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 627, du suivant :

« **627.1** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute municipalité locale dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une communauté urbaine, peut, par règlement, donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir

financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement qui sont situées sur son territoire.

Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin et agréé par le ministre des Affaires municipales.

Le règlement doit indiquer le montant maximum, non supérieur à 500 000 \$, de la contribution que la municipalité peut apporter à un tel fonds. ».

75. L'article 659 de ce code est remplacé par le suivant :

«**659.** La municipalité peut se rendre caution de la société quant au remboursement d'un emprunt de celle-ci.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 s'appliquent à l'égard d'une telle caution. ».

76. L'intitulé du chapitre IV du titre XIV de ce code, modifié par l'article 317 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«DE CERTAINS RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS QUI PEUVENT ÊTRE FAITS PAR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ».

77. L'article 678 de ce code, modifié par l'article 318 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « règlements », des mots « ou, selon le cas, des résolutions ».

78. L'article 688.4 de ce code, modifié par l'article 325 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

79. L'article 705 de ce code est remplacé par le suivant :

«**705.** Le conseil, sur demande de tout organisme mandataire de la municipalité ou de tout organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), dont le territoire comprend celui de la municipalité, formulée par une résolution approuvée par la majorité des employés de l'organisme, peut inclure dans le champ d'application d'un règlement visé à l'article 704 les employés de cet organisme. L'organisme retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive et la verse à la municipalité en même temps que la sienne. Le règlement par lequel le conseil intègre les employés d'un organisme doit prévoir les modalités de cette intégration. ».

80. L'article 708 de ce code, modifié par l'article 331 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil, sur demande de tout organisme mandataire de la municipalité ou de tout organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), dont le territoire comprend celui de la municipalité, peut inclure dans le champ d'application d'un règlement visé au premier alinéa les employés de cet organisme. L'organisme retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive au coût de la prime et la verse à la municipalité en même temps que la sienne. Le règlement par lequel le conseil intègre les employés d'un organisme doit prévoir les modalités de cette intégration. ».

81. L'article 710 de ce code, modifié par l'article 40 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 333 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , par règlement, ».

82. L'article 711.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « à l'article 708 » par « aux articles 704 à 706, 708 et 709 ».

83. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711.19, de ce qui suit :

« TITRE XVIII.2

« PROTECTION CONTRE CERTAINES PERTES FINANCIÈRES LIÉES À L'EXERCICE DES FONCTIONS MUNICIPALES

« **711.19.1** Toute municipalité doit :

1° assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'incapacité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;

2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des

fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables. La municipalité peut toutefois, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

La municipalité est dispensée des obligations prévues aux deux premiers alinéas, dans un cas particulier, lorsque la personne renonce par écrit, pour ce cas, à leur application.

Pour l'application du présent titre, on entend par :

1^o « organisme mandataire » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

2^o « tribunal » : outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

« **711.19.2** La personne pour laquelle la municipalité est tenue de faire des dépenses, en vertu de l'article 711.19.1, doit, sur demande de la municipalité, lui rembourser la totalité de ces dépenses ou la partie de celles-ci qui est indiquée dans la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o l'acte ou l'omission de la personne, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne;

2^o le tribunal a été saisi de la procédure par la municipalité ou par un tiers à la demande de cette dernière;

3^o la personne, défenderesse ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle, a été déclarée coupable et n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

En outre, si la municipalité fait les dépenses visées au premier alinéa en remboursant les frais de la défense ou de la représentation que la personne assume elle-même ou par le procureur de son choix, l'obligation de la municipalité cesse, à l'égard de la totalité des frais

non encore remboursés ou de la partie de ceux-ci que la municipalité indique, à compter du jour où il est établi, par une admission de la personne ou par un jugement passé en force de chose jugée, qu'est justifiée la demande de remboursement prévue au premier alinéa ou la cessation de remboursement prévue au présent alinéa.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent si la municipalité est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième d'effectuer des remboursements.

« **711.19.3** Aux fins de déterminer si la justification prévue au troisième alinéa de l'article 711.19.2 existe, il faut prendre en considération et pondérer l'un par l'autre les objectifs suivants :

1° la personne visée à l'article 711.19.1 doit être raisonnablement protégée contre les pertes financières qui peuvent découler des situations dans lesquelles la place l'exercice de ses fonctions ;

2° les deniers de la municipalité ne doivent pas servir à protéger une telle personne contre les pertes financières qui résultent d'une inconduite sans commune mesure avec les erreurs auxquelles on peut raisonnablement s'attendre dans l'exercice des fonctions d'une telle personne.

Dans l'application du premier alinéa, on peut tenir compte de la bonne ou mauvaise foi de la personne, de sa diligence ou négligence quant à l'apprentissage des règles et des pratiques pertinentes à l'exercice de ses fonctions, de l'existence ou de l'absence de faute antérieure de sa part liée à l'exercice de ses fonctions, de la simplicité ou de la complexité de la situation au cours de laquelle elle a commis une faute, de la bonne ou mauvaise qualité des avis qu'elle a reçus et de tout autre facteur pertinent.

« **711.19.4** En cas de contestation du droit de la municipalité d'obtenir le remboursement qu'elle demande en vertu du premier alinéa de l'article 711.19.2, l'article 711.19.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout recours judiciaire pris par la municipalité en vue d'obtenir ce remboursement.

Le tribunal saisi du recours doit alors se prononcer aussi sur la justification de l'application de l'article 711.19.2 à l'égard de tout ou partie des dépenses que la municipalité doit faire en application du premier alinéa du présent article, comme si le recours avait le même fondement que la procédure originale visée à l'article 711.19.1.

Le tribunal saisi de la procédure originale visée à l'article 711.19.1, s'il s'agit d'un tribunal judiciaire et d'une procédure civile, peut, à la demande de la municipalité, se prononcer sur la justification de l'application de l'article 711.19.2 à l'égard de cette procédure. Si elle n'est pas déjà partie à cette procédure ou mise en cause dans celle-ci, la municipalité peut y intervenir aux fins de faire et de soutenir cette demande.

« **711.19.5** Toute municipalité doit payer les dommages-intérêts dus à un tiers qui résultent de la faute d'un membre de son conseil dans l'exercice des fonctions de ce membre au sein de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une faute lourde, intentionnelle ou séparable de cet exercice ou si le membre, sans l'autorisation de la municipalité, admet sa faute ou assume sa défense ou sa représentation, lors de la procédure où sa faute est démontrée, lui-même ou par le procureur de son choix.

Le premier alinéa ne peut servir à établir une faute de la municipalité ou de l'organisme mandataire.

« **711.19.6** Toute municipalité peut, par règlement, prévoir le paiement d'une indemnité, sur demande, à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Le règlement doit préciser les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité, le montant ou le mode de calcul de celle-ci et le délai accordé pour produire une demande.

Le paiement de chaque indemnité doit faire l'objet d'une décision du conseil.

« **711.19.7** Constitue une condition de travail attachée à la fonction de membre du conseil, pour l'application des articles 304, 305, 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), toute prestation qui est fournie par une municipalité à une personne ou à son égard, en vertu d'une disposition du présent titre, pendant la période où cette personne est membre du conseil de la municipalité, ou dont l'exécution fait l'objet d'une demande, d'une délibération ou d'un vote pendant cette période.

Pour l'application de toute disposition relative à l'inhabilité au poste de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité, une prestation visée au premier alinéa est réputée être prévue par le

contrat qui lie la municipalité et le fonctionnaire ou l'employé à qui ou à l'égard de qui est fournie la prestation.

« **711.19.8** Dans le cas où une disposition d'un règlement, d'une résolution, d'un contrat ou d'une convention collective prévoit une prestation moins avantageuse, pour la personne à qui ou à l'égard de qui elle est fournie, qu'une disposition du présent titre, cette dernière prime. ».

84. L'article 739 de ce code est remplacé par le suivant :

« **739.** La municipalité locale peut aliéner, y compris à titre gratuit, l'assiette d'un chemin aboli ou la réaffecter à toute fin de sa compétence.

Lorsque la valeur de l'assiette aliénée à titre gratuit est supérieure au montant mentionné au paragraphe 1.1^o de l'article 6, l'aliénation est, malgré son caractère gratuit, inscrite dans l'avis prévu à ce paragraphe avec la mention de la gratuité au lieu de celle du prix d'aliénation. ».

85. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 41 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 7 du premier alinéa, de « la soumission la plus basse » par « soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$ » ;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 8 du premier alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent paragraphe, est assimilée à la soumission la plus basse toute soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$. ».

86. L'article 936 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « la soumission la plus basse » par « , soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$ ».

87. L'article 936.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes, du mot « trois » par le mot « cinq ».

88. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938, du suivant :

« **938.1** Le ministre des Affaires municipales peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal. ».

89. Les articles 945 à 947 de ce code sont abrogés.

90. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du titre XXII, de l'article suivant :

« **953.1** Le conseil d'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois exercices financiers subséquents.

Le programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la municipalité et dont la période de financement excède 12 mois. ».

91. L'article 955 de ce code, modifié par l'article 395 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « et du dernier rapport du vérificateur » par les mots « , du dernier rapport du vérificateur et du dernier programme triennal d'immobilisations » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « budget », des mots « et du prochain programme triennal d'immobilisations ».

92. L'article 956 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « budget », des mots « ou le programme triennal d'immobilisations » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « budget », des mots « ou le programme triennal ».

93. L'article 957 de ce code, modifié par l'article 456 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « adopté, ou le document explicatif de celui-ci prévu au paragraphe 8° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) » par « ou le programme triennal d'immobilisations adopté, ou un document explicatif de celui-ci » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « document explicatif » par les mots « programme triennal, ou le document explicatif, » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le document explicatif du budget est celui prévu au paragraphe 8° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

94. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 960, du suivant :

« **960.1** Le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité et déterminer par qui et suivant quelles formalités doivent être faits les paiements à même les fonds de la municipalité. ».

95. L'article 962.1 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « n'excédant pas 10 \$ » par « , dont le conseil fixe le montant par règlement, ».

96. L'article 966 de ce code, modifié par l'article 44 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

97. L'article 985 de ce code est modifié:

1^o par la suppression de la deuxième phrase;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Une demande en justice visant le recouvrement d'une taxe foncière, déposée avant que la taxe ne soit prescrite et signifiée, au plus tard le soixantième jour qui suit l'expiration du délai de prescription, à une des personnes de qui le paiement peut être réclamé en vertu de l'article 982, interrompt la prescription à l'égard de toutes ces personnes. ».

98. L'article 1007 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « n'excédant pas 5 % ».

99. L'article 1027 de ce code, modifié par l'article 46 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 422 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

« La liste peut faire une énumération abrégée des numéros cadastraux consécutifs relatifs à des immeubles qui appartiennent à un même propriétaire. ».

100. L'article 1029 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « pouvoir de la Commission municipale du Québec prévu par » par les mots « sixième alinéa de ».

101. L'article 1064 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

102. L'article 1068 de ce code est abrogé.

103. Le chapitre II du titre XXVI de ce code est abrogé.

104. L'article 1102 de ce code est abrogé.

105. L'article 1103 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « échoit » par les mots « est aliéné à titre gratuit ».

106. L'article 1131 de ce code, modifié par l'article 452 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « au plus bas soumissionnaire » par « à la personne qui a fait, dans le délai fixé, soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$ ».

107. La formule 4.1 de l'annexe de ce code, modifiée par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogée.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

108. L'article 87 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogé.

109. Les articles 204 à 204.8 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

110. La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 36.3.1, du suivant :

« **36.3.2** Les articles 36.1 à 36.3.1 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du Conseil représente la Communauté autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la Communauté ou d'un autre organisme municipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ces articles ne s'appliquent pas, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une assemblée du Conseil ou d'un autre organe de la Communauté ou d'un autre organisme municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle assemblée ou d'en tirer des conclusions. ».

111. L'article 83 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 7 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, est

assimilée à la soumission la plus basse toute soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$.

112. L'article 83.1.1 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

113. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle de régie intermunicipale est jointe aux copies de celles par lesquelles les municipalités autorisent la conclusion de l'entente, lorsqu'elles sont transmises au ministre avec l'entente aux fins de l'approbation de celle-ci. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « est approuvée » par les mots « entre en vigueur ».

114. L'article 87.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du règlement par lequel » par les mots « de la résolution par laquelle » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du règlement » par les mots « de la résolution ».

115. L'article 131.2 de cette loi, modifié par l'article 497 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

116. L'article 144 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

117. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169.0.8, du suivant :

« **169.0.9** Les articles 169.0.4 à 169.0.8 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil d'administration représente la Société autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la Société ou d'un autre organisme municipal, ou alors qu'il participe à

tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ces articles ne s'appliquent pas, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une assemblée du conseil d'administration ou d'un autre organe de la Société ou d'un autre organisme municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle assemblée ou d'en tirer des conclusions.».

118. L'article 193.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « par règlement ».

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238, du suivant :

« **238.1** Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté et à la Société de transport. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

120. La Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1** Les articles 23 à 25 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du comité exécutif représente la Communauté autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la Communauté ou d'un autre organisme municipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ces articles ne s'appliquent pas, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une assemblée du comité exécutif ou d'un autre organe de la Communauté ou d'un autre organisme municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle assemblée ou d'en tirer des conclusions.».

121. L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du numéro « 25 » par le numéro « 25.1 ».

122. L'article 114.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot «fourniture», des mots «par la Communauté ou la compagnie»;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «compétence», des mots «, afin qu'ils soient utilisés ou mis à profit à l'extérieur du Québec».

123. L'article 120.0.3 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 30 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de ce qui suit: «Pour l'application du présent alinéa, est assimilée à la soumission la plus basse toute soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$.».

124. L'article 120.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot «trois» par le mot «cinq».

125. L'article 124 de cette loi, modifié par l'article 546 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle de régie intermunicipale est jointe aux copies de celles par lesquelles les municipalités autorisent la conclusion de l'entente, lorsqu'elles sont transmises au ministre avec l'entente aux fins de l'approbation de celle-ci.»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «est approuvée» par les mots «entre en vigueur».

126. L'article 124.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «du règlement par lequel» par les mots «de la résolution par laquelle»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «du règlement» par les mots «de la résolution».

127. L'article 158.1.2 de cette loi, modifié par l'article 525 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

128. L'article 223 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 65 des lois de 1995 et par l'article 49 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Tout règlement adopté en vertu du présent article » par les mots « Le programme adopté ».

129. L'article 223.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « règlement » par le mot « programme ».

130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267, du suivant :

« **267.1** Les articles 265 à 267 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil d'administration représente la Société autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la Société ou d'un autre organisme municipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ces articles ne s'appliquent pas, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une assemblée du conseil d'administration ou d'un autre organe de la Société ou d'un autre organisme municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle assemblée ou d'en tirer des conclusions. ».

131. L'article 306.29 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « par règlement ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317.1, du suivant :

« **317.2** Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté et à la Société de transport. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

133. La Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 70.8, du suivant :

« **70.8.1** Les articles 70.4 à 70.8 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du Conseil, du comité exécutif ou d'une commission représente la Communauté autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la Communauté ou d'un autre organisme municipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ces articles ne s'appliquent pas, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une assemblée du Conseil, du comité exécutif ou d'une commission de la Communauté ou d'un autre organisme municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle assemblée ou d'en tirer des conclusions. ».

134. L'article 92.0.2 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 66 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du huitième alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, est assimilée à la soumission la plus basse toute soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$. ».

135. L'article 92.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

136. L'article 96.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle de régie intermunicipale est jointe aux copies de celles par lesquelles les municipalités autorisent la conclusion de l'entente, lorsqu'elles sont transmises au ministre avec l'entente aux fins de l'approbation de celle-ci. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « est approuvée » par les mots « entre en vigueur ».

137. L'article 96.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du règlement par lequel » par les mots « de la résolution par laquelle » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du règlement » par les mots « de la résolution ».

138. L'article 143.5 de cette loi, modifié par l'article 565 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

139. L'article 153.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « du cinquième alinéa ».

140. L'article 158 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

141. L'article 158.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « règlement » par le mot « programme ».

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187.15, du suivant :

« **187.15.1** Les articles 187.11 à 187.15 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil d'administration représente la Société autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la Société ou d'un autre organisme municipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ces articles ne s'appliquent pas, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une assemblée du conseil d'administration ou d'un autre organe de la Société ou d'un autre organisme municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle assemblée ou d'en tirer des conclusions. ».

143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :

« **224.1** Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté et à la Société. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT
DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

144. L'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1), modifié par l'article 115 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro « 567 », de « et les articles 604.6 à 604.13 ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

145. La Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1** Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute corporation intermunicipale de transport. ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

146. L'article 12.1 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7) est abrogé.

147. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le ministre des Affaires municipales peut, par règlement, prescrire la forme et le contenu des obligations, le mode de leur enregistrement, de leur inscription en compte totale ou partielle, de leur transmission ou de leur traitement et les règles relatives à toute signature requise sur les obligations ou nécessaire pour donner effet au certificat prévu à l'article 12.

Le ministre peut, dans ce règlement, renvoyer à toute disposition d'un règlement pris par le gouvernement en vertu de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) et portant sur tout objet analogue. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

148. L'article 198 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est abrogé.

LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

149. La Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1** Des municipalités locales peuvent conclure une entente dont l'objet est l'exercice de tout pouvoir que leur confère l'un des articles 2, 6 et 7.

L'entente peut également avoir pour objet la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à desservir les immeubles acquis en vertu de l'article 2 ou utilisés conformément à la présente loi.

Les dispositions relatives aux ententes intermunicipales de la loi qui régit chaque municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations prévues aux articles 13.2 à 13.4, à l'entente prévue au présent article.

« **13.2** La résolution autorisant la conclusion de l'entente doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la Ville de Québec.

L'entente ne peut être conclue tant que toutes les résolutions nécessitant l'approbation des personnes habiles à voter ne sont pas réputées approuvées par ces dernières.

« **13.3** L'entente prévoit comme mode de fonctionnement celui de la régie intermunicipale.

« **13.4** L'entente doit contenir, outre les mentions exigées par les articles 468.3 et 468.10 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou par les articles 572 et 579 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) :

1^o les règles de partage des revenus découlant de l'aliénation, de l'exploitation ou de la location d'immeubles qui excèdent ceux devant être employés à l'extinction des engagements contractés en vertu de la présente loi ;

2^o les règles de partage des recettes provenant des taxes foncières imposées par une municipalité partie à l'entente sur les immeubles aliénés, exploités ou loués en vertu de la présente loi et provenant des taxes non foncières, des compensations et des modes

de tarification imposés par une telle municipalité à des personnes en raison du fait qu'elles sont les propriétaires, locataires ou occupants de ces immeubles ;

3° le montant maximum des dépenses devant être supportées par chacune des municipalités parties à l'entente pour réaliser les objets qui sont visés au premier alinéa de l'article 13.1 et devant être financées autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt.

L'entente peut prévoir que les règles établies en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa s'appliquent pour une période excédant la durée de l'entente. Dans un tel cas, ces règles continuent de s'appliquer, malgré la fin de l'entente, jusqu'à l'expiration de cette période ; les articles 468.53 et 469 de la Loi sur les cités et villes et les articles 622 et 623 du Code municipal du Québec s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en cas de désaccord sur l'application de ces règles.

Toute dépense qui excède le maximum prévu en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa doit être financée en vertu d'un règlement d'emprunt.

« **13.5** Outre les dispositions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entente, la régie est réputée être une municipalité locale pour l'application des articles 6.0.1 et 6.0.2, du premier alinéa de l'article 10 et des articles 11 et 12.

Toutefois, les articles 1 et 4 ne s'appliquent pas à l'égard de ses dépenses ni de celles des municipalités parties à l'entente qui sont faites en application de celle-ci.

Outre la durée maximale prescrite au deuxième alinéa de l'article 7, la régie ne peut effectuer une location en vertu de cet article pour une période qui s'étend au-delà de la date prévue pour l'expiration de l'entente.

« **13.6** Tout acte accompli par la régie en application de l'entente est réputé l'être, pour l'application de la présente loi, par la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble à l'égard duquel il est accompli.

« **13.7** Toute municipalité partie à l'entente peut conclure, avec le propriétaire d'un immeuble situé sur son territoire et acquis de la régie, une convention aux fins de lui accorder un crédit ayant pour effet de compenser, en tout ou en partie, la différence entre le montant des taxes, des compensations et des modes de tarification

visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 13.4 qu'il doit payer relativement à son immeuble et celui qu'il devrait payer si l'immeuble était situé sur le territoire d'une autre municipalité partie à l'entente.

La municipalité peut également conclure une convention aux mêmes fins avec tout locataire d'un immeuble situé sur son territoire et appartenant à la régie.

La durée de la convention conclue en vertu du premier ou du deuxième alinéa ne peut excéder la durée d'application des règles prévues au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 13.4. Toutefois, la convention conclue avec le propriétaire cesse de s'appliquer dès que l'immeuble cesse d'être utilisé à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche et la convention conclue avec le locataire cesse de s'appliquer dès que le bail prend fin.

« **13.8** Les municipalités qui concluent l'entente peuvent y prévoir, avec le consentement d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend l'un des leurs, que celle-ci joue le rôle de la régie.

Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité régionale de comté consent à jouer le rôle de la régie est jointe aux copies de celles par lesquelles les municipalités autorisent la conclusion de l'entente, lorsqu'elles sont transmises au ministre des Affaires municipales avec l'entente aux fins de l'approbation de celle-ci.

Sauf pour l'adoption de la résolution par laquelle la municipalité régionale de comté consent à jouer le rôle de la régie, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de participer aux délibérations et au vote, au conseil de la municipalité régionale de comté, sur une question relative à l'application de l'entente.

Les règles de partage des voix entre ces représentants et les autres règles relatives à la prise de décisions par le conseil de la municipalité régionale de comté, sur une question relative à l'application de l'entente, sont prévues dans celle-ci. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

150. L'article 84.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est remplacé par le suivant :

«**84.1** Des municipalités locales peuvent conclure une entente ayant pour objet de faire effectuer une étude sur l'opportunité de regrouper leurs territoires.».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

151. L'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 962 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « à une municipalité régionale de comté, ».

152. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et celle de ses conseillers » par les mots « ou préfet et de ses autres membres » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « toute fonction particulière que précise le conseil parmi celles énumérées au troisième alinéa et qu'exerce » par les mots « tout poste particulier que précise le conseil parmi ceux énumérés au troisième alinéa et qu'occupe » ;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, des mots « exerçant une telle fonction » par les mots « occupant un tel poste » ;

4° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Les postes particuliers pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle sont les suivants :

1° maire suppléant ;

2° préfet suppléant ;

3° président du conseil ;

4° président, vice-président, président intérimaire et membre du comité exécutif et conseiller associé à celui-ci ;

5° président, vice-président et membre du comité administratif ;

6° membre du bureau des délégués ;

7^o président, vice-président et membre d'une commission ou d'un autre comité que le comité exécutif ou administratif.

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un membre du conseil autre que le maire ou le préfet ne peut excéder 90 % du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire ou du préfet.

Un règlement qui touche la rémunération du maire ou du préfet ne peut être adopté que si la voix favorable du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimée. ».

153. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1** Pour le titulaire de tout poste visé à l'article 2 qui est occupé au sein d'une municipalité régionale de comté, une rémunération ou une rémunération additionnelle peut être rattachée à chaque catégorie de fonctions de la municipalité régionale de comté. Constitue une catégorie l'ensemble des fonctions aux fins de l'exercice desquelles le même groupe de membres du conseil est habilité à participer aux délibérations et au vote.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le membre du conseil reçoit la rémunération ou la rémunération additionnelle qui est rattachée à la catégorie de fonctions aux fins de l'exercice desquelles il est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil.

« **2.2** Dans le cas prévu à l'article 2.1, l'établissement d'une rémunération additionnelle rattachée à une catégorie de fonctions est réputé faire partie de l'exercice de ces fonctions, aux fins de déterminer qui a droit de participer aux délibérations et au vote du conseil à ce sujet.

Ne peuvent être établies dans un même règlement que les rémunérations et les rémunérations additionnelles au sujet desquelles les mêmes membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et à voter.

« **2.3** Dans le cas prévu à l'article 2.1, les dépenses de la municipalité régionale de comté découlant du paiement d'une rémunération ou d'une rémunération additionnelle rattachée à une catégorie de fonctions sont réputées faire partie des dépenses découlant de l'exercice de ces fonctions, aux fins de déterminer qui doit contribuer à leur financement. ».

154. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », du mot « , soit » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du deuxième mot « ou » par les mots « , soit être fixée » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « exerce la fonction » par les mots « occupe le poste » ;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « rémunération », des mots « , soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération ».

155. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « , jusqu'à concurrence de 6 % » ;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du cinquième alinéa, de « ou, selon le cas, sur celui de 6 % ».

156. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « par le maire » par les mots « ou du préfet par son » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « maire », des mots « ou du préfet ».

157. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « sixième » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Le projet de règlement distingue, le cas échéant, la rémunération de base et toute rémunération additionnelle et indique pour quel poste particulier est proposée chaque rémunération additionnelle.

L'avis de motion ne peut être remplacé conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

158. L'article 9 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot «règlement», des mots «, la mention de chaque rémunération de base ou additionnelle actuelle dont la modification est proposée et, dans le cas où l'allocation de dépenses d'un membre du conseil serait modifiée par l'effet du changement de sa rémunération, la mention de ses allocations actuelle et projetée» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En plus d'être affiché, l'avis donné par le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté est publié, dans le même délai, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci. ».

159. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 963 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le maire distingue, le cas échéant, la rémunération de base et toute rémunération additionnelle et indique pour quel poste particulier est versée chaque rémunération additionnelle. ».

160. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**14.** L'excédent prévu à l'article 20 s'ajoute au montant établi conformément aux articles 12 et 13 pour déterminer la rémunération annuelle minimale que doit recevoir un maire. ».

161. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 964 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

162. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «ou 18» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « à la fonction » par les mots « au poste ».

163. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 excède le maximum prévu à l'article 22, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses. ».

164. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

165. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « l'un des articles 17 et 18 » par « l'article 17 » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « exécutif », des mots « ou, selon le cas, au comité administratif » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le présent alinéa prime l'article 124 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

166. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le maire ou le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire ou le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité. ».

167. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « exécutif », des mots « ou au comité administratif, selon qu'il s'agit d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, ».

168. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou, selon le cas, le comité exécutif » par les mots « , le comité exécutif ou le comité administratif, selon le cas, ».

169. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants:

«**30.0.1** Le conseil de la municipalité peut, par règlement, prévoir dans quels cas elle verse une avance à un membre du conseil et établir les règles de calcul et les modalités de versement de l'avance, ainsi que les modalités de la remise à la municipalité de l'excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de l'article 26 ou 27.

«**30.0.2** Les articles 25 à 30.0.1 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Ces articles ne s'appliquent pas, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

«**30.0.3** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, prévoir dans quels cas et selon quelles modalités sont remboursées à ses membres les dépenses qu'ils effectuent pour assister aux séances du conseil, d'un comité ou d'un bureau des délégués.».

170. L'article 30.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

171. L'article 31 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale »;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

172. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalités », du mot « locales ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

173. L'article 100 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édicté par l'article 4 du chapitre 74 des lois de 1995, est modifié :

1° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot « fourniture », des mots « par la ville » ;

2° par l'insertion, dans la huitième ligne du premier alinéa et après le mot « compétence », des mots « , afin qu'ils soient utilisés ou mis à profit à l'extérieur du Québec ».

174. L'article 107 de cette charte, remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987, par l'article 9 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 68 du chapitre 27 des lois de 1992, par l'article 5 du chapitre 82 des lois de 1993, par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1994 et par l'article 82 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 3.1, des mots « dans un quotidien diffusé principalement au Québec » par les mots « , soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la ville » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 6, de « la soumission la plus basse » par « soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$ » ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 7, de ce qui suit : « Pour l'application du présent paragraphe, est assimilée à la soumission la plus basse toute soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1 % de ce dernier ni 50 000 \$. ».

175. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1104*a*, des suivants :

« **1104*b*.** La majorité des juges de la Cour municipale, à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, peuvent adopter les règles de pratique nécessaires à l'exercice de la compétence de leur Cour. En matière pénale, ces règles doivent être compatibles avec celles de la Cour du Québec.

De même, la majorité des juges de la Cour municipale peuvent, à une assemblée convoquée à cette fin par le juge en chef, modifier ou remplacer ces règles.

« **1104*c*.** Les règles de pratique sont soumises à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elles doivent, aussitôt après cette publication, être transcrites dans un registre tenu à cette fin par le greffier de la Cour et avis doit en être affiché au greffe de la Cour. ».

176. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1105, des suivants :

« **1105.1** Le juge en chef peut désigner parmi les juges de la Cour municipale, avec l'approbation du gouvernement, un juge coordonnateur.

De la même manière, le juge en chef détermine la durée du mandat du juge coordonnateur.

« **1105.2** Le mandat du juge coordonnateur est d'au plus trois ans. Il peut être renouvelé.

Le juge coordonnateur demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

« **1105.3** Le juge coordonnateur exerce, compte tenu des adaptations nécessaires, les pouvoirs et les fonctions que la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) accorde aux juges coordonnateurs de la Cour du Québec. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

177. La Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifiée par l'insertion, après l'article 155.1 édicté par l'article 72 du chapitre 25 des lois de 1988, du suivant :

« **155.2** Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

178. Malgré toute disposition législative inconciliable, peut être modifié, remplacé ou abrogé par résolution tout règlement en vigueur le 19 juin 1996 et adopté en application d'un pouvoir ou d'une obligation qui, par l'effet d'une disposition de la présente loi, cesse de devoir être exercé ou remplie par règlement.

179. La location par une municipalité de l'un de ses biens, faite avant le 20 juin 1996, ne peut être invalidée pour le motif que la municipalité ne pouvait l'effectuer, eu égard au sous-paragraphe 2.2^o du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou au paragraphe 3^o de l'article 6 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), tels qu'ils existaient avant leur remplacement par, respectivement, les articles 1 et 42.

Le premier alinéa n'a pas d'effet sur une cause pendante le 14 décembre 1995.

180. Aucun acte accompli par une municipalité à l'égard d'un régime de retraite, établi avant le 20 juin 1996 au bénéfice des fonctionnaires et des employés de la municipalité ou de son office municipal d'habitation, ne peut être invalidé pour le motif que la municipalité a accompli l'acte par résolution sans que ne le lui permette le deuxième alinéa de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes ou l'article 711.1 du Code municipal du Québec, tels qu'ils existaient avant leur modification par, respectivement, les articles 18 et 82.

Le premier alinéa n'a pas d'effet sur une cause pendante le 14 décembre 1995.

181. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement adopté par une municipalité en vertu de l'article 478.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 962.1 du Code municipal du Québec, modifiés

respectivement par les articles 28 et 95, la municipalité peut réclamer des frais d'administration n'excédant pas 10 \$ du tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement dont le paiement a été refusé par le tiré.

182. Sous réserve des articles 183 et 184, les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes, édictées par l'article 40 et rendues applicables à des organismes municipaux autres que des municipalités par les dispositions édictées ou modifiées par les articles 26, 72, 119, 132, 143 à 145 et 177, ainsi que celles du titre XVIII.2 du Code municipal du Québec édictées par l'article 83, s'appliquent à l'égard de toute procédure visée dont est saisi, après le 19 juin 1996, un tribunal visé.

La municipalité ou l'autre organisme peut décider que ces dispositions s'appliquent aussi, dans son cas, à l'égard de toute procédure visée qui était pendante à cette date devant un tribunal visé.

183. Les articles 604.10 de la Loi sur les cités et villes et 711.19.5 du Code municipal du Québec, édictés respectivement par les articles 40 et 83, s'appliquent à l'égard de toute faute visée qui est postérieure au 19 juin 1996.

La municipalité ou l'autre organisme assujetti à l'un de ces articles peut décider qu'il s'applique aussi, dans son cas, à l'égard de toute faute visée qui est antérieure au 20 juin 1996.

184. Tout règlement adopté en vertu de l'un des articles 604.11 de la Loi sur les cités et villes et 711.19.6 du Code municipal du Québec, édictés respectivement par les articles 40 et 83, peut prévoir qu'il s'applique aussi à l'égard d'un préjudice visé qui a été subi avant le 20 juin 1996.

185. Tout règlement en vigueur le 19 juin 1996 et adopté en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 491 du Code municipal du Québec, tel qu'il existait avant sa suppression par l'article 61, conserve ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par une résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 165 de ce code modifié par l'article 53.

186. Tout règlement ou toute résolution en vigueur le 19 juin 1996 et adopté en vertu de l'un des articles 204 à 204.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), tels qu'ils existaient avant leur abrogation par l'article 109, conserve ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement ou une résolution adopté en vertu de la disposition correspondante parmi

les articles 2 à 2.3, 24 et 25 à 30.0.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifiés ou édictés le cas échéant par les articles 152, 153 et 165 à 169.

Une partie de la rémunération prévue par un règlement adopté en vertu de l'article 204 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est réputée être une allocation de dépenses. Cette partie est égale au moins élevé entre les montants suivants :

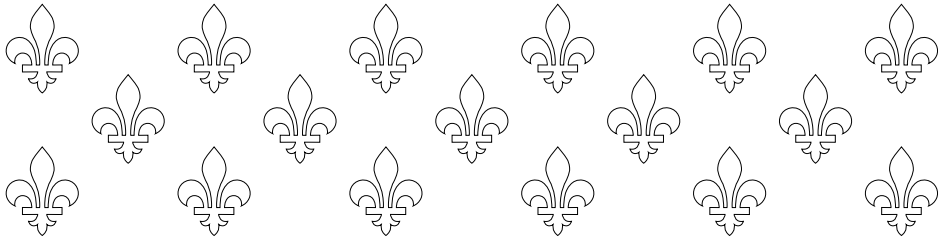
1^o celui qui correspond au tiers de la rémunération ;

2^o celui que la personne à qui la rémunération est versée a le droit de recevoir en allocation de dépenses de la part de la municipalité régionale de comté, compte tenu de l'application de l'article 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Si le montant visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa est nul, aucune partie de la rémunération visée à cet alinéa n'est réputée être une allocation de dépenses pour la personne à qui la rémunération est versée.

187. Malgré l'abrogation, par l'article 161, de l'article 18 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute personne qui, le 19 juin 1996, recevait une rémunération additionnelle en vertu de cet article continue de la recevoir jusqu'à ce qu'elle cesse d'occuper le poste pour lequel cette rémunération est prévue ou jusqu'à ce que la municipalité prévoie, par un règlement adopté en vertu de l'article 2 de cette loi, une autre rémunération additionnelle pour ce poste.

188. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des articles 32 à 34, 101 à 103 et 146, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 25
(1996, chapitre 28)

Loi modifiant le Code civil en matière d'obligation alimentaire

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 18 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code civil du Québec à son titre troisième, De l'obligation alimentaire.

Il vient restreindre l'obligation alimentaire légale aux parents en ligne directe au premier degré. Il prévoit l'application de la nouvelle disposition aux instances en cours. Il édicte enfin que toute obligation de payer des aliments entre parents autres que du premier degré et résultant d'un jugement cessera d'avoir effet le 30 septembre 1996.

Projet de loi n^o 25

Loi modifiant le Code civil en matière d'obligation alimentaire

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 585 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est remplacé par le suivant :

« **585.** Les époux de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments. ».

2. L'abolition de l'obligation alimentaire entre parents autres que du premier degré est applicable aux instances en cours.

Toute obligation de payer de tels aliments résultant d'un jugement antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi s'éteint le 30 septembre 1996.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 26
(1996, chapitre 29)

Loi sur le ministère du Travail

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 23 mai 1996
Adopté le 13 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi détermine les domaines d'action du ministre du Travail ainsi que ses principaux pouvoirs et fonctions en matière de relations du travail, de normes du travail, de gestion des conditions de travail, de santé et sécurité du travail et de sécurité des bâtiments.

Il prévoit ainsi l'élaboration et la mise en oeuvre, sous la responsabilité du ministre et après consultation des intéressés, de politiques et mesures destinées à favoriser l'évolution de ces divers objets en fonction, notamment, des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie.

Le projet de loi énonce aussi certains pouvoirs qui sont accessoires aux fonctions du ministre et il contient des dispositions relatives à l'organisation du ministère du Travail ainsi que des dispositions modificatives, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55);
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);

- Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);
- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);
- Loi sur le ministère de l'Emploi (L.R.Q., chapitre M-15.01);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);
- Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57);
- Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, chapitre 9);
- Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 8);
- Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1995, chapitre 22);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43).

Projet de loi n^o 26

Loi sur le ministère du Travail

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

1. Le ministère du Travail est dirigé par le ministre du Travail nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du Travail.

3. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

5. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

6. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

7. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

8. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre ou du sous-ministre soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Il peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit alors être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

9. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

10. Le ministre exerce ses fonctions dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail ainsi que de la sécurité des bâtiments et d'équipements et installations destinés à l'usage du public.

11. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment :

1° de favoriser l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre employeurs et salariés ou les associations qui les représentent ;

2° d'adapter les régimes de relations du travail et les normes du travail à l'évolution des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie ;

3° de faciliter la gestion de la main-d'oeuvre et des conditions de travail;

4° de promouvoir l'évolution des modes d'organisation du travail en fonction des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie;

5° de favoriser la protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des travailleurs;

6° de favoriser la qualité des travaux de construction des bâtiments et d'équipements et installations destinés à l'usage du public ainsi que la sécurité des personnes qui y ont accès.

Le ministre voit à la mise en oeuvre de ces politiques et mesures, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Il est également chargé de l'application des lois qui relèvent de lui et il exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

12. Le ministre doit favoriser la participation de représentants ou porte-parole des employeurs et des travailleurs à l'élaboration des politiques et mesures qui les concernent dans les domaines de sa compétence.

13. Aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, le ministre peut notamment :

1° en tout temps, désigner une personne pour favoriser l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre un employeur et ses salariés ou l'association qui les représente. Cette personne fait rapport au ministre;

2° effectuer ou faire effectuer et diffuser les études, recherches et analyses qu'il juge utiles, y compris des analyses comparatives sur l'évolution, à l'extérieur du Québec, des objets qui sont de sa compétence;

3° recueillir, compiler, analyser et diffuser les renseignements disponibles relatifs aux relations du travail, aux normes du travail, à l'organisation du travail, au marché du travail, aux conditions de travail ainsi qu'à toute autre activité de son ministère et des organismes qui relèvent de son autorité;

4° conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme.

14. Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut, par lui-même ou une personne qu'il désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

15. Un conciliateur, un médiateur, un médiateur-arbitre du ministère du Travail de même que toute personne désignée par le ministre pour aider les parties à résoudre une mésentente ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou un arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

16. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère du Travail, pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

17. L'article 2 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de l'Emploi » par les mots « du Travail » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit aussi donner son avis à tout autre ministre sur toute question reliée au travail ou à la main-d'oeuvre que le ministre du Travail lui soumet, à la demande de cet autre ministre, relativement à un sujet qui relève de la compétence de celui-ci. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il peut » par les mots « Le Conseil peut également ».

18. L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de l'Emploi » par les mots « du Travail », partout où ils s'y trouvent.

19. L'article 4 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « sur la recommandation du ministre de l'Emploi » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'Emploi » par les mots « du Travail ».

20. Les articles 5 et 7 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Emploi » par les mots « du Travail », partout où ils s'y trouvent.

21. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « de l'Emploi » par « du Travail ou tout autre ministre visé à l'article 2 ».

22. Les articles 9, 15 et 16 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Emploi » par les mots « du Travail », partout où ils s'y trouvent.

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

23. L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *b*, des mots « du ministère de l'Emploi ou » ;

2^o par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe *b*, des mots « selon le cas, » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *p*, des mots « de l'Emploi » par les mots « désigné par le gouvernement, sauf lorsqu'une disposition identifie un autre ministre ».

24. L'article 41 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du 20 juin 1996, le ministre du Travail exerce le pouvoir prévu au premier alinéa au regard du conseil d'arbitrage. ».

25. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

«**43.** Les comités paritaires constitués en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), la Commission de la construction du Québec et la Commission des normes du travail doivent, à la demande conjointe du ministre et du ministre du Travail, collaborer de la manière qu'ils indiquent à l'application des normes de qualification professionnelle de la main-d'oeuvre et leur faire rapport de la manière qu'ils prescrivent. ».

26. Le paragraphe *a* de l'article 45 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « ministre » et partout où il s'y trouve, des mots « du Travail ».

27. L'article 51 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « ministère », par le mot « ministre » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « fonctionnaire du ministère de l'Emploi » par le mot « ministre ».

28. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de l'Emploi » par les mots « désigné par le gouvernement ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI

29. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Emploi (L.R.Q., chapitre M-15.01) est remplacé par le suivant :

« Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi ».

30. La section I de cette loi, comprenant les articles 1 à 12, est abrogée.

31. L'intitulé de la section II de cette loi est modifié par la suppression des mots « DU MINISTRE ».

32. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

« **13.** Le ministre désigné par le gouvernement élabore et propose à celui-ci des politiques et mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi. ».

33. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o ;

2^o par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 4^o, de « , la gestion des ressources humaines, les relations du travail et la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs » par les mots « et la gestion des ressources humaines » ;

3^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 5^o, de « , à la formation et la qualification professionnelles, aux relations du travail et à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs » par les mots « et à la formation et la qualification professionnelles » ;

4^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 6^o, des mots « du ministère et notamment sur les relations du travail entre employeurs et salariés ainsi que sur les conditions de travail des salariés » par les mots « qui relèvent de lui en matière d'emploi, de main-d'oeuvre et de formation et qualification professionnelles » ;

5^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 7^o, des mots « aux conditions de travail, aux relations du travail, ainsi qu'à toute autre activité de son ministère et des organismes qui en relèvent » par les mots « ainsi qu'à toute activité des organismes qui relèvent de lui » ;

6^o par la suppression du paragraphe 8^o.

34. Les articles 15 et 15.1 de cette loi sont abrogés.

35. Les articles 56 à 62 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

36. L'article 17 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « le ministère de l'Emploi » par les mots « certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi ».

37. Les articles 18, 93 et 96 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Emploi » par les mots « désigné par le gouvernement », partout où ils s'y trouvent.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

38. L'article 379 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de l'Emploi » par les mots « désigné par le gouvernement ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

39. L'article 22 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de l'Emploi » par les mots « désigné par le gouvernement ».

40. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de l'Emploi, avant la date fixée par ce dernier » par les mots « désigné par le gouvernement, avant la date fixée par le ministre ».

41. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de l'Emploi, à la date qu'il détermine » par les mots « désigné par le gouvernement, à la date déterminée par le ministre ».

42. Les articles 39, 41, 65 et 67 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Emploi » par les mots « désigné par le gouvernement », partout où ils s'y trouvent.

AUTRES LOIS

43. Les mots « ministre de l'Emploi », « sous-ministre de l'Emploi » et « ministère de l'Emploi » sont remplacés respectivement par les mots « ministre du Travail », « sous-ministre du Travail » et « ministère du Travail », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 6 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);

2° les articles 54 et 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

3° l'article 298 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

4° les articles 1, 23, 27 et 151 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

5° l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);

6° l'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

7° l'article 14.1 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);

8° les articles 4, 17 et 18 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);

9° le paragraphe 27° de l'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);

10° les articles 7, 66, 69 et 70 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

11° l'article 17.2 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);

12° l'article 2 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);

13° l'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);

14° l'article 1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);

15° l'article 1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);

16° l'article 2 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);

17° le paragraphe 25° de l'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);

18° le paragraphe 8° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

19° les articles 46, 50, 62 et 96 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

20° le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 1995, et l'article 126.1 de cette loi;

21° les articles 10 et 44 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);

22° l'article 25 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

23° l'article 1 de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57), modifié par l'article 7 du chapitre 43 des lois de 1977, par l'article 12 du chapitre 5 des lois de 1983 et par l'article 66 du chapitre 12 des lois de 1994;

24° les articles 2, 10, 11, 17 et 28 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, chapitre 9) et les articles 3 et 20 de cette loi, modifiés par les articles 1 et 2 du chapitre 22 des lois de 1995;

25° l'article 74 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 8);

26° l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1995, chapitre 22).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi non visée par les articles 17 à 43 ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents :

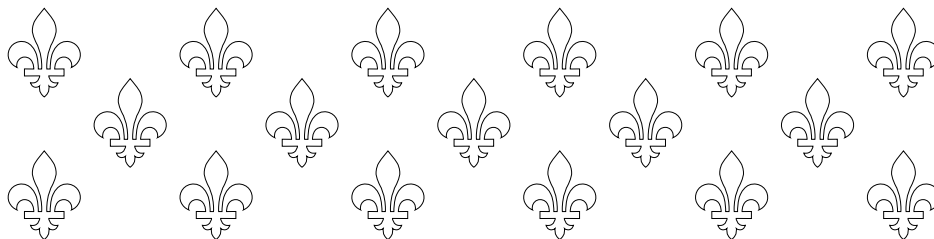
1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Travail ou au ministre désigné par

le gouvernement en vertu de l'article 13 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Emploi est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère du Travail, à la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

45. Un règlement, un arrêté ou une ordonnance édicté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

46. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 27
(1996, chapitre 30)

Loi modifiant le Code du travail

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 23 mai 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie certaines dispositions du Code du travail relatives au mécanisme de solution des différends propre aux policiers et pompiers municipaux, particulièrement la médiation et le mode et les critères d'arbitrage. Il remplace la médiation obligatoire par une médiation facultative et accessible à la demande conjointe des parties.

Ce projet de loi introduit aussi le droit des parties d'opter volontairement pour la formule de la médiation-arbitrage en plus de la formule d'arbitrage actuelle qui continue de s'appliquer en l'absence d'accord particulier. Il reconnaît également le droit des parties, quelle que soit la formule d'arbitrage, de s'entendre sur le choix de l'arbitre à partir de la liste particulière prévue au Code du travail.

Enfin, ce projet de loi ajoute, à la liste des critères décisionnels rendus obligatoires, un critère à teneur économique obligeant l'arbitre à considérer la situation et les perspectives salariales et économiques du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail (1993, chapitre 6).

Projet de loi n^o 27

Loi modifiant le Code du travail

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 94 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifié par l'article 221 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'une partie » par les mots « conjointe des parties ».

2. L'article 95 de ce code est abrogé.

3. Les articles 96 à 98 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **96.** À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre avec ses commentaires.

« **97.** Après la réception du rapport lorsqu'il y a eu médiation ou d'une demande écrite à cet effet, le ministre doit déférer le différend à l'arbitrage selon le mode choisi par les parties.

Le différend est soumis à un arbitre à la demande de l'une ou l'autre des parties ou à un médiateur-arbitre à la demande conjointe des parties.

« **98.** Dans les dix jours de la réception d'un avis donné par le ministre indiquant qu'il défère le différend conformément au mode d'arbitrage choisi, les parties doivent se consulter sur le choix d'un arbitre à partir d'une liste dressée par le ministre spécifiquement aux fins de l'arbitrage de différend visé à la présente section.

Si elles s'entendent, le ministre nomme à ce poste la personne de leur choix. À défaut d'entente, le ministre nomme l'arbitre à partir de cette liste.

S'il y a eu médiation, le ministre transmet à l'arbitre une copie du rapport du médiateur. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

«**99.1.1** Le médiateur-arbitre doit, avant de procéder à l'arbitrage, tenter de régler le différend déféré par le ministre.

Il doit décider de déterminer le contenu de la convention collective lorsqu'il est d'avis qu'il est improbable que les parties puissent en arriver à la conclusion d'une convention collective dans un délai raisonnable. Il informe alors les parties et le ministre de sa décision. ».

5. L'article 99.4 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou, selon le cas, sur son constat des matières qui n'ont pas fait l'objet d'un accord lors de sa médiation ».

6. L'article 99.5 de ce code, modifié par l'article 221 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Pour rendre sa sentence, l'arbitre peut tenir compte, entre autres, » par « Sous réserve de l'article 99.6, l'arbitre doit, pour rendre sa sentence, tenir compte » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « ainsi que » par « , » ;

3° par l'addition, à la fin de l'alinéa, des mots « ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec » ;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut, en outre, tenir compte de tout autre élément de la preuve visée à l'article 99.6. ».

7. L'article 99.7 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou, selon le cas, constaté lors de sa médiation ».

8. L'article 10 de la Loi modifiant le Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail (1993, chapitre 6) est abrogé.

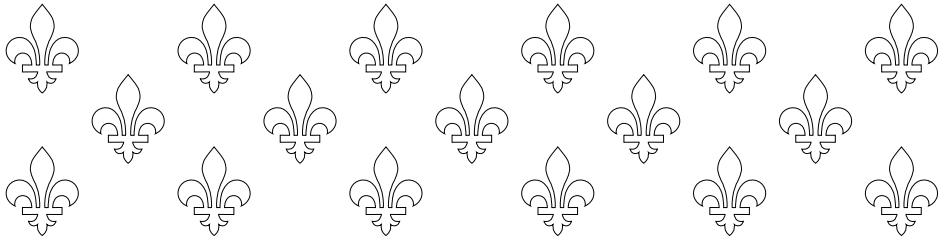
9. Le ministre doit, au plus tard le 20 juin 1999, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la section II du chapitre IV du Code du travail.

Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

Dans les six mois qui suivent la date de ce dépôt, la commission parlementaire de l'économie et du travail doit procéder à l'étude du rapport et examiner l'application de la section II du chapitre IV du Code du travail. Elle entend à ce sujet les organismes représentatifs qu'elle désigne.

10. Les dispositions de l'article 99.5 du Code du travail, modifiées par l'article 6 de la présente loi, s'appliquent à tout différend entre une municipalité ou une régie intermunicipale et une association de salariés accréditée pour représenter ses policiers ou pompiers, qui a été déféré à l'arbitrage et qui n'a pas fait l'objet d'une sentence avant le 20 juin 1996.

11. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 28
(1996, chapitre 20)

Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 13 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de préciser la mission de la Société de radio-télévision du Québec, laquelle sera dorénavant désignée sous l'appellation « Société de télédiffusion du Québec » ou « Télé-Québec ». La mission de la Société consiste à exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle de même qu'un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion afin de développer le goût du savoir, de favoriser l'acquisition de connaissances, de promouvoir la vie artistique et culturelle et de refléter les réalités des régions et la diversité de la société québécoise.

Ce projet de loi modifie la composition du conseil d'administration qui sera formé d'un maximum de dix personnes, dont un président du conseil d'administration, un président-directeur général de la Société, trois personnes provenant de diverses régions du Québec autres que celle de Montréal et d'un membre du personnel de la Société élu par ses pairs.

Ce projet de loi prévoit le dépôt par la Société d'un plan d'activités à tous les trois exercices financiers, lequel plan sera examiné par la commission parlementaire compétente.

En outre, ce projet de loi modifie la Loi sur la programmation éducative afin d'instituer le Comité de reconnaissance du caractère éducatif de la programmation, lequel sera chargé de déclarer le caractère éducatif de toute programmation radio-télévisuelle soumise par une entreprise de radio-télévision ou de câblodistribution, en remplacement de la Régie des télécommunications. Le projet de loi prévoit la composition de ce comité et les règles concernant son fonctionnement.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1).

Projet de loi n^o 28

Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. La Société de radio-télévision du Québec, instituée par le chapitre 17 des lois de 1969, continue son existence en vertu de la présente loi sous le nom de « Société de télédiffusion du Québec » ou de « Télé-Québec ».

2. La Société est une personne morale.

3. La Société est un mandataire du gouvernement.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur les biens de celle-ci.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

4. La Société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

5. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, au fur et à mesure de leur nomination ou élection, des membres suivants :

1^o neuf personnes nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont :

— le président du conseil d'administration ;

— le président-directeur général de la Société ;

— au moins trois personnes provenant de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal ;

2^o un membre du personnel de la Société, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs selon les règlements de la Société.

6. Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

7. À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

8. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement.

9. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

10. Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

11. Le président-directeur général de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et politiques.

Il exerce ses fonctions à plein temps.

12. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

13. Les membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Société. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel.

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

Les membres du personnel qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) bénéficient du recours prévu à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) comme s'ils étaient des fonctionnaires.

14. Le président-directeur général ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.

En outre, le membre du conseil d'administration qui est membre du personnel de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question concernant son lien d'emploi, sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ou ceux de la catégorie d'employés à laquelle il appartient, ou sur toute question concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'autres catégories d'employés. Il doit, en outre, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à ces questions.

15. La Société peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Un tel règlement peut, notamment :

1^o constituer un comité exécutif, en déterminer les fonctions et pouvoirs et fixer la durée du mandat de ses membres ;

2^o prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

CHAPITRE II

OBJETS ET POUVOIRS

16. La Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public.

La Société peut, en outre, exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion, y compris leurs produits dérivés et documents d'accompagnement.

Ces activités ont particulièrement pour but de développer le goût du savoir, de favoriser l'acquisition de connaissances, de promouvoir la vie artistique et culturelle et de refléter les réalités régionales et la diversité de la société québécoise.

17. La Société doit soumettre au Comité de reconnaissance du caractère éducatif de la programmation l'ensemble de sa programmation, conformément à la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1).

18. La Société peut, notamment, pour l'exercice de ses attributions :

1^o administrer des bureaux régionaux ;

2^o acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation tout bien meuble et immeuble requis pour ses fins ;

3^o construire, louer, entretenir et exploiter des stations de télédiffusion ;

4^o vendre, autrement aliéner ou louer ses biens, y compris consentir des droits réels sur ceux-ci ;

5^o conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme ;

6^o conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

7^o recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions ;

8^o constituer un comité de programmation ou tout autre comité pour l'examen des questions qu'elle détermine, en déterminer les fonctions et pouvoirs, et fixer la durée du mandat de leurs membres.

Les membres des comités visés au paragraphe 8^o du premier alinéa ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ces comités peuvent tenir des séances à tout endroit au Québec ou à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer oralement entre eux.

19. La Société doit, tous les trois exercices financiers, à la date fixée par le ministre et selon la forme et la teneur qu'il détermine, lui transmettre un plan d'activités faisant état des activités projetées et de ses objectifs pour les trois prochains exercices financiers.

Le ministre dépose ce plan à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission parlementaire de l'Assemblée nationale compétente examine ce plan et entend à cette fin les représentants désignés par la Société.

20. La Société doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre l'un ou l'autre des engagements suivants :

1° acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer ;

2° contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés ;

3° prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

21. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

22. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ainsi que de toute obligation de cette dernière ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

23. Les recettes de la Société doivent être affectées au remboursement de ses emprunts et des avances faites par le ministre

des Finances en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 22 et au paiement de ses autres engagements. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement en décide autrement.

CHAPITRE IV

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

24. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général de la Société ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société.

La Société peut pareillement permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président du conseil d'administration ou le président-directeur général de la Société.

25. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

26. La Société doit produire au ministre, à l'expiration des quatre mois qui suivent son exercice financier, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

27. Le ministre dépose ce rapport et ces états à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

28. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

29. L'article 1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

30. L'intitulé de la section III de cette loi est remplacé par le suivant :

« COMITÉ DE RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE ÉDUCATIF DE LA PROGRAMMATION ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III, des articles suivants :

« **3.1** Est institué un Comité de reconnaissance du caractère éducatif de la programmation, formé des personnes suivantes :

1° le président du Conseil des arts et des lettres du Québec ;

2° le président du Conseil de la science et de la technologie ;

3° du président du Conseil des communautés culturelles ;

4° le président d'un organisme désigné par le ministre et regroupant des dirigeants d'établissements d'enseignement universitaire.

Les membres désignent parmi eux un président.

« **3.2** Les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **3.3** Le Comité peut établir des règles applicables à son fonctionnement et à la conduite de ses affaires.

Il peut solliciter et recevoir l'opinion et les suggestions de toute personne ou organisme intéressés ou du public en général sur toute requête qui lui est soumise.

« **3.4** Les décisions du Comité sont prises à la majorité de ses membres; lorsque les opinions se partagent également, la décision du président est prépondérante.

Avant de prendre une décision, le Comité doit donner au requérant l'occasion de présenter ses observations.

« **3.5** Le Comité et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

« **3.6** Pour l'exercice de ses attributions, le Comité peut, avec l'autorisation du ministre, s'adjoindre des experts. ».

32. L'article 8 de cette loi est abrogé.

33. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Les requêtes au Comité sont adressées au ministre de la Culture et des Communications. Celui-ci en transmet copie aux membres du Comité et au ministre de l'Éducation. ».

34. L'appellation « Régie » est remplacée par l'appellation « Comité » dans les articles 4 à 7 et 10 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

LOI SUR LA RÉGIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

35. L'article 22 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01) est abrogé.

AUTRES MODIFICATIONS

36. Dans toute loi ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou document, les appellations « Société de radio-télévision du Québec » ou « Radio-Québec » sont respectivement remplacées par « Société de télédiffusion du Québec » et « Télé-Québec », à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

37. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de radio-télévision du Québec prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*).

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 6, il n'est pas tenu compte du mandat qui prend fin en vertu du premier alinéa du présent article.

38. Les déclarations de programmation éducative faites par la Régie des télécommunications en vertu des anciennes dispositions de la Loi sur la programmation éducative sont assimilées à des déclarations faites par le Comité de reconnaissance du caractère éducatif de la programmation en vertu des nouvelles dispositions.

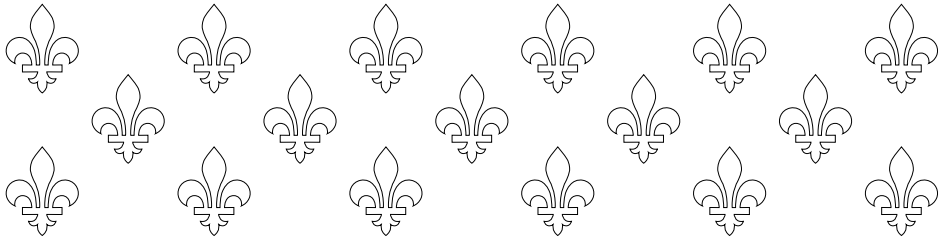
39. Le premier rapport triennal visé à l'article 19 est applicable à l'égard du premier exercice financier de la Société débutant après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et des deux exercices financiers subséquents.

40. La présente loi remplace la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec.

Tout renvoi à la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

41. Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente loi.

42. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 29
(1996, chapitre 31)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 17 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie principalement la Loi sur le ministère du Revenu afin de solutionner différents problèmes liés à l'interprétation et à l'application de cette loi. Il modifie également la Loi sur les impôts et d'autres lois fiscales.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur les impôts afin:

1° de permettre qu'une cotisation de concordance puisse être émise dans tous les cas où la loi oblige le ministre du Revenu à émettre un avis de cotisation pour une autre année d'imposition;

2° de préciser l'application de l'article 1011 de la Loi sur les impôts;

3° de préciser qu'une décision d'un juge de la Cour du Québec rendue en vertu du deuxième alinéa de l'article 1067 de la Loi sur les impôts est un jugement final de cette Cour au sens du Code de procédure civile;

4° de permettre à une personne de faire réviser la décision du ministre du Revenu sur une prorogation du délai d'opposition en s'adressant à un juge de la Cour du Québec, en division de pratique.

Il modifie en deuxième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin:

1° de préciser la définition de l'expression « loi fiscale » ainsi que la définition du terme « prescrit » et la présomption qui s'y rattache;

2° d'éliminer tout doute quant au pouvoir d'une personne visée par un accord de perception fiscale conclu en vertu de l'article 16.1 de cette loi, d'exercer un pouvoir de rétention sur les boissons alcooliques destinées à des particuliers du Québec;

3° de permettre, en vertu de l'article 17.5, au ministre du Revenu de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer un certificat ou un permis pour les mêmes circonstances que celles prévues à l'égard des demandes de cautionnement visées à l'article 17.3 de cette loi;

4° de faire en sorte que le délai de cotisation de 4 ans coure à partir de la plus tardive de la date à laquelle les droits auraient dû être payés ou de la date à laquelle la déclaration a été produite;

5° de prévoir que l'intérêt sur une créance fiscale sera calculé au taux légal lorsqu'une personne s'est soumise aux dispositions concernant le dépôt volontaire;

6° de permettre au ministre du Revenu de renoncer à la production d'un document ou d'un renseignement prescrit;

7° de confier au ministre du Revenu la responsabilité d'une part d'identifier les situations lors desquelles un document ou un renseignement peut lui être transmis par voie télématique ou sur support informatique, et d'autre part, de déterminer les modalités d'application de telles télétransmissions;

8° de permettre au ministre du Revenu de demander à une personne de produire une déclaration, qu'elle soit assujettie ou non au paiement d'un droit;

9° d'éliminer l'énumération des choses pouvant être saisies lors d'une perquisition afin que puisse également être saisies des choses de toute nature pouvant servir de preuve d'une infraction;

10° d'éliminer toute ambiguïté quant au moment où peut être effectuée une perquisition;

11° de permettre de saisir des choses pouvant servir de preuve d'une infraction à un règlement pris par le gouvernement pour l'application d'une loi fiscale;

12° de préciser les pouvoirs que peuvent exercer certains fonctionnaires du ministère du Revenu en matière pénale;

13° d'introduire un délai de prescription de huit ans pour les poursuites pénales à l'égard de certaines infractions;

14° d'introduire une mesure permettant au ministre du Revenu d'annuler des frais imposés à un contribuable ou à un mandataire en application des lois fiscales et de prévoir qu'une décision du ministre de cette nature ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel;

15° de créer le Fonds de perception affecté au financement des activités de recouvrement en matière fiscale et de prévoir les règles de fonctionnement du Fonds.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de donner au ministre du Revenu la capacité de rembourser, au-delà d'un délai de 4 ans, un montant auquel une personne a droit en vertu de cette loi.

Il modifie enfin la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'y rendre le régime de perquisition et de saisie semblable à celui prévu par la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n^o 29

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

1. L'article 13.4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«La perquisition prévue au premier alinéa ne peut être commencée avant 7 heures ni après 20 heures, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge qui l'a autorisée. Elle ne peut non plus être commencée plus de 15 jours après avoir été autorisée.».

LOI SUR LES IMPÔTS

2. 1. L'article 1010.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est remplacé par le suivant:

«**1010.0.1** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'une nouvelle cotisation doit être établie pour une année d'imposition, le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation pour une année d'imposition subséquente aux seules fins d'assurer la corrélation avec la cotisation établie à l'égard de l'autre année d'imposition.

Une telle cotisation peut être faite, ou doit être faite si le contribuable en fait la demande par écrit, au plus tard soit dans l'année suivant l'expiration de tout délai pour s'opposer à la nouvelle cotisation relative à l'autre année d'imposition, soit dans l'année où

une décision relative à l'autre année d'imposition a été rendue à la suite d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire interjeté en vertu du chapitre IV de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une nouvelle cotisation ou détermination faite en corrélation avec une cotisation établie pour une autre année d'imposition après le 20 juin 1996 ou établie à la suite d'une décision rendue après le 20 juin 1996 à la suite d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire.

3. L'article 1011 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1011.** Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010, lors d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire faite après l'expiration des délais prévus aux sous-paragraphes *a* à *a.1* de ce paragraphe 2, le ministre ne peut inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable qu'un montant :

a) qui peut raisonnablement être considéré, sous réserve d'une preuve contraire du contribuable, comme ayant été l'objet d'une renonciation visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 ; ou

b) dont l'omission dans le calcul du revenu résulte, sous réserve d'une preuve contraire du contribuable, d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou d'une fraude commise par le contribuable en produisant sa déclaration ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1057.2, du suivant :

« **1057.3** Un contribuable peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de la décision du ministre en vertu de l'article 1057.2, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser cette décision.

Le juge fait droit à cette requête s'il est d'avis que le contribuable respecte les conditions prévues aux articles 1057.1 et 1057.2. La décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25). ».

5. L'article 1060 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1060.** L'article 1057 ne s'applique pas à la nouvelle cotisation visée à l'article 1059 ni à une cotisation émise conformément à une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010, sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire aux termes des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* ou *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, selon le cas. ».

6. L'article 1067 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 36 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: « La décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile. ».

7. L'article 1069 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 36 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe *d*.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

8. L'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *a*, du mot « administration » par le mot « application ».

9. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1.1** Dans toute loi fiscale, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « prescrit » signifie, dans le cas d'un formulaire ou d'un renseignement à fournir dans un formulaire, prescrit par le ministre ou par le sous-ministre et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement. ».

10. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « fiscale; », de « sous réserve du paragraphe *b* de l'article 97.2, ».

11. L'article 12.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

12. L'article 15 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa du texte anglais, par le remplacement des mots « if it were not secured » par les mots « but for the security or transfer ».

13. L'article 16.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **16.2** Lorsqu'une personne apporte ou fait apporter au Québec un bien corporel pour lequel des droits prévus par une loi fiscale sont payables ou qu'elle acquiert au Québec une boisson alcoolique d'une personne autorisée en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) et qu'elle refuse ou omet de produire la déclaration prévue par une telle loi fiscale ou d'obtempérer à une demande de paiement formulée par une personne autorisée en vertu de l'article 16.1, cette dernière peut retenir et déposer ce bien ou cette boisson à l'endroit déterminé par le ministre qui le conserve en garantie jusqu'au jour du paiement de ces droits et, le cas échéant, des impenses résultant de ce dépôt. ».

14. L'article 16.3 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une boisson alcoolique, le ministre en dispose en la remettant à la Société des alcools du Québec pour fin de vente. Celle-ci verse au ministre le produit de la vente de cette boisson, moins 10 %. ».

15. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

« *b.1*) est contrôlée par un administrateur, un officier ou une autre personne qui a omis de payer au ministre un montant qu'il était tenu de lui payer en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts ou des articles 23, 24 ou 24.0.1 ou est contrôlée par une personne dont l'un des administrateurs ou officiers a omis de payer un tel montant ; » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après « *b* », de « , *b.1* » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa, après « *b* », de « , *b.1* ».

16. L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Toutefois, la personne qui n'effectue pas la retenue prévue à cet article 1015 doit payer un intérêt sur ce montant comme si le premier alinéa s'appliquait à cette retenue. Cet intérêt cesse de se calculer au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le montant aurait dû être retenu.».

17. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, une telle cotisation ne peut être établie :

a) plus de quatre ans après la plus tardive des dates suivantes :

i. la date à laquelle les droits auraient dû être payés ;

ii. la date à laquelle la déclaration a été produite ;

b) plus de quatre ans après la date à laquelle la demande de remboursement a été produite.».

18. L'article 25.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**25.2** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 25.1, lors d'une nouvelle cotisation faite après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25, le ministre ne peut considérer qu'un montant dont l'omission ou l'inclusion résulte, sous réserve d'une preuve contraire de la personne, d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou d'une fraude commise par la personne en rendant compte, en produisant une déclaration, une demande de remboursement, un rapport ou en fournissant un renseignement prévu par une loi fiscale.».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.0.1** Lorsqu'une personne se prévaut des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25) relatives au dépôt volontaire, l'intérêt se calcule au taux prévu à l'article 644 de ce Code.».

20. L'article 35.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**35.4** Une personne visée dans la présente section qui a notifié un avis d'opposition à une cotisation ou est partie à un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale doit conserver les registres, livres de compte et pièces justificatives nécessaires à l'examen de l'opposition

ou de l'appel jusqu'à l'expiration du délai d'appel prévu par les articles 1066 et 1067 de la Loi sur les impôts ou jusqu'au prononcé du jugement sur cet appel et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de tout autre délai d'appel ou jusqu'au prononcé du jugement en disposant. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.1** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, renoncer à la production d'un formulaire prescrit, d'un renseignement prescrit, d'une pièce justificative ou d'un autre document qui serait par ailleurs à produire.

Toutefois, le ministre conserve le droit de révoquer sa renonciation et peut exiger d'une personne la production d'un renseignement ou d'un document visé au premier alinéa dans le délai qu'il fixe. ».

22. 1. L'article 37.1 de cette loi, édicté par l'article 210 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**37.1** Une personne qui, dans les cas déterminés par le ministre, satisfait aux conditions et aux modalités déterminées par celui-ci, peut transmettre par voie télématique ou sur support informatique un document ou un renseignement exigible en vertu d'une loi fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

23. Les articles 37.2 et 37.4 de cette loi, édictés par l'article 210 du chapitre 1 des lois de 1995, sont abrogés.

24. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « personne », de « , assujettie ou non au paiement d'un droit, ».

25. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**40.** Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment par un fonctionnaire du ministère du Revenu, pour toutes fins relatives à l'application d'une loi fiscale, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu, ou toute autre personne qu'il désigne, à

s'introduire et à perquisitionner, par la force au besoin, dans un édifice, réceptacle ou lieu pour y rechercher toutes choses pouvant servir de preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, à saisir et emporter ces choses et à les garder jusqu'à ce qu'elles soient produites dans des procédures judiciaires; le fonctionnaire ou la personne ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix.

Le fonctionnaire qui fait la dénonciation doit avoir des motifs raisonnables de croire que ladite infraction est ou a été commise et qu'il y a dans cet édifice, réceptacle ou lieu des choses pouvant servir de preuve de l'infraction.»;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«La perquisition ne peut être commencée avant 7 heures ni après 20 heures, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge qui l'a autorisée. Elle ne peut non plus être commencée plus de 15 jours après avoir été autorisée.».

26. L'article 40.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**40.1** Le fonctionnaire ou la personne désignée qui s'introduit et perquisitionne conformément à l'article 40 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, les choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le juge peut autoriser le ministre à retenir ces choses, pour fins d'enquête, jusqu'à ce qu'elles soient produites dans des procédures judiciaires s'il est convaincu qu'elles peuvent constituer la preuve d'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application et qu'elles ont été saisies conformément au présent article.».

27. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**40.2** Le ministre doit, sur demande, permettre l'examen des choses saisies en vertu des articles 40 ou 40.1 par la personne de qui

elles ont été saisies ou par la personne qui y a légalement droit ou lui en fournir une copie à ses frais, le cas échéant. ».

28. 1. L'article 59.0.2 de cette loi, modifié par l'article 211 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le formulaire prescrit doit être produit à l'égard de travaux exécutés sur un édifice, une structure ou un terrain utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour en tirer un revenu, cette pénalité est de 200 \$ pour chaque personne à l'égard de laquelle un renseignement n'est pas fourni. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux exécutés après le 30 juin 1995.

29. 1. L'article 59.0.3 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un renseignement à fournir à une personne qui doit produire un formulaire prescrit à l'égard de travaux exécutés sur un édifice, une structure ou un terrain utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour en tirer un revenu, cette pénalité est de 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux exécutés après le 30 juin 1995.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.4, des suivants :

« **72.5** Lorsqu'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application a été commise, toute personne chargée de l'application de cette loi peut dresser un rapport d'infraction.

Constitue notamment une personne chargée de l'application d'une loi fiscale, aux fins de l'application du Code de procédure pénale, une personne autorisée en vertu de l'article 38 ou en vertu de l'article 72.4.

« **72.6** Un fonctionnaire du ministère du Revenu autorisé par le sous-ministre en vertu de l'article 72.4 peut signifier un constat d'infraction conformément à l'article 21 du Code de procédure pénale. ».

31. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les poursuites pénales pour une infraction prévue par l'article 62 se prescrivent par 8 ans à compter de la date de la commission de l'infraction. ».

32. L'article 87 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ou » par « , » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « payable », des mots « ou d'une décision du ministre en vertu de l'article 1059 de la Loi sur les impôts ».

33. L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **89.** Tout formulaire ou tout renseignement à fournir dans un formulaire, décrit comme étant un formulaire ou un renseignement prescrit, est réputé être un formulaire ou un renseignement prescrit par ordre du ministre en vertu d'une loi fiscale, sauf s'il est infirmé par le ministre ou par une personne autorisée par lui. ».

34. 1. L'article 94.1 de cette loi, remplacé par l'article 16 du chapitre 36 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **94.1** Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt, une pénalité ou des frais prévus par une loi fiscale.

Il peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt, une pénalité ou des frais exigibles en vertu d'une loi fiscale. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« La décision du ministre ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel.

Un sommaire statistique de ces renonciations et annulations est soumis, chaque année, à l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de la session subséquente. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il introduit le troisième alinéa de cet article 94.1, s'applique à l'égard d'une demande présentée après le 16 juin 1994.

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, de ce qui suit:

«SECTION II.1

«FONDS DE PERCEPTION

« **97.1** Est constitué, au ministère du Revenu, le Fonds de perception affecté au financement des activités de recouvrement.

Le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services financés par le Fonds ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

« **97.2** Le Fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

a) les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

b) les frais de recouvrement prévus à l'article 12.1 dans la proportion déterminée par le gouvernement;

c) les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

d) les sommes versées par le ministre des Finances en application de l'article 97.5 et du premier alinéa de l'article 97.6.

« **97.3** Le gouvernement peut, sur proposition du ministre, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, fusionner le Fonds avec un autre fonds, modifier le nom sous lequel il est institué ou mettre fin à ses activités.

« **97.4** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), tenus par le ministre.

Celui-ci certifie de plus que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**97.5** Le ministre peut, à titre de gestionnaire du Fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière.

«**97.6** Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds qui n'est pas requise pour son financement.

Une avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

«**97.7** Le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions exercées par le ministre dans le cadre de la gestion du Fonds, y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectées aux activités reliées à ce Fonds, sont prises sur celui-ci.

«**97.8** Les surplus accumulés par le Fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**97.9** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**97.10** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

«**97.11** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1996.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

36. L'article 66 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, aucune imposition ne peut être faite par le ministre à l'égard d'un employeur plus de quatre ans après la date à laquelle le montant devait être remis, à moins que l'employeur n'ait fait une fausse déclaration ou commis quelque fraude en fournissant les renseignements requis ou qu'une renonciation n'ait été transmise au ministre au moyen du formulaire prescrit. ».

37. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la rectification d'une inscription, après l'expiration du délai qui y est prévu, si la rectification résulte de l'application du titre III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique même aux inscriptions faites depuis plus de quatre ans au moment de son entrée en vigueur.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

38. L'article 39 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « agent » par le mot « membre » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sauf autorisation d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un membre d'un corps de police municipal ou du ministre, selon le cas, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la demande visée à l'article 40.1, laquelle doit être introduite avec diligence raisonnable, et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant. ».

39. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « agent » par le mot « membre » ;

2° par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Sauf autorisation d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un membre d'un corps de police municipal ou du ministre, selon le cas, le véhicule demeure immobilisé jusqu'à ce qu'un juge ait statué sur la demande visée à l'article 40.1, laquelle doit être introduite avec diligence raisonnable, et que la saisie ait été effectuée, le cas échéant.».

40. Les articles 40.1 à 40.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**40.1** Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix compétent peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment par un fonctionnaire du ministère qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et qu'il y a en un endroit au Québec une chose pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui est ou a été utilisée pour sa perpétration, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère, ou toute autre personne qu'il désigne, à rechercher en cet endroit, à y saisir et à emporter cette chose et, à ces fins, à s'introduire dans tout édifice, réceptacle ou lieu en cet endroit; le fonctionnaire ou la personne ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix.

Un fonctionnaire du ministère peut également faire une demande de télémandat et effectuer une perquisition conformément aux articles 96 à 114 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en vue de rechercher, de saisir et d'emporter une chose visée au premier alinéa.

De plus, un fonctionnaire du ministère qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et qu'il y a en un endroit au Québec une chose pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui est ou a été utilisée pour sa perpétration, peut également rechercher, saisir et emporter cette chose sans l'autorisation prévue au premier alinéa ou sans la demande de télémandat prévue au deuxième alinéa si le responsable des lieux consent à la perquisition ou s'il y a urgence au sens de l'article 96 du Code de procédure pénale.

La perquisition prévue au premier alinéa ne peut être commencée avant 7 heures ni après 20 heures, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge qui l'a autorisée. Elle ne peut non plus être commencée plus de 15 jours après avoir été autorisée.

«**40.2** Aux fins du premier alinéa de l'article 40.1, le juge peut accorder son autorisation aux conditions qu'il indique s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et que des choses pouvant servir de preuve de cette infraction ou qui sont ou ont été utilisées pour sa perpétration se trouvent à l'endroit indiqué dans la dénonciation.

«**40.3** Le fonctionnaire ou la personne désignée qui perquisitionne conformément au premier alinéa de l'article 40.1 peut saisir et emporter, outre ce qui y est prévu, toutes autres choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction décrite dans la dénonciation ou avoir été utilisées pour sa perpétration, ainsi que toute chose bien en vue et qui est visée à l'article 40.1.

Cette personne doit, avec diligence raisonnable, faire rapport de cette saisie au juge qui, en vertu de l'article 40.1 a donné l'autorisation écrite, ou, en cas d'absence de celui-ci, à un juge de même compétence.

Le juge peut autoriser le ministre à retenir les choses saisies s'il est convaincu qu'elles peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou qu'elles y ont été utilisées et qu'elles ont été saisies conformément au présent article.

«**40.4** Sous réserve d'une mainlevée donnée par le ministre, toute chose saisie en vertu des articles 40.1 et 40.3 demeure sous la garde d'une personne qu'il désigne à cette fin jusqu'à ce que, conformément à l'article 40.5, elle soit vendue ou, conformément à l'article 48, elle soit confisquée ou, conformément à l'article 138 du Code de procédure pénale, sous réserve de l'article 40.7.1, ou à l'article 40.8, elle soit remise à une personne qui y a droit.

Toutefois, le ministre peut remettre un véhicule saisi en vertu des articles 40.1 ou 40.3 à la personne de qui il a été saisi, si cette personne verse un dépôt égal à la somme du montant de la valeur en argent de ce véhicule et du montant, déterminé au jour du versement de ce dépôt, des frais de saisie et de conservation fixés par règlement. Ce dépôt est payable en argent ou de manière prescrite par règlement et il est conservé par une personne autorisée et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

«**40.5** Malgré les articles 40.1 et 40.3, lorsque du carburant ou un véhicule est saisi, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente de ce carburant ou de ce véhicule aux conditions déterminées dans l'autorisation. Une autorisation visant du carburant doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ce carburant ou à ce véhicule. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi.

«**40.6** La chose saisie en vertu des articles 40.1 ou 40.3, le dépôt visé à l'article 40.4 ou le produit de la vente visé à l'article 40.5 ne peut être retenu plus de 180 jours à compter de la date de la saisie, à moins qu'une poursuite n'ait été intentée ou qu'une ordonnance de prolongation n'ait été rendue.».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.7, du suivant :

«**40.7.1** Lorsque, selon les dispositions de l'article 138 du Code de procédure pénale, une demande de remise d'une chose saisie en vertu des articles 40.1 ou 40.3 ou du produit visé à l'article 40.5 est présentée par une personne qui prétend y avoir droit et qui n'est pas le contrevenant, le juge peut ordonner la remise aux conditions qu'il indique s'il est convaincu, outre ce qui est prévu à l'article 138 du Code de procédure pénale, que la rétention n'est pas requise aux fins de l'application de la présente loi ou que la confiscation n'est pas requise en vertu de l'article 48.

Le juge peut également, dans ce cas, ordonner à cette personne de payer les frais de saisie et de conservation de la chose fixés par règlement.».

42. L'article 40.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.8** Le ministre doit remettre au saisi la chose saisie, le dépôt visé à l'article 40.4 ou le produit visé à l'article 40.5 dès que sa rétention n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice.».

43. L'article 48 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**48.** Le juge qui déclare le défendeur coupable d'une infraction à la présente loi peut, sur demande du ministre, ordonner au défendeur de payer le montant des frais fixés par règlement et reliés

à la saisie et la conservation de toute chose saisie en vertu des articles 40.1 ou 40.3.

Toutefois, le juge peut réduire ce montant s'il est convaincu que le ministre a indûment tardé à intenter la poursuite ou a causé sans raison suffisante un délai pour qu'elle soit instruite.

Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à la présente loi ou, dans le cas où le défendeur est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction, dans les 90 jours qui suivent la signification du constat d'infraction, un juge peut également ordonner, dans le cas d'un jugement par lequel le défendeur est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou dans le cas où ce défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, en outre de toute peine prévue par ailleurs pour cette infraction, la confiscation de toute chose saisie en vertu des articles 40.1 ou 40.3, du dépôt visé à l'article 40.4 ou du produit visé à l'article 40.5.

Un préavis d'au moins un jour franc d'une demande prévue au présent article est signifié au défendeur, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à la chose saisie ou au produit visé à l'article 40.5, à moins qu'ils ne soient présents devant le juge.

Lorsque la confiscation d'une chose saisie en vertu des articles 40.1 ou 40.3 est ordonnée, le juge peut, à la demande du ministre, autoriser ce dernier à la détruire.».

44. L'article 48.1 de cette loi est abrogé.

45. Le paragraphe 1 de l'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**50.** 1. Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi a été commise, toute personne chargée de faire observer cette loi dresse un rapport d'infraction.».

46. Pour l'exercice financier 1996-1997, les crédits alloués à l'Office des ressources humaines relativement aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes qui sont affectées aux activités du Fonds de perception sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère du Revenu.

47. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 32
(1996, chapitre 33)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi donne suite en partie au Discours sur le budget du 9 mai 1996 concernant notamment les mesures suivantes :

1° la communication de certains renseignements entre le ministre du Revenu et les organismes publics assujettis à la procédure d'affectation, lorsque ces derniers doivent verser un montant à une personne physique ;

2° le droit d'accès du contribuable à son dossier fiscal ;

3° le témoignage d'un fonctionnaire et la production des documents contenant des renseignements obtenus dans l'application des lois fiscales dans le cadre d'un litige découlant d'un grief ou d'une plainte en matière de relations de travail ;

4° la communication de certains renseignements dans la mesure où ils ne permettent pas de dévoiler l'identité d'une personne à laquelle ils se rapportent ;

5° la communication de renseignements confidentiels pour des fins statistiques, ou lorsqu'une telle communication s'avère essentielle pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale ;

6° la communication de certains renseignements à d'autres organismes publics ainsi que l'obtention de renseignements nécessaires à l'application d'une loi fiscale par le ministre du Revenu ;

7° l'établissement de nouvelles règles relatives à la conservation des documents et à leur versement auprès du Conservateur des archives nationales du Québec.

Projet de loi n^o 32

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 31.1.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), remplacé par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **31.1.2** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, lorsqu'un montant doit être payé par un organisme public, l'organisme ou son agent doit en informer le ministre selon les conditions et les modalités prescrites en vertu de l'article 31.1.5. ».

2. L'article 69 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Toutefois, un tel renseignement confidentiel peut, à la demande écrite de la personne qui a fourni le renseignement ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande. De plus, un fonctionnaire peut communiquer à un contribuable tout renseignement confidentiel qui le concerne. Il ne peut cependant divulguer au contribuable l'existence d'un renseignement qui a été fourni à son sujet par un tiers ni communiquer au contribuable ce renseignement si, ce faisant, il permet d'identifier le tiers, sauf si ce dernier a consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient divulgués au contribuable.

Aucun fonctionnaire ne peut être assigné ni être autorisé à témoigner lors de procédures judiciaires relativement à un renseignement visé au premier alinéa ou à produire un document renfermant un tel renseignement ou un document obtenu ou écrit ou

établi par le ministre ou en son nom pour l'application d'une loi fiscale, sauf s'il s'agit de procédures de droit criminel ou de procédures ayant trait à l'administration et à l'application d'une loi du Canada qui prévoit l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit.

Le troisième alinéa ne s'applique pas aux procédures opposant l'intéressé au sous-ministre, à une demande d'injonction en vertu de l'article 68.1, à un appel à la Commission de la fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique ni à une plainte ou un grief formulé par un fonctionnaire à la suite d'une mesure disciplinaire ou administrative et présenté devant le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail ou un arbitre de grief mais le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres adjoints du ministère ne sont pas contraignables; toutefois, ils doivent, à la demande écrite d'une partie signifiée au moins 30 jours avant la date d'audition et précisant les faits sur lesquels un témoignage est requis, désigner un fonctionnaire ayant connaissance des faits pour témoigner.

Lorsque la Commission de la fonction publique, le Commissaire général du travail, le Tribunal du travail, un arbitre de grief ou une commission d'enquête constituée par le gouvernement oblige un fonctionnaire à témoigner devant lui, le témoignage et, le cas échéant, la production de documents ont lieu exclusivement à huis clos et ce témoignage et ces documents ne peuvent être mentionnés dans aucun document, rapport, note sténographique ou enregistrement d'une telle instance ni pendant les autres séances publiques ou à huis clos de celle-ci. Cette instance peut ordonner que des mesures soient prises pour éviter qu'un renseignement confidentiel ou qu'un document contenant de tels renseignements soit utilisé ou communiqué à une fin étrangère à la procédure.»;

2° par l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

« N'est pas confidentiel le renseignement qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne concernée ou qui ne peut y être associé. ».

3. L'article 69.0.1 de cette loi, édicté par l'article 276 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **69.0.1** Malgré l'article 69, un fonctionnaire peut :

a) pour l'application de l'Entente visée à l'article 2, communiquer un renseignement confidentiel à une juridiction qui a adhéré à cette

entente, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de cette entente;

b) utiliser un renseignement confidentiel en vue de compiler des renseignements sous une forme qui ne révèle pas, même indirectement, l'identité de la personne concernée;

c) communiquer à une personne un renseignement confidentiel qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale à son égard;

d) communiquer à un ministère ou organisme du gouvernement ou à un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, le nom, l'adresse et la profession d'une personne et, selon le cas, la taille et le genre de son entreprise mais uniquement en vue de permettre à ce ministère ou à cet organisme de recueillir des données statistiques pour la recherche et l'analyse.».

4. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994, par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 14 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 50 du chapitre 43 des lois de 1995, par l'article 277 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 22 du chapitre 69 des lois de 1995 et par l'article 18 du chapitre 12 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *j* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«*k*) le Bureau de la statistique du Québec, mais uniquement dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'application de la Loi sur le Bureau de la statistique (chapitre B-8);

«*l*) le ministre des Affaires municipales, à l'égard des noms et adresses de la personne qui exploite ou a exploité un réseau de distribution de gaz, de télécommunication ou d'énergie électrique et qui est assujettie à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale, ainsi que le montant de la taxe perçue, des arrérages, des remboursements et des intérêts exigibles ou crédités;

«*m*) la Régie de l'assurance-maladie du Québec, mais uniquement dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour vérifier si une personne réside ou est réputée résider au Québec au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29);

«*n*) la Régie des rentes du Québec, mais uniquement dans la mesure où ces renseignements se rapportent aux gains et cotisations

des cotisants, lesquels sont nécessaires pour calculer le montant de toute prestation payable et le montant de tout ajustement financier, ou dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à la tenue du registre des cotisants au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

« o) le ministre de l'Éducation, mais uniquement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour vérifier l'admissibilité d'une personne à l'aide financière prévue par la Loi sur l'aide financière aux étudiants (chapitre A-13.3), pour établir le montant d'aide financière, pour identifier une situation non déclarée par un étudiant conformément au paragraphe 1^o de l'article 39 de cette loi ou pour vérifier l'adresse et les revenus de la personne qui doit rembourser un montant en vertu de cette loi, et le cas échéant, le nom de son employeur. ».

5. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **71.** Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement ainsi que toute municipalité doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application et à l'exécution d'une loi fiscale.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux renseignements nominatifs de nature médicale ni à ceux contenus dans une liste électorale. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, des suivants:

« **71.0.1** Aux fins des articles 69.1 à 71, une entente peut, le cas échéant, être conclue avec un organisme pour préciser notamment les renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité, ainsi que les mesures de sécurité.

« **71.0.2** Une demande de fichier de renseignements effectuée en vertu de l'article 71 peut être faite par le ministre ou une personne qu'il autorise expressément à cette fin.

« **71.0.3** Le ministre dresse un plan d'utilisation de tout fichier de renseignements qu'il entend obtenir en vertu de l'article 71 à des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement et le soumet pour avis à la Commission d'accès à l'information.

Le plan d'utilisation comprend une brève description :

- a) des fichiers de renseignements demandés et de leur provenance;
- b) des finalités recherchées;
- c) de l'usage projeté;
- d) des modalités d'échange; et, le cas échéant,
- e) des mesures de sécurité.

La Commission d'accès à l'information émet un avis sur ce plan dans les 30 jours de la réception de celui-ci.

En cas d'avis défavorable de la Commission d'accès à l'information, ce plan peut être soumis au gouvernement pour approbation; il entre alors en vigueur le jour de son approbation.

« **71.0.4** Le plan d'utilisation, accompagné de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation, selon le cas, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le plan d'utilisation est en outre publié à la *Gazette officielle du Québec* dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

« **71.0.5** Tout élément d'un plan d'utilisation est confidentiel lorsqu'il est de nature à révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer les infractions aux lois fiscales ou lorsqu'il est de nature à révéler un renseignement protégé par l'article 69.

« **71.0.6** Le ministre soumet à l'Assemblée nationale, à l'expiration d'un délai d'un an de l'entrée en vigueur du plan et dans les 15 premiers jours de la session subséquente, un rapport d'activités résultant de la comparaison, du couplage ou de l'appariement des fichiers de renseignements obtenus en vertu de l'article 71. Ce rapport doit contenir un avis de la Commission d'accès à l'information sur celui-ci.

Un rapport mentionné au premier alinéa ne doit pas contenir de renseignements permettant d'identifier un contribuable.

« **71.0.7** Le ministre inscrit dans un registre approprié toute communication de fichiers de renseignements effectuée en vertu de l'article 69.1.

« **71.0.8** Le ministre inscrit dans un registre approprié toute communication de fichiers de renseignements visée aux articles 71.0.2 et 71.0.3.

« **71.0.9** Les registres prévus aux articles 71.0.7 et 71.0.8 sont accessibles à toute personne qui en fait la demande.

« **71.0.10** Le ministre informe annuellement et en temps utile les contribuables que des comparaisons, des couplages ou des appariements de fichiers de renseignements peuvent être effectués dans le cadre de l'application et de l'exécution des lois fiscales.

« **71.0.11** La stratégie d'ensemble du Ministère visant l'obtention, en vertu de l'article 71, de fichiers de renseignements aux fins de comparaison, de couplage ou d'appariement est, le cas échéant, incluse dans les Renseignements supplémentaires du Livre des crédits soumis annuellement à l'Assemblée nationale conformément à l'article 38 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6). ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.1, des suivants :

« **71.2** L'article 69 n'a pas pour effet d'empêcher le versement de documents confidentiels au Conservateur des archives nationales du Québec suivant la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

Cependant, la communication d'un renseignement confidentiel ou d'un document contenant un tel renseignement continue de s'effectuer conformément aux règles énoncées dans la présente section, par un fonctionnaire désigné par le ministre.

« **71.3** Un document contenant un renseignement visé à l'article 69 et versé au conservateur demeure confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai de 75 ans à compter de sa date.

« **71.4** La présente section prévaut sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale, même postérieure, qui lui serait contraire, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré le présent article.

Les articles 69.1 et 71 s'appliquent malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

8. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 925-96, 17 juillet 1996

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives (1995, c. 69)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives (1995, c. 69) a été sanctionnée le 15 décembre 1995;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception des articles 15, 16, 19 et 22 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 201-96 du 14 février 1996, les articles 10, 14, 21 et 26 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1996 et les articles 3 à 7, 9, 17, 23 et 25 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 265-96 du 28 février 1996, le paragraphe 2^o de l'article 1, les paragraphes 2^o et 6^o de l'article 20 et l'article 24 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 760-96 du 19 juin 1996, l'article 11 et les paragraphes 4^o et 7^o de l'article 20 de cette loi, mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe 24.1^o du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, entreront en vigueur le 18 juillet 1996, le paragraphe 1^o de l'article 1 et le paragraphe 1^o de l'article 20 de cette loi entreront en vigueur le 1^{er} août 1996, l'article 18 et le paragraphe 4^o de l'article 20 de cette loi, mais uniquement en ce qui concerne le paragraphe 24.2^o du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu, entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1996 et les articles 12, 13 et les paragraphes 5^o, 8^o et 9^o de l'article 20 de cette loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le 18 juillet 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 7^o de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives en ce qui concerne les paragraphes 23^o et 24^o du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25992

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 909-96, 17 juillet 1996

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Entreprises pomicoles

— Programme d'aide financière

CONCERNANT le Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et notamment, établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière pour les entreprises pomicoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publi-

cation à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— cette mesure répond à une demande des représentants de la clientèle concernée;

— la crise de liquidités que supportent les entreprises pomicoles risque de compromettre la qualité de la récolte de 1996;

— la diminution des activités nécessaires à assurer la qualité de la production met en péril la capacité concurrentielle du secteur;

— un certain nombre d'entreprises pomicoles risquent d'abandonner la production;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le programme d'aide financière aux entreprises pomicoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

SECTION I OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de financement agricole d'appuyer financièrement les entreprises pomicoles qui ont subi des dommages ma-

jeurs en raison du gel à l'hiver 1994, au moyen d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt sur des prêts consentis en vertu du Programme de financement de l'agriculture édicté par le décret 699-95 du 24 mai 1995;

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par:

« emprunteur »: l'entreprise pomicole qui obtient un prêt;

« entreprise pomicole »: une entité formée d'une ou de plusieurs personnes, qui s'adonne à la production de pommes;

« prêt »: un prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture;

« prêteur »: une personne autorisée à agir comme prêteur en vertu du Programme de financement de l'agriculture;

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt.

Cette aide financière peut être accordée par la Société à une entreprise pomicole qui répond aux exigences du présent programme et aux exigences particulières qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., S-11.0101).

4. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la Société au plus tard le 29 septembre 1996 et être accompagnée des renseignements et documents requis par la Société en vertu de l'article 22 de la loi.

5. Pour être admissible à une aide financière, une entreprise pomicole doit démontrer que les vergers qu'elle exploite ont subi des dommages majeurs en raison du gel à l'hiver 1994 et que, de ce fait, la perte de revenus découlant de la diminution des pommiers en production menace la continuité de ses activités agricoles.

6. L'entreprise pomicole doit, pendant toute la durée de la contribution spéciale au paiement de l'intérêt, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible au prêt consenti en vertu du Programme de financement de l'agriculture.

SECTION IV CONTRIBUTION SPÉCIALE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

7. La Société peut, dans le cadre de l'objectif visé à l'article 1, verser à une entreprise pomicole une contribution spéciale au paiement de l'intérêt sur un prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture, jusqu'à concurrence d'un capital de prêt de 100 000 \$.

8. Cette contribution spéciale au paiement de l'intérêt s'applique sur le prêt ou la partie du prêt accordé pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

1^o la replantation de pommiers sur des sites adéquats, conformément à un plan de replantation approuvé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

2^o la restructuration financière de l'entreprise pomicole.

9. La Société contribue au paiement de l'intérêt sur un prêt en payant un montant équivalent à la totalité de l'intérêt payable au prêteur sur le solde en principal dû et non échu d'un prêt contracté à compter du 31 juillet 1996.

La contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt réel d'un prêt d'un terme d'un an accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture.

Toutefois, lorsque le prêteur est une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) et que le terme du prêt est de 36 ou de 60 mois, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt applicable à un prêt fermé d'un terme d'un an garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de la fédération à laquelle est affiliée cette caisse.

Aux fins du présent article, on entend par « taux d'intérêt réel » le taux d'intérêt apparaissant à l'acte de prêt ainsi que tout ajustement apporté à ce taux à l'expiration du terme d'un an.

10. La contribution spéciale au paiement de l'intérêt visée à l'article 9 s'applique sur une période maximale de 5 ans à compter de la date du premier déboursement du prêt.

Elle est versée par la Société à l'emprunteur, par chèque émis à l'ordre conjoint du prêteur et de l'emprunteur.

11. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire pour ce terme est égal ou supérieur aux taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, la contribution au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an tel que défini au Programme de financement de l'agriculture. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 9, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

12. Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire pour ce terme est inférieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule sur la base du taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an tel que défini au Programme de financement de l'agriculture. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de l'article 9, déduction faite de la différence entre le taux d'intérêt hypothécaire applicable à un prêt d'un terme d'un an et le taux d'intérêt hypothécaire du terme choisi, et ce, sans ajustement pour la durée de ce terme.

Malgré le premier alinéa, lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas, la contribution spéciale au paiement de l'intérêt se calcule selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9. Elle est égale à celle prévue au premier alinéa de cet article, et ce, sans ajustement pour la durée du terme choisi.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

13. Une contribution spéciale au paiement de l'intérêt ne peut être calculé sur tout montant d'arrérages en capital et en intérêt, de même que sur tout frais dû sur un prêt.

14. Tout versement de contribution spéciale au paiement de l'intérêt est suspendu s'il subsiste des arrérages en capital, intérêt ou frais.

Toutefois, la Société effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'emprunteur acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

15. Tout mandat de contribution spéciale au paiement de l'intérêt versé en trop est déduit du ou des versements subséquents à défaut d'être remboursé entre-temps.

16. Tout versement de contribution spéciale au paiement de l'intérêt doit être appliqué en réduction de tout versement échu sur le prêt pour lequel il est payé.

17. Lorsqu'en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 de la loi, la Société exige comme condition d'un prêt qu'une entreprise pomicole produise ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute contribution spéciale au paiement de l'intérêt payable à l'égard de ce prêt est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. L'entreprise pomicole à qui est accordée une aide financière en vertu du présent programme ne peut obtenir, sur un prêt ou une partie de prêt sur laquelle s'applique cette aide financière, une aide financière prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édictés par le décret 699-95 du 24 mai 1995 pendant toute la période où elle bénéficie de cette aide, à l'exception d'une subvention de capital.

Après cette période, l'aide financière prévue au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt et au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation s'applique uniquement pour le reste de la période pour laquelle elle était initialement applicable.

19. Le présent programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25991

Gouvernement du Québec

Décret 912-96, 17 juillet 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Chasse

—Modifications

Chasse dans les réserves fauniques

—Modifications

Piégeage et commerce des fourrures

—Modifications

Exploitation de la faune

—Tarification

—Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage d'un animal aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique; ce règlement peut en outre déterminer:

«1° en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2° la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;

3° le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé;

4° la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée; et

5° en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;»;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 5°, 6°, 8°, 9° et 16° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

«5° déterminer les moyens et leurs caractéristiques, les animaux, incluant les animaux domestiques et le chien, à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal qu'il indique est permis;

6° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être tués ou capturés par une personne ou un groupe de personnes pendant une période et dans un endroit qu'il indique;»;

«8° fixer les types et les catégories de permis et de certificat, notamment pour les résidents et les non-résidents, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie pour un territoire ou pour une zone qu'il indique;

9° déterminer les conditions que doit remplir le requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis ou d'un certificat; ces conditions et obligations peuvent varier notamment en fonction de l'âge du requérant ou du titulaire;»;

16° édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons;»;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse, le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ont été édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse afin d'y prévoir notamment des normes relatives au plan de gestion du cerf de Virginie et d'apporter des ajustements à certaines de ses dispositions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques afin notamment d'y changer certaines périodes de chasse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures afin notamment d'y changer certaines périodes de piégeage et certaines limites de capture;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'y prévoir un nouveau montant du droit d'accès pour la chasse contingentée du cerf de Virginie dans la réserve faunique de Rimouski;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la chasse, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 1996 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, ils pourraient être édictés par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la chasse et au projet de Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune annexés au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse, le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 162 par. 5^o, 6^o, 8^o, 9^o et 16^o)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1^{er} août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991, 491-92 du 1^{er} avril 1992, 1286-92 du 1^{er} septembre 1992, 18-93 du 13 janvier 1993, 719-93 du 19 mai 1993, 1108-93 du 11 août 1993, 1351-93 du 22 septembre 1993, 199-94 du 2 février 1994 et 994-95 du 19 juillet 1995 est de nouveau modifié par l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 25.

2. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « autre qu'un équipement de vision nocturne »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5.1^o, des mots « autres que » par les mots « y compris ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o, des paragraphes suivants:

« 9^o « type 9 »:

a) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

b) les carabines ou fusils à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec une seule balle à la fois et munis uniquement de mires métalliques;

10^o « type 10 »:

les fusils de calibre 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410 utilisés avec des cartouches à projectiles dont la grenaille contient moins de 1 % de plomb au poids. ».

5. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Toutefois, la chasse est permise lors de ces activités pour les animaux et dans les conditions prévues à l'annexe III pourvu que l'activité se déroule dans un endroit non habituellement fréquenté par le gros gibier et situé sur une terre autre qu'une terre du domaine public.»

6. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Chaque coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne autorisée à chasser la même espèce, au moyen du même type d'engin, pendant la même période et pour la même zone; de plus cette personne doit avoir participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal fut tué.»

7. L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:

«1. Pour la chasse de la femelle du cerf de Virginie ou du mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm.

Zone	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	1,000
4	4,000
5	4,000
6	4,000
8, partie décrite à l'annexe VI	3,000
9	1,000
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	2,000
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2,000
11	1,000

8. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe III jointe au présent règlement.

9. Les articles 2 et 3 de l'annexe IV de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«

Article	Colonne 1 Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
2 plus	Cerf de Virginie	2	Bras-Coupé-Désert	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Jaro	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Louise-Gosford	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Petawaga	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zec	Période de chasse
			Pontiac	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Rapide-des-Joachims	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Saint-Patrice	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
2.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Bas-Saint-Laurent	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Chapais	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			Owen	Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

».

10. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX jointes au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a. 20 et 27)

PÉRIODES DE CHASSE DANS LES ZONES

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
1	Orignal	1) 6	a) 1, 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3, 4, 5, 10 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXII, la partie ouest de la zone 11 décrite à l'annexe XV	a) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
			b) 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXI, la partie est de la zone 11 décrite à l'annexe XIV	b) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			c) 12, 13, 15 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII	c) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			d) 14, 16, 17, 18 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXIII	d) Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
			e) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V, 22	e) Du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 5 septembre
			f) La partie de la zone 20 décrite à l'annexe XI	f) Du premier septembre au premier décembre
			g) 6	g) Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			h) 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII	h) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
		2) 1	a) 1, 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3, 4, la partie ouest de la zone 10 décrite à l'annexe XVI, la partie ouest de la zone 11 décrite à l'annexe XV	a) Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			b) 12, 13, 15 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII	b) Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			c) 14, 16, 17, 18 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXIII	c) Du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			d) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V, 22	d) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			e) 20 à l'exception de la partie de cette zone décrite à l'annexe XI	e) Du premier septembre au premier décembre
2	Caribou	1	a) La partie sud de la zone 19 située à l'ouest du chemin de fer reliant Sept-Îles au Labrador	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			b) Les parties de la zone 22 décrites aux annexes VII et XVII	b) Du 15 novembre au 15 février
			c) 23 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe VIII	c) Du premier août au 31 octobre. Du 15 février au 15 avril
			d) 24	d) Du premier août au 30 septembre
			e) La partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX	e) Du 15 novembre au 31 mars

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			f) La partie sud de la zone 23 décrite à l'annexe XVIII	f) Du 15 novembre au 31 mars
3	Cerf de Virginie	1) 6	a) 2 sauf les parties décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3, 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII, 11	a) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			b) 4, 5, 6	b) Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			c) 7 sauf la partie décrite à l'annexe XXVII	c) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			d) La partie de la zone 8 décrite à l'annexe VI, 9 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXI	d) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			e) 8 sauf les parties décrites aux annexes VI et XX	e) Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
			f) La partie de la zone 20 décrite à l'annexe XI	f) Du premier septembre au premier décembre
		2) 2	a) La partie de la zone 3 décrite à l'annexe X, 4, 6, la partie de la zone 8 décrite à l'annexe VI, 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII, 11	a) Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) 5, 9 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXI	b) Du samedi le ou le plus près du premier novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			c) 20 sauf la partie décrite à l'annexe XI	c) Du premier septembre au premier décembre
		3) 9	a) 8 sauf les parties décrites aux annexes VI, XX et XXIX	a) Du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
3.1	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	1) 6	a) La partie de la zone 20 décrite à l'annexe XI	a) Du premier août au 31 août
			b) 7 sauf la partie décrite à l'annexe XXVII	b) Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		2) 2	a) 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 3	a) Du samedi le ou le plus près du premier novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) 20 sauf la partie décrite à l'annexe XI	b) Du premier août au 31 août
4	Cerf de Virginie femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	1) 9	a) 4	a) Du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au jeudi le ou le plus près du 20 novembre
			b) 5, 6	b) Du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au vendredi le ou le plus près du 21 novembre
5	Ours noir	2	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier mai au 4 juillet Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au lundi ou le plus près du 11 octobre
			b) 23	b) Du premier mai au 4 juillet Du 25 août au 31 octobre

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			c) 24	c) Du premier mai au 4 juillet Du 25 août au 30 septembre
			d) 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII	d) Du samedi le ou le plus près du 3 mai au dimanche le ou le plus près du premier juin
			e) Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20 et 22	e) Du premier mai au 4 juillet Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre
6	Ours noir avec chien	2	a) 10 sauf la partie de territoire décrite à l'annexe XXII	a) Du samedi le ou le plus près du 3 mai au 15 mai
			b) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, 10, 19, 20, 22, 23, 24	b) Du premier mai au 15 mai Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 novembre
7	Coyote, Loup	4	a) 1, 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI	a) Du 18 octobre au 31 mars
			b) 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII, 9 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXI, 10 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXII, 11, 15 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII	b) Du 25 octobre au 31 mars
			c) 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX	c) Du 8 novembre au 31 mars

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			d) 12, 13, 14, 16, 18 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXIII, 21	d) Du 18 octobre au 31 mars
			e) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	e) Du 11 octobre au 15 avril
8	Marmotte commune	4	a) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, 17, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, 20, 22, 23 et 24	a) Du premier juillet au 30 avril
9	Raton laveur	3	a) 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII	a) Du 25 octobre au premier mars
			b) 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX	b) Du 8 novembre au premier mars
10	Renard argenté, croisé ou roux	4	a) 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII	a) Du 25 octobre au premier mars
			b) 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX	b) Du 8 novembre au premier mars
11	Raton laveur chasse de nuit avec chien	5	a) 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII	a) Du 25 octobre au 15 décembre
			b) 8 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XX	b) Du 8 novembre au 15 décembre
12	Lièvre arctique, Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	1) 3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V 30 avril	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au
			b) 22	b) Du premier septembre au 30 avril

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			c) 23, 24	c) Du 25 août au 30 avril
			d) Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les Îles de la Madeleine	d) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
		2) 7	a) 1, 2 sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXIV, XXV et XXVI, 10 sauf la partie de territoires décrites à l'annexe XXII, 11, 12, 13, 14, 15 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVIII et l'Île d'Orléans, 16, 17, 18 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXIII, 20	a) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
			b) 3, 4, 5, 6, 7 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXVII, 9 sauf la partie de territoires décrite à l'annexe XXI, 21 sauf les Îles-de-la-Madeleine	b) Du premier décembre au premier mars
			c) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	c) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
13	Gélinotte à queue fine, Gélinotte huppée, Pigeon biset	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 31 décembre
			b) 22	b) Du premier septembre au 31 décembre
			c) 23, 24	c) Du 25 août au 31 décembre

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
			d) Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V et les îles suivantes: l'Île d'Orléans et l'Île Verte située dans la zone 2	d) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 décembre
14	Tétras des Savanes	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 31 décembre
			b) 22	b) Du premier septembre au 31 décembre
			c) 23, 24	c) 25 août au 31 décembre
			d) Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V, la zone 20 et les îles suivantes: l'île d'Orléans et l'île Verte située dans la zone 2	d) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 31 décembre
15	Dindon sauvage	3	a) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, 4, 5, 6, 8 et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier août au 31 décembre

Article	Colonne 1	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
16	Caille, Colin de Virginie, Faisan, Francolin, Perdrix bartavelle, Perdrix choukar, Perdrix rouge, Pintade	3	a) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier août au 31 décembre
17	Lagopède des rochers, Lagopède des saules	3	a) La partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au 30 avril
			b) 22	b) Du premier septembre au 30 avril
			c) 23,24	c) 25 août au 30 avril
			d) Autres zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	d) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 30 avril
18	Perdrix grise	3	a) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, l'Île d'Orléans et la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 15 novembre
19	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron	8	a) Toutes les zones sauf 17, 22, 23 et 24 et les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du 15 juillet au 15 novembre

Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
	Animal	Type d'engin	Zone	Période de chasse
20	Carouge à épaulettes, Étourneau sansonnet, Mainate bronzé, Moineau domestique, Vacher à tête brune, Corneille d'Amérique	3	a) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier juillet au 30 avril
21	Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse, Caille, Colin de Virginie, Faisan, Francolin, Perdrix bartavelle, Perdrix choukar, Perdrix rouge, Pigeon biset, Pintade	3	a) Toutes les zones sauf les parties de territoires décrites aux annexes XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, la partie nord de la zone 19 décrite à l'annexe V	a) Du premier avril au 31 mars

D. 1383-89, ann. III; D. 1094-90, a. 1; D. 1149-90, a. 6; Erratum, 90-10-03; D. 294-91, a. 4; D. 1290-91, a. 15; D. 491-92, a. 7; D. 1286-92, a. 1; D. 719-93, a. 10; D. 1108-93, a. 1; D. 1351-93, a. 1; D. 199-94, a. 34; D. 994-95, a. 6.

ANNEXE XXIV

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TÉMISCOUATA
 DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE D'ESTCOURT

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscouata, canton d'Estcourt, ayant une superficie de 4,10 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 12 et 13 du rang I, canton d'Estcourt, et la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Pohénégamook; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des cantons

d'Estcourt et de Pohénégamook; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton d'Estcourt; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 12 et 13 du rang I du canton d'Estcourt; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1056.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 16 novembre 1995
 Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.



ANNEXE XXV

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
KAMOURASKA
DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE D'IXWORTH

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, cantons d'Ixworth et d'Ashford ayant une superficie de 6,20 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

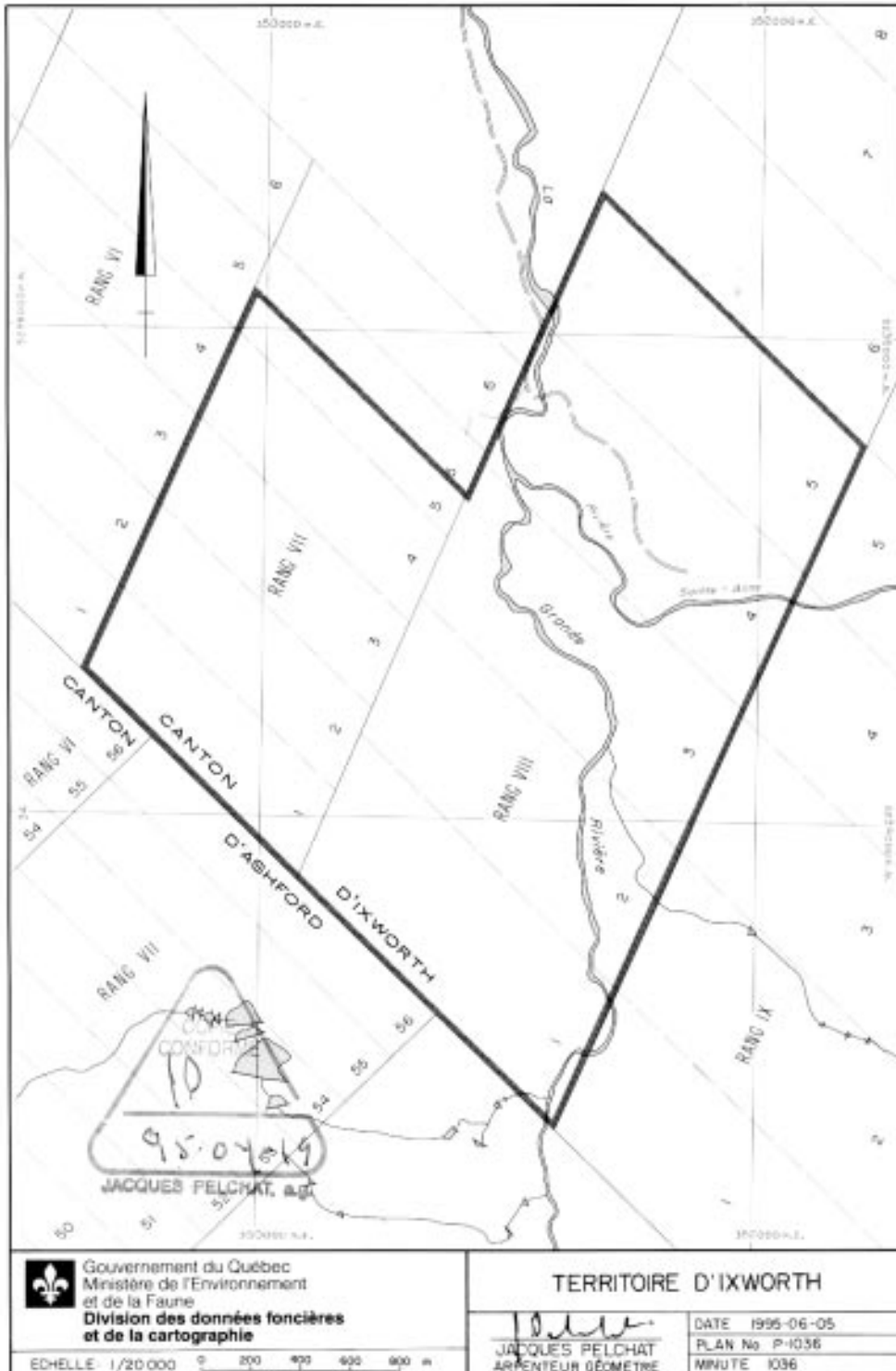
Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VIII et la ligne de division des rangs VIII et IX, canton d'Ixworth; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 5 et 6 jusqu'à un point situé sur la limite ouest du rang VIII du canton d'Ixworth; de là, vers le sud-ouest, cette limite jusqu'à un point situé sur la ligne médiane du lot 5 du rang VII du canton d'Ixworth; de là, vers le nord-ouest, cette ligne médiane jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VI du canton d'Ixworth; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons d'Ixworth et d'Ashford; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX du canton d'Ixworth; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1036.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 5 juin 1995
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en
avril 1990.



ANNEXE XXVI**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
KAMOURASKA
DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRITOIRE DE PARKE**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comtés de: Témiscouata et Kamouraska, cantons de: Parke, Pohénégamook et Bungay, ayant une superficie de 123,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des rangs VI et VII du canton de Parke et la ligne de division des cantons de Parke et de Whitworth; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Parke et de Whitworth, de Pohénégamook et d'Armand jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) située sur la rive droite de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 30 et 29 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 26, rang III; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la ligne de division des rangs II et III du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 24, rang II; de là, vers le nord-ouest, cette limite jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la limite sud-ouest du lot 20, rang I; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne de division des cantons de Pohénégamook et de Parke; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 1A et 1B, rang A, du canton de Parke; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 1B et 2, rang A; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route 289; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des cantons de Parke et de Pohénégamook; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Parke et de Bungay; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VIII et IX du canton de Bungay; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la

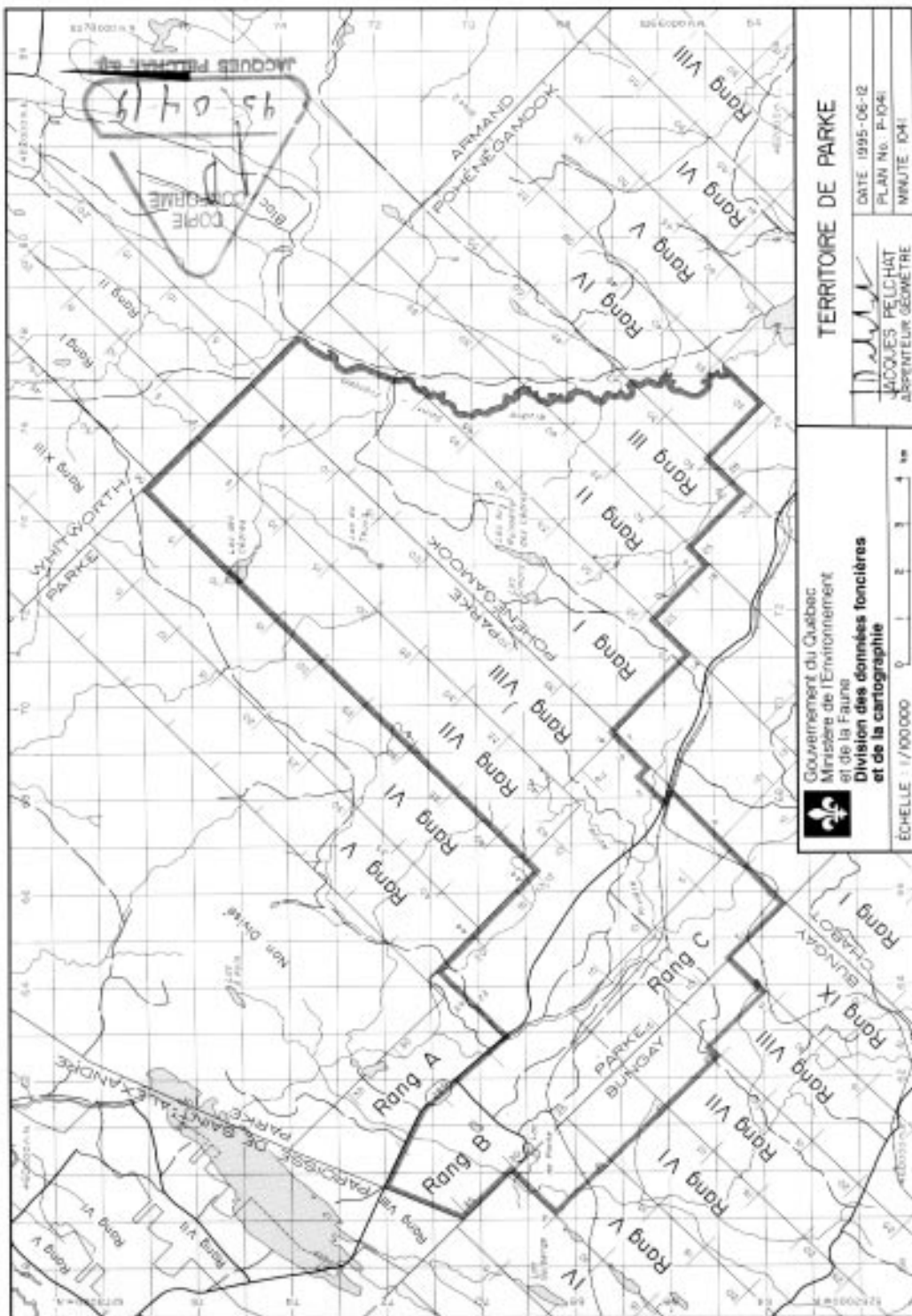
ligne de division des lots 4 et 5 du rang VIII; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs VII et VIII du canton de Bungay; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 5 et 6 du rang VII; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et V du canton de Bungay; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des cantons de Bungay et de Parke; de là, vers le nord-ouest puis le nord-est, la limite sud-ouest puis nord-ouest du canton de Parke jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-est de l'emprise de la route 289; de là, dans une direction générale sud-est, cette limite d'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 23 et 24 du rang A du canton de Parke; de là, vers le nord-est, cette limite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 44, rang V, du canton de Parke; de là, vers le sud-est, cette limite et la limite sud-ouest du lot 44 du rang VI jusqu'à la ligne de division des rangs VI et VII, canton de Parke; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1041.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 12 juin 1995
Toponymie révisée par la Commission de toponymie en mai 1990.



ANNEXE XXVII

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE
 CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE NICOLET ET
 DE DRUMMOND
 DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE DRUMMONDVILLE

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Drummond, cantons de: Grantham et Wendover, ayant une superficie totale de 15,9 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Premier périmètre

Partant d'un point situé sur le coin sud du lot 1503 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 1503, 42 et 45, la limite sud des lots 46, 49 et 50 jusqu'à la ligne de division des lots 51 et 52, rang I, canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs I et II, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 56 et 57 ptie; de là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le sud-ouest, la ligne de division du lot 57 ptie jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 60 et 61 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'au coin nord-ouest du lot 32 ptie; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 1503 du rang I du canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 9,6 km²

Deuxième périmètre

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 72 et 73 du rang III, canton de Wendover et la L.H.E.O. de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des lots 83 et 84 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV,

canton de Wendover; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la rencontre des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 180-1 du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 180-1 jusqu'à un point situé sur l'emprise sud de la route 255; de là, vers le sud-est, la limite sud de cette emprise jusqu'à la limite nord-ouest du lot 179 ptie du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord-est, cette limite jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, cette limite de l'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 178-1 et 178 ptie; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III, canton de Wendover; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 73 et 72 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 6,0 km²

Troisième périmètre

L'île 54 située en front des lots 84, 85 et 86 du rang III, canton de Wendover et des lots 49, 50 et 53 du rang I, canton de Grantham.

Superficie: 0,3 km²

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1037.

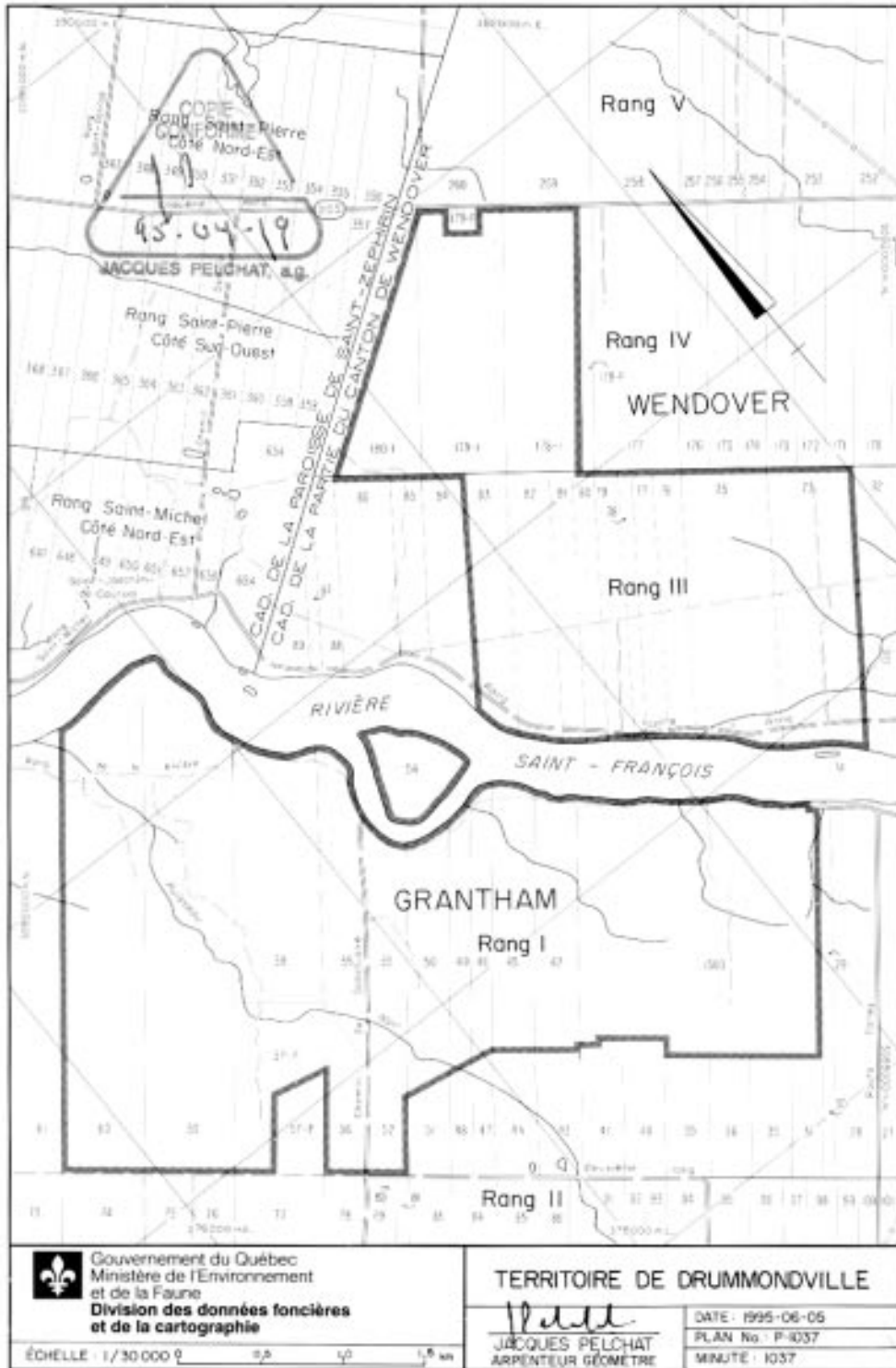
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 5 juin 1995

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.

Révisée le 5 juin 1990



ANNEXE XXVIII**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE MONTMORENCY
DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRITOIRE DU MONT-SAINTE-ANNE**

Un territoire, situé dans la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré, cadastre des paroisses de Saint-Féréol, de Sainte-Anne et de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, ayant une superficie de 62,9 km^o et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne du Nord et la ligne de division des lots 545 et 546 du 1^{er} rang du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol; de là, en direction générale sud-ouest, la rive droite de ladite rivière jusqu'à la limite sud-ouest du lot 611 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 610 et 611 sur une distance de 674,10 m; de là, vers le sud, une droite sur une distance de 223,69 m, soit jusqu'à la ligne de division des lots 612 et 613; vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division desdits lots sur une distance de 393,80 m; de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne de division des lots 619 et 620 sur une distance de 152,40 m; vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 619 et 620 sur une distance de 262,73 m jusqu'à la ligne de division des lots 624 et 637; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits lots sur une distance de 104,46 m; de là, vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 624 et 637 sur une distance de 149,10 m jusqu'à la ligne de division des lots 637 et 639; de là, vers le sud-ouest, une droite suivant un azimut de 233°16'39" sur une distance de 60,68 m, ce point est situé sur la limite est de l'emprise de la route 360; de là, vers le sud-est, ladite emprise jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-est du lot 640-47; de là, vers le sud-ouest, ledit prolongement, la limite sud-est du lot 640-47 et son prolongement traversant le lot 648 jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 648 et 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à un point situé à 1 205,94 m de la limite nord-ouest du lot 2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là, azimut 230°21'28" sur une distance de 649,17 m jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 29 du rang I; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 27 et 29 sur une distance de 288,29 m, soit jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-est de l'emprise de ladite ligne de transport

d'énergie jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 du rang I; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 35 et 36 sur une distance de 535,80 m; de là, une ligne brisée selon les azimuts et distances suivants: 237°24'08" – 30,07 m; 339°24'28" – 19,65 m; 234°54'28" – 128,86 m; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 36 et 38 jusqu'à la limite sud de la concession nord-est de la Rivière aux Chiens; de là, vers le sud-ouest, la limite sud de ladite concession et de la concession Saint-Pierre; de là, vers le nord, la limite ouest de la concession Saint-Pierre; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 298 de la concession Saint-Pierre jusqu'à la rive droite de la Rivière aux Chiens; de là, vers le nord-ouest, la rive droite de la Rivière aux Chiens jusqu'au prolongement de la limite nord-ouest du lot 297 de la concession nord-est de la Rivière aux Chiens; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 297; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 731,52 m de la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol sur une distance de 3 834,53 m; de là, une ligne brisée suivant les azimuts et distances suivants: 351°40'00" – 1 729,19 m; 36°12'00" – 1 695,15 m; 98°49'00" – 2 054 m, jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas, cadastre de la paroisse de Saint-Féréol; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 437,14 m; de là, azimut 49°00'00" sur une distance de 381 m; de là, azimut 137°09' sur une distance de 555,71 m; de là, azimut 139°00' sur une distance de 1 286,10 m soit jusqu'à la ligne de division des lots 97 et 98; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 97 et 98 de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 381 m; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 683,42 m; de là, azimut 222°24' sur une distance de 979,38 m, ce point étant situé sur le lot 208, concession Saint-Julien; de là, azimut 140°01' sur une distance de 38,22 m; de là, azimut 222°24' sur une distance de 117,19 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 206 et 207 sur une distance de 110,70 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 116,95 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 205 et 206 sur une distance de 45,72 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 233,87 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 203 et 204 sur une distance de 121,92 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 117,92 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 202 et 203 sur une distance de 178,46 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 174,22 m; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 201 et 202 sur une distance de 3 294,13 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 12,67 m; de là, vers le sud-est suivant la ligne de division des lots 382 et 386 sur une distance de 457,20 m; de là, azimut 228°57' sur une distance de 96,68 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 386 et 388 sur une distance de

11,24 m; de là, azimuth 208°31' sur une distance de 63,67 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 387 et 390 sur une distance de 438,88 m, ce point étant situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin (rang St-Julien); de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin sur une distance d'environ 435 m soit jusqu'au résidu sur lot 392 restant la propriété de monsieur Henri Fortier lors de l'expropriation pour les fins du parc du Mont Sainte-Anne; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest dudit résidu sur une distance de 54 m; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point étant la rencontre de la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie avec la ligne de division des lots 408 et 410, concession St-Julien; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 548 et 544-28; de là, vers le sud-est, la limite nord-est des lots 548, 547 et 546 jusqu'au point de départ.

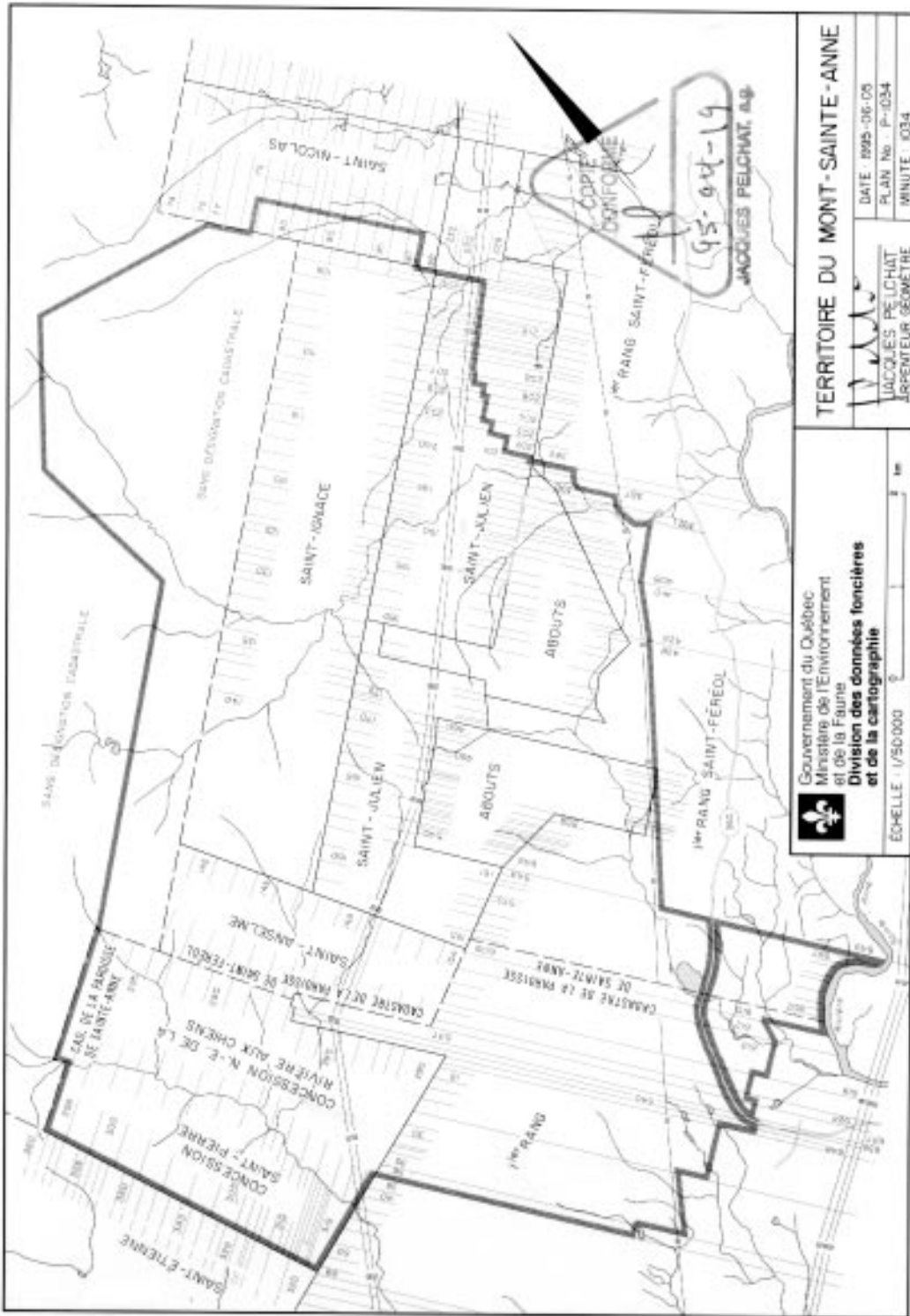
À distraire, la partie de l'emprise de la route 360 traversant ce territoire.

Le tout tel que montré sur un plan ci-annexé portant le numéro P-1034.

L'original de ces documents est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 5 juin 1995
963



ANNEXE XXIX**PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VAUDREUIL
DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRITOIRE DE LA MONTAGNE DE RIGAUD**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, cadastre des paroisses de: Sainte-Marthe, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, Très-Saint-Rédempteur, Saint-Michel ainsi que du village de Rigaud, contenant une superficie de 194 km² se définissant ainsi:

De figure irrégulière, borné au nord par la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière des Outaouais et du lac des Deux Montagnes; à l'est, par la limite est de l'emprise de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles du lac des Deux Montagnes; au sud, par la limite sud de l'emprise du chemin Sainte-Marie, du chemin du deuxième rang ainsi que par la limite sud de l'emprise de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; à l'ouest, par la ligne frontière Québec-Ontario.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé portant le numéro P-9120.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparé par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

Québec, le 18 juin 1996



 Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

**TERRITOIRE DE LA
MONTAGNE DE RIGAUD**

Cadastré de la Paroisse de : Sainte-Marthe, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Madeleine-de-Rigaud,
Très-Saint-Rédempteur, Saint-Michel Village de Rigaud.

Circ. foncière : Vaudreuil
Préparé par : 
Henri Momeau
arpenteur-géomètre

M.R.C. : Vaudreuil-Soulanges
Minute : 9120
Date : 1996-05-18
Echelle : 1 / 100 000
No. Plan : P-9120
Superficie : 194 km²
0 1 2 3 4 5 km

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret 838-84 du 4 avril 1984, modifié par les règlements édictés par les décrets 1273-84 du 6 juin 1984, 209-85 du 30 janvier 1985, 1317-85 du 26 juin 1985, 1916-85 du 18 septembre 1985, 1030-86 du 9 juillet 1986, 1786-87 du 24 novembre 1987,

631-88 du 27 avril 1988, 1366-88 du 7 septembre 1988, 485-89 du 29 mars 1989, 1385-89 du 23 août 1989, 461-90 du 4 avril 1990, 1095-90 du 1^{er} août 1990, 45-91 du 16 janvier 1991, 295-91 du 6 mars 1991, 1292-91 du 18 septembre 1991, 492-92 du 1^{er} avril 1992, 1109-93 du 11 août 1993 et 200-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié par le remplacement des annexes I et II par les annexes I et II ci-jointes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

«ANNEXE I

(a. 1, 2 et 3)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Ashuapmushuan	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
Chic-Chocs	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 16 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
	Ours noir	1	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au lundi le ou le plus près du 27 juin
Dunière	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mercredi le ou le plus près du 18 octobre
		6	1/groupe	Du dimanche le ou le plus près du 17 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre
Laurentides	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 22 mai au 4 juillet
La Vérendrye	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mercredi le ou le plus près du 12 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
La Vérendrye à l'exception du territoire décrit au paragraphe <i>f</i> de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.31) sauf en ce qui concerne le territoire décrit à l'annexe III	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 17 mai au 4 juillet
Mastigouche	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au mardi le ou le plus près du 4 octobre
Matane	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 16 septembre au mercredi le ou le plus près du 18 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin
Papineau-Labelle	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre
	Cerf de Virginie	2	2/groupe de 4 ou 5 chasseurs ou 3/groupe de 6 chasseurs	Du mercredi le ou le plus près du 8 octobre au jeudi le ou le plus près du 23 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du mardi le ou le plus près du 26 mai au vendredi le ou le plus près du 26 juin
Portneuf	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Ours noir	2	2/groupe	Du premier au 15 juin
Rimouski	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au samedi le ou le plus près du 18 octobre
		6	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 4 octobre au jeudi le ou le plus près du 9 octobre
	Ours noir	2	2/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 3 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin
Rouge-Matawin	Orignal	1	1/groupe	Du 11 septembre au 30 septembre
Saint-Maurice	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 17 septembre au jeudi le ou le plus près du 6 octobre
Sept-Iles-Port-Cartier	Orignal	1	1/groupe	Du dimanche le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
		Ours noir	2	2/groupe

».

« ANNEXE II
(a. 2, 13.1 et 13.2)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du premier octobre au premier mars
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 21 juin
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au premier mars
Chic-Chocs	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 octobre au premier mars
Dunière	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au premier mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Île d'Anticosti en ce qui concerne uniquement le premier périmètre tel que décrit à l'annexe I du Règlement sur la réserve faunique de l'Île d'Anticosti (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.61)	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre 31 décembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
Laurentides	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au premier mars
La Vérendrye	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 27 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 27 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 27 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 13 octobre au premier mars
Mastigouche	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 5 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 30 juin
Matane	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 19 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 4 juin au dimanche le ou le plus près du 20 juin
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 24 octobre au premier mars
Plaisance	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au premier mars
	Sauvagine	10	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
Port-Daniel	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 septembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du premier octobre au premier mars
	Loup	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 1	Du samedi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 8 novembre
Portneuf	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 28 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au premier mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Rimouski	Loup	4	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Coyote	4	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Cerf de Virginie	6	Limite établie pour la zone 2	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au vendredi le ou le plus près du 19 septembre
		2	Limite établie pour la zone 2	Du samedi le ou le plus près du 25 octobre au dimanche le ou le plus près du 2 novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 4 juin au dimanche le ou le plus près du 19 juin
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du premier octobre au premier novembre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du premier octobre au premier novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du premier octobre au premier novembre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du premier octobre au premier mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Saint-Maurice	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 30 juin
Sept-Îles-Port-Cartier	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateur		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 20 mai au 15 juin

».

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, a. 162, par. 6^o)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par 1240-92 du 26 août 1992 et 201-94 du 2 février 1994 et 1035-95 du 2 août 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 4^o de l'article 15, de « prévus aux articles 30 et 31 » par « prévu à l'article 30 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 17, de l'article suivant:

« **17.1** Dans la zone 10 et pour les réserves fauniques situées à l'intérieur de cette zone, il est permis à une personne de capturer deux ours noirs pendant la période de piégeage du printemps et un ours noir pendant la période de piégeage de l'automne. ».

3. Les articles 29 et 31 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe III par l'annexe III ci-jointe.

5. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes XI et XII ci-jointes.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III

(a. 17 et 19)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE

Zones/espèces	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue Belette pygmée Coyote Ecureuil gris Ecureuil roux Hermine Loup Mouffette rayée Raton laveur Renard arctique (bleu ou blanc) Renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor Vison d'Amérique Loutre de rivière	Martre d'Amérique Pékan
1	01-05/04-07 01-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12
2 sauf la partie décrite à l'annexe VI	01-05/04-07 01-10/15-11	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	01-11/31-12
4	01-05/04-07 01-10/15-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/01-03
5,6,7 sauf la partie décrite à l'annexe XII	01-05/04-07 01-10/30-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/01-03
8 sauf la partie décrite à l'annexe VII	01-05/04-07 01-10/30-11	25-10/25-11 01-03/15-04	08-11/01-03	15-11/01-03	08-11/01-03
3, 9 sauf la partie décrite à l'annexe VIII, 11,15	01-05/04-07 01-10/15-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03
10 sauf les parties décrites aux annexes IX et XI	02-06/16-06 01-10/01-11	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03
La partie de 10 décrite à l'annexe XI	02-06/16-06 01-10/01-11	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03
12,14,16,21	01-05/04-07 01-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03 (note 2)	18-10/15-03	18-10/01-03
13,18 sauf la partie décrite à l'annexe X	01-05/04-07 01-10/15-11	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03
partie sud de la zone 19	01-05/04-07 15-09/15-11	11-10/15-05	11-10/01-03	11-10/15-03	11-10/01-03
20	—	01-11/30-04	01-11/01-03 (note 1)	01-11/15-03 (note 1)	—

Note 1: Dans la zone 20, seul le piégeage de la Loutre de rivière, du Castor et du Renard roux (argenté, croisé ou roux) est permis.

Note 2: La période de piégeage du Renard roux (argenté, croisé ou roux) permise sur tout le territoire faisant partie des Îles-de-la-Madeleine (zone 21) est du 1^{er} décembre au 31 décembre.

ANNEXE XI

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
SERVICE DES IMMOBILISATIONS,
DE LA CARTOGRAPHIE
ET DE L'EXPERTISE CONTRACTUELLE

DESCRIPTION TECHNIQUE**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE****Zone 10, partie sud**

Ce territoire comprend la partie de la zone 10 située à l'intérieur des limites ainsi bornées:

Vers le nord, par la limite sud de l'emprise de la route 148;

Vers l'est, par le côté amont (ouest) du pont enjambant la rivière des Outaouais entre Grenville et Hawkesbury et la limite ouest de l'emprise de la route 344;

Vers le sud, la ligne frontière Québec-Ontario;

Vers l'ouest, par la rive droite de la rivière Coulonge et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec-Ontario.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-9083.

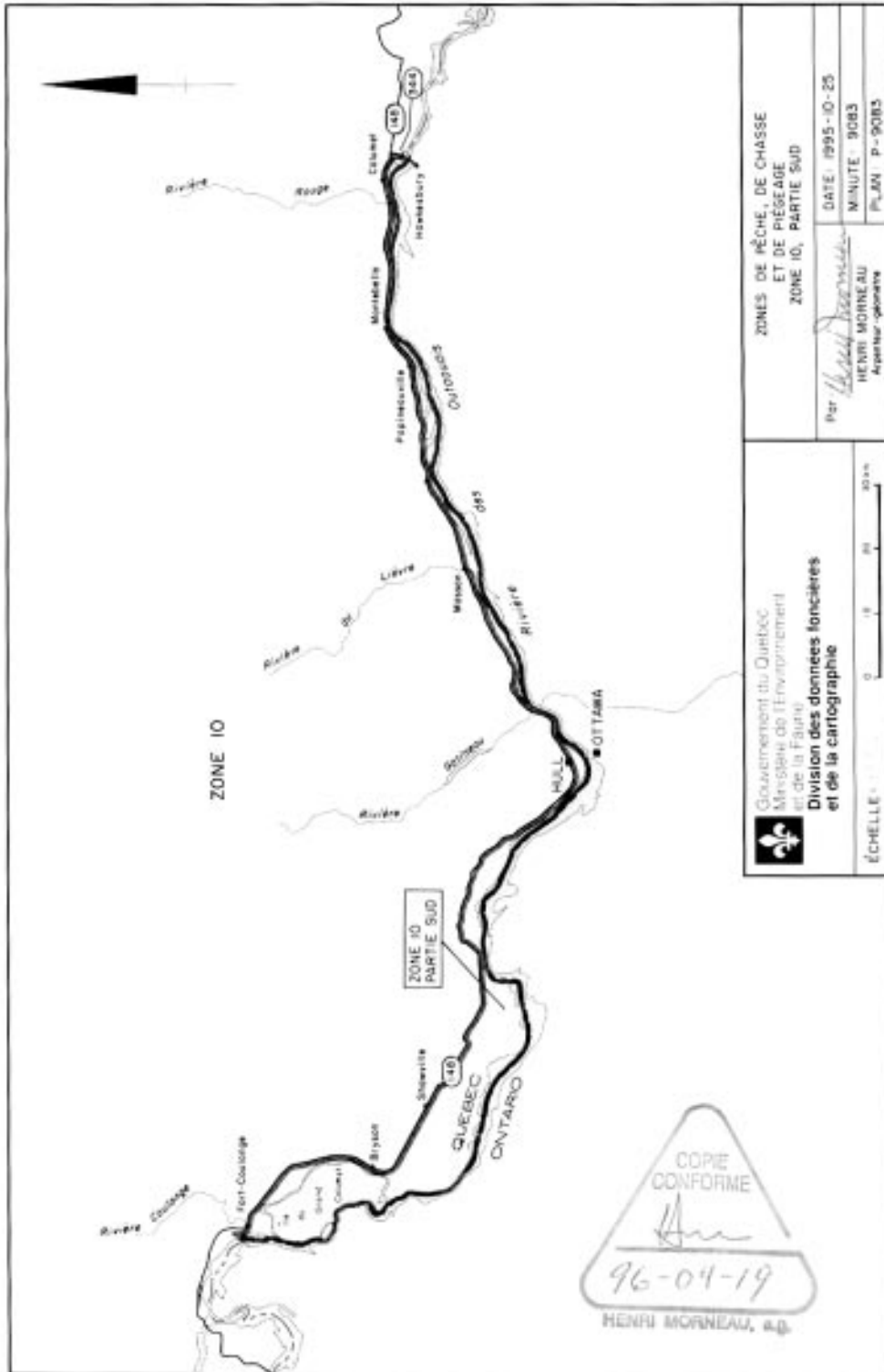
L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 25 octobre 1995

Minute 9083



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE
ET DE PIÈSAGE
ZONE 10, PARTIE SUD**

Par *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
Arpenteur-géomètre

DATE: 1995-10-25
MINUTE: 9083
PLAN: P-9083

des Systèmes inc.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
**Division des données foncières
et de la cartographie**

ÉCHELLE : 0 10 20 30 km

COPIE CONFORME

Henri Morneau

96-04-19

HENRI MORNEAU, s.d.

ANNEXE XII

PROVINCE DE QUÉBEC
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DE LA FAUNE
 CIRCONSCRIPTIONS FONCIÈRES DE NICOLET
 ET DE DRUMMOND

DESCRIPTION TECHNIQUE**Territoire de Drummondville**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Drummond, cantons de: Grantham et Wendover, ayant une superficie totale de 15,9 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Premier périmètre

Partant d'un point situé sur le coin sud du lot 1503 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest des lots 1503, 42 et 45, la limite sud des lots 46, 49 et 50 jusqu'à la ligne de division des lots 51 et 52, rang I, canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs I et II, canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 56 et 57 ptie; de là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le sud-ouest, la ligne de division du lot 57 jusqu'à la ligne de division des rangs I et II du canton de Grantham; de là, vers le nord-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 60 et 61 du rang I, canton de Grantham; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'au coin nord-ouest du lot 32 ptie; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est, cette limite jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 1503 du rang I du canton de Grantham; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 9,6 km²

Deuxième périmètre

Partant d'un point situé sur la ligne de division des lots 72 et 73 du rang III, canton de Wendover et la L.H.E.O. de la rivière Saint-François; de là, dans une direction générale nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la ligne de division des lots 83 et 84 du rang III, canton de

Wendover; de là, vers le nord-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs III et IV, canton de Wendover; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à la rencontre des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 180-1 du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 180-1 jusqu'à un point situé sur l'emprise sud de la route 255; de là, vers le sud-est, la limite sud de cette emprise jusqu'à la limite nord-ouest du lot 179 ptie du rang IV, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, le sud-est puis le nord-est, cette limite jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise de la route 255; de là, vers le sud-est, cette limite de l'emprise jusqu'à la ligne de division des lots 178-1 et 178 ptie; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des rangs IV et III, canton de Wendover; de là, vers le sud-est, cette ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 73 et 72 du rang III, canton de Wendover; de là, vers le sud-ouest, cette ligne de division jusqu'au point de départ.

Superficie: 6,0 km²

Troisième périmètre

L'île 54 située en front des lots 84, 85 et 86 du rang III, canton de Wendover et des lots 49, 50 et 53 du rang I, canton de Grantham.

Superficie: 0,3 km²

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1037.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

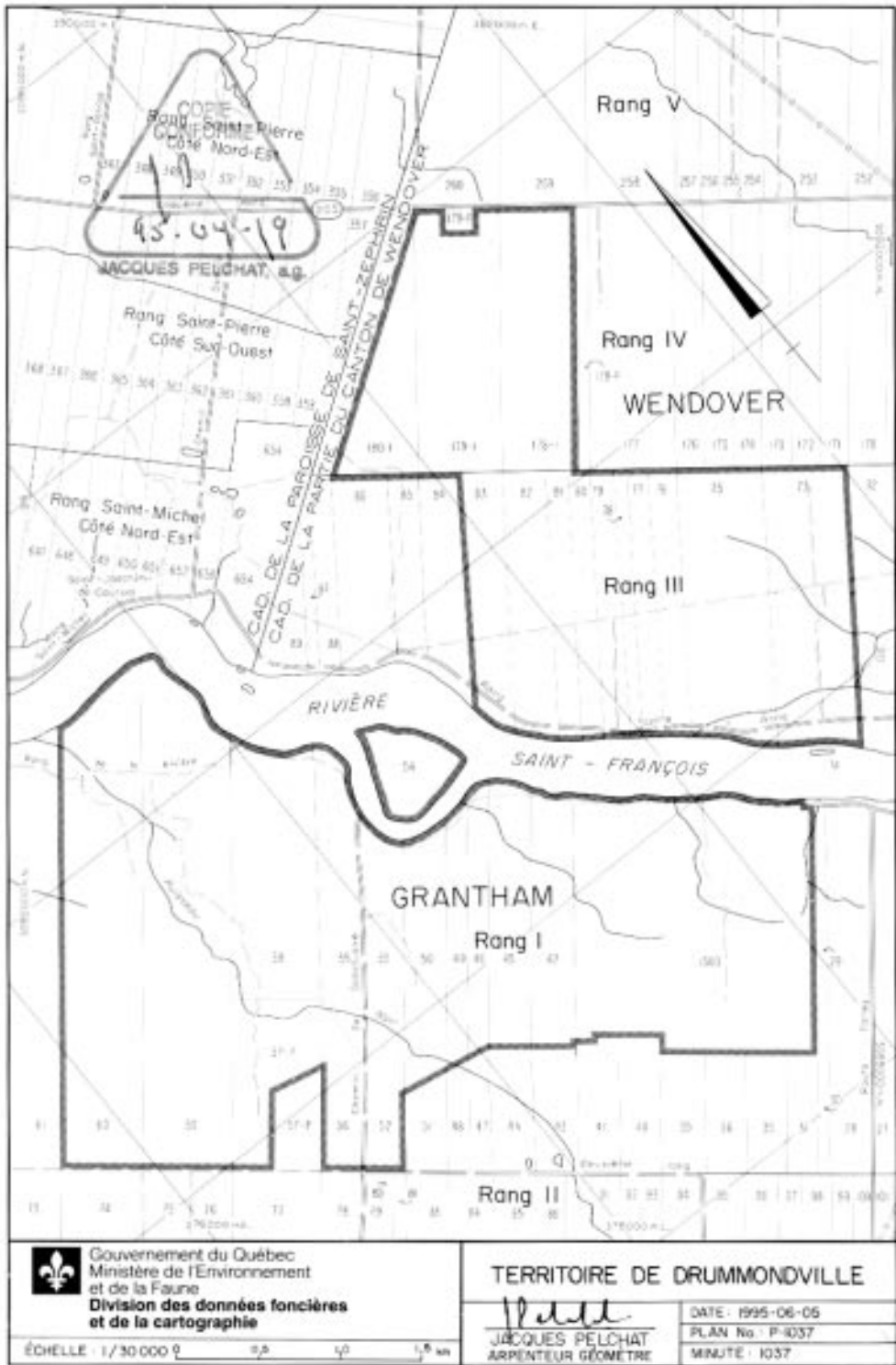
J.C.B.

Québec, le 5 juin 1995

Minute: 1037

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en avril 1990.

Révisée le 5 juin 1990



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune
Division des données foncières
et de la cartographie

TERRITOIRE DE DRUMMONDVILLE

J. Pelchat
JACQUES PELCHAT
ARPENTEUR GÉOMÈTRE

DATE : 1995-06-05
PLAN No. : P-1037
MINUTE : 1037

ÉCHELLE : 1/30 000 0

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121 par. 1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995, 1063-95 du 9 août 1995 et 314-96 du 13 mars 1996 est de nouveau modifié, par le remplacement dans les colonnes « Espèce » et « Montant du droit d'accès par chasseur » de l'annexe III et en ce qui concerne la réserve faunique de Rimouski des mots et nombres « Loup, Coyote » « 14,15 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces » par les mots et nombres « Loup, Coyote, Cerf de Virginie » « 24,57 \$ par jour pour la chasse des 3 espèces ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25993

Gouvernement du Québec

Décret 913-96, 17 juillet 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve du parc Paul-Sauvé et sanctuaires de Drummondville, Grosse-Île, Ixworth, Parke, Pointe-Taillon et Provancher — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes *r* et *s* de l'article 77 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 49) modifié par les décrets 1226-90 du 22 août 1990 et 847-91 du 19 juin 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher afin de supprimer les sanctuaires de Drummondville, d'Ixworth et de Parke;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications de concordance au présent règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de décret concernant la modification du Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher (R.R.Q. 1981, c. C-61, r. 49) modifié par les décrets 1226-90 du 22 août 1990 et 847-91 du 19 juin 1991, soit

de nouveau modifié par le remplacement du titre du règlement par le suivant «Règlement sur le sanctuaire de la Grosse Île»;

QUE l'alinéa introductif de l'article 1 du règlement soit remplacé par le suivant:

«1. Le territoire suivant est établi en réserve de chasse et de pêche sous le nom de «sanctuaire de la Grosse Île»;

QUE les paragraphes *b*, *e* et *f* de l'article 1 du règlement soient abrogés;

QUE le paragraphe *b* de l'article 3 et que les articles 4, 5, 6 et 7 soient abrogés;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25990

Gouvernement du Québec

Décret 914-96, 17 juillet 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne — Abrogation

Réserve de chasse d'Estcourt — Abrogation

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne et du Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt

ATTENDU QUE conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 48) et le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 58);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en

vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne et le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de décret concernant l'abrogation du Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne et le projet de décret sur le Règlement de la réserve de chasse d'Estcourt ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mai 1996 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 48) et que le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 58) soient abrogés;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26004

Gouvernement du Québec

Décret 922-96, 17 juillet 1996

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont, sous réserve des dispositions de cette loi, régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, modifié par l'article 333 du chapitre 40 des lois de 1994, a droit d'obtenir un permis de l'Ordre celui qui en fait la demande et qui s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément au Code des professions;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, modifié par l'article 81 du chapitre 40 des lois de 1994, permet, notamment, au Bureau de l'Ordre de déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis et des autorisations spéciales, particulièrement l'obligation de réussir les examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a adopté le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, dans sa version française, lors de sa réunion tenue les 8 et 9 février 1996, et dans sa version anglaise, lors de sa réunion tenue les 18 et 19 avril 1996;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 1996, avec avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approu-

ver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et invitant toute personne intéressée à formuler ses commentaires à l'intérieur de ce délai;

ATTENDU QU'ux termes de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis, notamment, que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, pour le motif suivant:

— il y a urgence, puisque le règlement permet la tenue, par l'Ordre, d'examens professionnels qui doivent avoir lieu le 7 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement adopté par le Bureau de l'Ordre, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 38, 1^{er}.al., par. c ; 1994, c. 40, a. 333)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i ; 1994, c. 40, a. 81)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière » : personne qui est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre, personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou personne dont la formation acquise au Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a demandé un permis à l'Ordre et qui en attend la délivrance ;

2^o « diplômée admissible par équivalence » : personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre ou personne dont la formation acquise hors du Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a demandé un permis à l'Ordre et qui en attend la délivrance ;

3^o « infirmière » : quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre ;

4^o « Ordre » : Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;

5^o « programme d'études en soins infirmiers » : ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre ;

6^o « secrétaire » : secrétaire de l'Ordre.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre conformément à la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et à la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), les personnes qui en font la demande doivent réussir l'examen professionnel prévu au présent règle-

ment et remplir les autres conditions et formalités qui y sont déterminées.

Les frais requis en vertu du présent règlement sont déterminés par le Bureau de l'Ordre en application des paragraphes 8^o et 9^o de l'article 86.01 du Code des professions.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du présent règlement visant l'examen professionnel s'appliquent à l'examen de reprise.

SECTION III EXAMEN PROFESSIONNEL

§1. Dispositions générales

3. L'examen professionnel consiste en un mode d'évaluation de l'intégration des connaissances des candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et des diplômées admissibles par équivalence ainsi que de leur capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers.

4. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou reconnaît équivalente sa formation acquise au Québec.

La diplômée admissible par équivalence doit s'inscrire et se présenter à la première session d'examen qui suit, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît équivalent son diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou équivalente sa formation acquise hors du Québec.

5. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière et la diplômée admissible par équivalence disposent d'une période de deux ans à compter de la date fixée pour la première session d'examen à laquelle elles doivent s'inscrire et se présenter pour répondre à toutes les conditions et modalités de délivrance du permis.

Celle qui ne se présente pas à cette première session d'examen peut être excusée par le Bureau de l'Ordre pour cause, notamment de maladie, d'accident, d'accouchement, de décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure.

6. Au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'examen, la secrétaire transmet un avis de la tenue d'une session d'examen à chacun des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme qui donne

ouverture au permis. Le texte de cet avis doit être publié au Québec au moins une fois, dans un quotidien de langue française et dans un quotidien de langue anglaise.

7. Le Bureau de l'Ordre détermine annuellement les frais requis pour l'inscription à l'examen.

8. L'examen peut être subi en langue française ou anglaise.

9. L'Ordre tient une session d'examen au moins deux fois par année aux endroits déterminés par le Bureau de l'Ordre. L'examen de reprise se tient au même moment.

10. Le Bureau de l'Ordre détermine la note de passage et peut décider que seule la mention réussite ou échec paraisse comme résultat de l'examen. La secrétaire transmet les résultats par la poste, aux personnes qui ont subi l'examen, dans les quinze jours de leur réception au siège de l'Ordre.

11. Entraîne un échec définitif à l'examen, sur décision du Comité de l'examen professionnel:

1^o l'inscription à une session d'examen sous de fausses représentations;

2^o le plagiat ou la participation au plagiat lors de l'examen.

Cette décision du Comité n'est pas révisable ni appelable et la personne ayant subi un échec sur l'un ou l'autre de ces motifs n'a pas de droit de reprise.

12. toute personne ayant échoué à l'examen a un droit d'appel devant l'autorité que désigne le Bureau de l'Ordre afin de vérifier le résultat qu'elle a obtenu. La demande doit être faite par écrit dans les trente jours de la mise à la poste du résultat.

13. Nul ne peut reprendre l'examen plus de deux fois. La personne qui a subi un échec doit se présenter à la session d'examen subséquente.

§2. Comité de l'examen professionnel

14. Le Comité de l'examen professionnel, formé par résolution prise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.01 du Code des professions, est constitué de cinq infirmières et du nombre de membres substitués que détermine le Bureau de l'Ordre, ayant au moins cinq ans d'expérience comme infirmière, en clinique ou dans l'enseignement au niveau du programme d'études en soins infirmiers, et qui sont titulaires d'un diplôme de maîtrise.

15. Le Bureau de l'Ordre nomme les infirmières et les membres substitués du Comité pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois, et en désigne la présidente.

16. Le Comité est responsable envers le Bureau de l'Ordre de tout le processus de l'examen professionnel, notamment l'élaboration, la rédaction, l'évaluation, la révision, la correction des questions de l'examen ainsi que de la supervision de toute session d'examen.

Le Comité analyse le rapport global des résultats de tout examen et formule des recommandations au Bureau de l'Ordre.

17. Le Comité peut s'adjoindre des experts dont la nomination est soumise à l'approbation du Bureau de l'Ordre.

18. Les infirmières, les membres substitués du Comité et, le cas échéant, les experts doivent prêter serment de garder le secret sur tous les renseignements obtenus durant l'exercice de leurs fonctions.

19. Le Bureau de l'Ordre détermine, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.01 du Code des professions, les règles générales de fonctionnement du Comité.

§3. Conditions d'admission à l'examen professionnel pour la personne ayant réussi un programme d'études en soins infirmiers

20. Aux fins d'être admise à l'examen professionnel, la personne qui a réussi un programme d'études en soins infirmiers doit remplir les conditions suivantes:

1^o détenir un certificat d'immatriculation délivré par la secrétaire dès la première session du programme d'études en soins infirmiers ou dès le début de tout stage de formation professionnelle effectué dans le cadre d'un tel programme;

2^o être titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

Si le diplôme visé au paragraphe 2^o du premier alinéa n'est pas disponible, la personne doit fournir une preuve qu'elle a réussi le programme d'études en soins infirmiers. Constitue notamment une telle preuve, un bulletin expédié à la secrétaire, par l'établissement d'enseignement fréquenté par la personne, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

§4. Modalités d'inscription à l'examen professionnel

21. Toute personne s'inscrit à l'examen professionnel en observant les modalités d'inscription suivantes:

1^o elle remplit et signe une demande d'inscription à l'examen professionnel sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre qu'elle fait parvenir à la secrétaire au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen;

2° elle joint deux photographies récentes et identiques de format passeport (5 cm x 7 cm) et les signe sur la bande blanche prévue à cet effet, qu'elle fait parvenir à la secrétaire avec la demande d'inscription visée au paragraphe 1°. Les photographies doivent être authentifiées au verso par les personnes qui peuvent agir à titre de répondants pour les passeports canadiens;

3° elle acquitte les frais d'examen au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

SECTION IV AUTRES CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

22. Toute personne qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 40 du Code des professions doit remplir les autres conditions et modalités suivantes:

1° fournir la preuve qu'elle a de la langue française une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'infirmière;

2° avoir complété une demande sur le formulaire déterminé par le Bureau de l'Ordre;

3° avoir acquitté les frais requis par le Bureau de l'Ordre pour l'étude du dossier et la délivrance du permis;

4° dans le cas où elle exerce la profession d'infirmière dans une autre juridiction, fournir la preuve qu'elle est régulièrement en exercice dans cette juridiction.

SECTION V CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS TEMPORAIRES ET RESTRICTIFS

23. Le Bureau de l'Ordre peut délivrer, conformément à l'article 41 du Code des professions, le permis temporaire visé à cet article à une personne, légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière, qui remplit toutes les conditions et modalités de délivrance du permis prévues au présent règlement, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 1° de l'article 22.

24. Le Bureau de l'Ordre peut délivrer, conformément à l'article 37 de la Charte de la langue française, le permis temporaire visé à cet article à une personne venant de l'extérieur du Québec qui remplit les conditions suivantes:

1° elle est une diplômée admissible par équivalence;

2° elle remplit toutes les conditions et modalités de délivrance du permis prévues au présent règlement, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 1° de l'article 22.

25. Le Bureau de l'Ordre peut délivrer, conformément à l'article 40 de la Charte de la langue française, le permis restrictif visé à cet article à une personne déjà autorisée à exercer la profession d'infirmière en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays et qui remplit les conditions et modalités suivantes:

1° elle est une diplômée admissible par équivalence;

2° elle fait acheminer à la secrétaire, par le dépositaire officiel des documents requis, une attestation déclarant qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays auxquelles elle est soumise au moment de sa demande de permis;

3° elle remplit les conditions et modalités de délivrance du permis prévues à l'article 22, à l'exception de celle mentionnée au paragraphe 1°.

SECTION VI CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES

26. La présidente de l'Ordre peut, conformément à l'article 33 du Code des professions, habiliter une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la profession d'infirmière à exercer la profession d'infirmière au Québec, si cette personne remplit les conditions et modalités suivantes:

1° elle fait une demande écrite d'autorisation spéciale adressée à la présidente de l'Ordre;

2° elle fait acheminer à la présidente de l'Ordre, par le dépositaire officiel des documents requis, une attestation déclarant qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession d'infirmière hors du Québec en vertu des lois auxquelles elle est soumise au moment de sa demande d'autorisation spéciale;

3° dans le cas où les documents officiels sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, elle en fournit une traduction authentifiée en français;

4° elle acquitte les frais exigibles par le Bureau de l'Ordre.

27. Lorsqu'une personne est habilitée, conformément à l'article 33 du Code des professions, à exercer la profession d'infirmière au Québec aux fins d'y faire un stage de formation, elle ne l'exerce que suivant les modalités suivantes:

1° elle exerce la profession d'infirmière sous la supervision d'une infirmière ou d'un groupe d'infirmières;

2^o elle exerce la profession d'infirmière dans l'activité en soins infirmiers exigée dans le cadre de ce stage et requise par la personne ou par le groupe de personnes indiqué dans l'autorisation spéciale;

3^o elle exerce la profession pendant les heures effectives de ce stage, pour le compte de la personne ou du groupe de personnes et pour la période indiqués dans l'autorisation spéciale.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

28. Les candidates à l'exercice de la profession d'infirmière et les diplômées admissibles par équivalence visées par l'article 34 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 644-93 du 5 mai 1993 et qui a cessé d'avoir effet le 19 mai 1996, ne peuvent se prévaloir du présent règlement.

29. Le présent règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et demeure en vigueur pour une période d'un an à compter de cette date.

25984

Gouvernement du Québec

Décret 923-96, 17 juillet 1996

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ci-après désigné «l'Ordre», et ses membres sont, sous réserve des dispositions de cette loi, régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions, modifié par l'article 81 du chapitre 40 des lois de 1994, permet au Bureau de l'Ordre de déterminer, par règlement, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a adopté le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, dans sa version française, lors de sa réunion tenue les 8 et 9 février 1996, et dans sa version anglaise, lors de sa réunion tenue les 18 et 19 avril 1996;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 1996, avec avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pouvait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et invitant toute personne intéressée à formuler ses commentaires à l'intérieur de ce délai;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis, notamment, que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu que ce règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, pour le motif suivant:

— il y a urgence, puisque le règlement permet aux personnes qui acquièrent le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière » de poser, à certaines conditions, des actes infirmiers, ces personnes étant, de plus, déjà régies par la convention collective 1996-1998 intervenue entre, d'une part, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et le Sous-comité patronal de négociation des centres hospitaliers publics et, d'autre part, la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU' il y a lieu d'approuver le règlement adopté par le Bureau de l'Ordre, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les actes professionnels visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h ; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le présent règlement s'applique à la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière ainsi qu'à la diplômée admissible par équivalence.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « candidate à l'exercice de la profession »: toute personne qui est titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du

Québec, toute personne à qui le Bureau de l'Ordre reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou toute personne dont la formation acquise au Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a rempli une demande de délivrance d'un permis conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales, approuvé par le décret 922-96 du 17 juillet 1996 ;

2° « diplômée admissible par équivalence »: personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre ou personne dont la formation acquise hors du Québec est reconnue équivalente par le Bureau de l'Ordre, qui a rempli une demande de délivrance d'un permis conformément au règlement mentionné dans le paragraphe 1°;

3° « infirmière »: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;

4° « programme d'études en soins infirmiers »: ensemble d'activités théoriques et cliniques qui mènent à l'obtention d'un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre.

2. La candidate à l'exercice de la profession peut, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Elle acquiert le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière », lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre prend acte de son diplôme donnant ouverture au permis, reconnaît qu'elle a réussi un programme d'études en soins infirmiers ou reconnaît équivalente sa formation acquise au Québec.

3. La diplômée admissible par équivalence peut également, en attendant la délivrance du permis et son inscription au tableau de l'Ordre, poser un acte visé à l'article 36 de cette même loi, mais uniquement sous la surveillance sur place d'une infirmière disponible dans le bâtiment où est exécuté l'acte dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Elle acquiert aussi le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière », lequel prend effet, selon le cas, le jour où le Bureau de l'Ordre reconnaît équivalent son diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou équivalente sa formation acquise hors du Québec.

4. Le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière » prend fin le jour de la délivrance du permis par l'Ordre ou à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première inscription à l'examen professionnel visé dans le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi que des autorisations spéciales.

5. La secrétaire de l'Ordre publie, dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque infirmière, le nom de toute personne qui a perdu le statut de « candidate à l'exercice de la profession d'infirmière ».

6. Le présent règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et demeure en vigueur pour une période d'un an à compter de cette date.

25989

Gouvernement du Québec

Décret 926-96, 17 juillet 1996

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o et 33^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996 et 761-96 du 19 juin 1996, est de nouveau modifié, à l'article 7, par la suppression du second alinéa.

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 8.1 ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 75 % » par « 50 % »;

2^o par le remplacement du tableau prévu au deuxième alinéa par le suivant:

« Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398 \$	518 \$
3	434 \$	554 \$
4	460 \$	580 \$
5 et plus	486 \$	606 \$».

4. L'article 99 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «75 %» par «50 %»;

2^o par le remplacement du tableau prévu au premier alinéa par le suivant:

Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398 \$	518 \$
3	434 \$	554 \$
4	460 \$	580 \$
5 et plus	486 \$	606 \$.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

25996

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Hygiénistes dentaires — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion des 29 et 30 mars 1996, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 31 mai 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f* et a. 94, par. *a* et *b*; 1994, c. 40, a. 80 et 81)

SECTION I BUREAU DE L'ORDRE

1. Le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec est composé de 16 administrateurs.

2. Le vice-président de l'Ordre exerce les fonctions et les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

3. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau.

4. Les membres du Bureau tiennent leurs réunions au siège de l'Ordre; le président peut toutefois déterminer qu'une réunion se tiendra ailleurs, à l'endroit qu'il indique.

5. Les membres du Bureau peuvent tenir des réunions sous forme de conférence téléphonique ou à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.

6. Le Bureau siège en réunions ordinaires ou extraordinaires.

Lors des réunions ordinaires, d'autres sujets que ceux inscrits à l'ordre du jour peuvent être pris en considération.

Lors des réunions extraordinaires, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour, tel que transmis, peuvent être débattus.

7. Les réunions ordinaires ont lieu aussi souvent que l'intérêt de l'Ordre l'exige. Elles doivent se tenir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année.

Des réunions extraordinaires du Bureau sont tenues à la demande du président ou du quart des membres du Bureau.

8. Le quorum du Bureau est de la majorité des membres du Bureau et est constaté par le président avant le début de chaque réunion.

Si la réunion ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et y indique l'heure d'ajournement ainsi que le nom des membres qui se sont présentés.

9. Tout avis de convocation à une réunion du Bureau doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette réunion.

Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau par courrier, par télégramme, par télécopieur ou par messenger, au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau par courrier, par télégramme, par télécopieur ou par messenger, au moins 48 heures avant la date fixée pour la tenue de cette réunion.

10. Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 9, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres sont présents ou s'expriment en conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

11. Le président dresse le projet d'ordre du jour de chaque réunion. Il peut, lors d'une réunion, en intervenir les sujets. Cependant, l'adoption du projet d'ordre du jour et sa modification nécessitent le vote de la majorité des membres du Bureau qui participent à la réunion.

12. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction d'un administrateur ou du président lorsqu'élu au suffrage universel, le premier sujet à l'ordre du jour doit être le serment ou l'affirmation de discrétion de ce membre suivant la formule contenue à l'annexe II du Code des professions.

13. En l'absence du président et du vice-président, ou lorsque ceux-ci désirent quitter le fauteuil, le Bureau désigne un autre membre, parmi les administrateurs élus, pour présider la réunion.

14. Une proposition d'un membre ne fait l'objet d'une discussion que si elle est appuyée par un autre membre.

15. Un membre peut proposer un amendement et un sous-amendement à une proposition. Le vote est pris en premier lieu sur le sous-amendement, en second lieu sur l'amendement et en dernier lieu sur la proposition principale.

16. Le vote se prend verbalement ou à main-levée sauf lorsque la majorité des membres présents demande le vote secret.

17. La déclaration par le président qu'une proposition a été adoptée à l'unanimité, par une majorité, ou qu'elle n'a pas été adoptée, fait preuve de ce fait sans autre formalité, à moins que le vote secret n'ait été demandé.

Toute dissidence est inscrite par le secrétaire au procès-verbal de la réunion lorsque l'administrateur dissident le requiert.

18. Un membre qui est dans une situation de conflits d'intérêts sur une question doit le révéler au Bureau, s'abstenir de voter et se retirer.

19. Le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou à l'exercice de la profession.

Toutefois, le président peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole de l'Ordre.

20. Tout membre du Bureau peut exprimer en public son opinion sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à la condition qu'il mette expressément en garde le public que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par les autres membres du Bureau.

21. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des membres présents en fait la demande, tenir une réunion publique ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

SECTION II COMITÉ ADMINISTRATIF

22. Le comité administratif est composé de cinq membres.

Le président de l'Ordre est d'office membre et président de ce comité.

Les membres élus du Bureau élisent parmi eux, par vote annuel, trois membres et ils désignent ensuite parmi ces derniers le vice-président et le trésorier.

Un autre membre du comité administratif est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec.

23. Le président de l'Ordre préside les séances des membres du comité administratif, en coordonne les travaux et en assure la continuité.

24. Le vice-président de l'Ordre exerce les fonctions et pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

25. Le comité administratif tient ses séances aux dates et aux endroits déterminés par lui ou son président. Il tient au moins une séance à toutes les six semaines.

26. Les articles 5, 6, 8 à 11, 13 à 18 et 21 s'appliquent à la présente section en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES DE L'ORDRE

27. Le Bureau dresse l'ordre du jour d'une assemblée générale des membres de l'Ordre, détermine l'endroit où elle se tient et en fixe la date et l'heure.

28. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à la demande écrite du nombre de membres de l'Ordre requis pour former le quorum, conformément à l'article 106 du Code des professions, contient les sujets inscrits dans cette demande. Seuls les sujets inscrits à cet ordre du jour sont discutés.

29. Le secrétaire convoque l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation écrit adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre, à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 60 jours, ou s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, au moins cinq jours, avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation à toute assemblée générale indique la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'endroit où elle doit se tenir, et est accompagné d'un projet de l'ordre du jour de cette assemblée et, le cas échéant, de tout autre document.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, l'avis de convocation, le projet d'ordre du jour de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre en vue de cette assemblée.

30. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 29, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre transmet à chacun des membres à l'adresse mentionnée au tableau au moins 60 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée; cet avis doit être présenté dans un espace délimité, d'une superficie d'au moins 150 centimètres carrés, sous le titre de «AVIS

DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC».

Dans ce cas, le secrétaire transmet à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document transmis aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

31. Tout membre de l'Ordre peut demander au Bureau qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée générale annuelle.

32. Le quorum de toute assemblée générale est fixé à 20 membres.

Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet, y inscrit le nom des membres présents et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il juge opportun afin d'obtenir le quorum.

33. Les décisions d'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président a un vote prépondérant.

SECTION IV SIÈGE, SCEAU, SYMBOLE GRAPHIQUE, SIGNATURES BANCAIRES, COURRIER RECOMMANDÉ

34. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la communauté urbaine de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par le Bureau.

35. Le sceau de l'Ordre est celui qui a été autorisé par résolution du Bureau et dont l'original est conservé par le secrétaire de l'Ordre. Son apposition sur un document ne confère à ce dernier aucune valeur officielle à moins d'être accompagnée de la signature de la personne autorisée à cet effet par le Bureau.

36. Le symbole graphique est celui qui a été autorisé par résolution du Bureau et doit apparaître avec le nom de l'Ordre sur la correspondance et les documents de l'Ordre.

37. Aux fins des transactions bancaires, au moins deux signatures sur quatre sont requises des personnes autorisées à cet effet par le Bureau.

38. Tout envoi de documents doit se faire par courrier recommandé lorsqu'une preuve de réception pourrait être nécessaire, à moins qu'il n'en soit établi autrement par règlement.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

39. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans « Procédures des assemblées délibérantes » de Victor Morin, édition 1994, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, adopté par décret 1423-92, en date du 23 septembre 1992.

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25988

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 mai 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions
du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres, registres que tient le membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec dans l'exercice de sa profession, sur les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi que sur les biens qui lui sont confiés par ses clients.

Elle peut porter également sur les documents et rapports auxquels le membre de l'Ordre a collaboré et qui sont contenus dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur.

SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de cinq membres nommés par le Bureau parmi les membres qui exercent leur profession depuis au moins trois ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline de l'Ordre, ni employés de l'Ordre. Le Bureau désigne parmi eux un président.

La personne nommée pour remplacer un membre du comité en application de l'article 110 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est également nommée parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins trois ans et qui ne sont ni membres du Bureau ou du comité de discipline de l'Ordre, ni employés de l'Ordre.

3. Le mandat des membres du comité est de trois ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prononcé la déclaration sous serment contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

4. Le Bureau désigne le secrétaire du comité qui n'est pas membre du comité.

Le secrétaire du comité et les membres du personnel du secrétariat du comité entrent en fonction après avoir prononcé la déclaration sous serment contenue à l'annexe II du Code.

5. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre où doivent y être conservés tous les dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert.

Le secrétaire y tient, notamment, un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été effectuée, le nom du membre de l'Ordre visé et le nom de la personne qui a procédé à cette vérification ou enquête.

7. Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le personnel de secrétariat du comité ainsi que le président de l'Ordre ont accès aux dossiers, livres, registres, procès-verbaux, rapports et autres écrits ou documents du comité ou de l'un de ses membres, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un expert.

SECTION III CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une inspection en vertu du présent règlement.

Le membre de l'Ordre doit être informé de l'ouverture d'un dossier professionnel à son sujet.

9. Le dossier professionnel du membre de l'Ordre contient un résumé de sa formation et de son expérience à titre d'hygiéniste dentaire ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet.

10. Le membre de l'Ordre a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

11. Le comité surveille l'exercice de la profession d'hygiéniste dentaire suivant le programme de surveillance générale adopté par le Bureau.

12. Ce programme de surveillance générale est transmis, à chaque année, par le Bureau à tous les membres de l'Ordre.

13. Au moins 14 jours avant la date fixée pour la tenue d'une vérification, le secrétaire du comité fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé, par courrier certifié ou par huissier, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

14. Le membre de l'Ordre qui ne peut recevoir le comité à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

15. Lorsque le comité constate que le membre de l'Ordre n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date pour la tenue de la vérification et l'en avise de la manière prévue à l'article 13.

16. Le comité peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

17. Tout membre du comité doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

18. Le membre de l'Ordre qui fait l'objet d'une vérification doit recevoir le comité et être présent au moment où elle a lieu.

19. Le comité dresse un état de vérification qu'il transmet au secrétaire du comité avec copie au membre de l'Ordre, dans les 15 jours de la fin de sa vérification.

Le rapport est versé au dossier professionnel du membre de l'Ordre.

SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN MEMBRE

20. Le membre du comité qui procède de sa propre initiative à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un membre de l'Ordre indique dans son dossier professionnel les motifs qui justifient une telle enquête.

21. Au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre de l'Ordre visé, par courrier recommandé, par courrier certifié ou par huissier, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II.

Copie de cet avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.

22. Le membre de l'Ordre qui ne peut recevoir le comité, un enquêteur ou un expert à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

Cette date est communiquée, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

23. Lorsque le comité constate que le membre de l'Ordre n'a pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date pour la tenue de l'enquête particulière et l'en avise de la manière prévue à l'article 21.

Copie de l'avis est transmise, le cas échéant, à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1.

24. Le comité peut intimer l'ordre au membre de l'Ordre, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé et, le cas échéant, à toute personne visée par le deuxième alinéa de l'article 1, de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 1 et, selon le cas, de lui en laisser prendre copie.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, le membre de l'Ordre doit, sur demande, l'autoriser à en laisser prendre connaissance et, selon le cas, copie.

25. Le comité peut demander à une personne d'attester sous serment une déclaration qu'elle fait relativement à une enquête particulière.

26. Le comité dresse un rapport d'enquête particulière qu'il transmet au secrétaire du comité, avec copie au membre de l'Ordre, dans les 30 jours de la fin de l'enquête.

Le rapport est versé au dossier professionnel du membre de l'Ordre.

27. Les articles 17 et 18 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI RECOMMANDATION DU COMITÉ À LA SUITE DU RAPPORT DE VÉRIFICATION OU D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

28. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou du rapport d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au

Bureau de l'Ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le Bureau et le membre de l'Ordre visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

Lorsque le comité, après étude de son rapport, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le secrétaire du Bureau et le membre de l'Ordre visé dans un délai de 15 jours de sa décision et doit permettre à ce dernier de se faire entendre.

29. Aux fins de permettre au membre de l'Ordre de se faire entendre, le secrétaire du comité convoque le membre de l'Ordre et lui transmet, par courrier recommandé, par courrier certifié ou par huissier, 21 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants:

1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

2° un exposé sommaire des lacunes constatées;

3° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière faite à son sujet;

4° le texte de l'article 113 du Code;

5° une copie du présent règlement.

30. Le membre de l'Ordre ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat.

31. Le comité reçoit le serment du membre de l'Ordre et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

32. L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande du membre de l'Ordre, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

33. Le comité peut procéder par défaut si le membre de l'Ordre ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

34. Les dépositions sont enregistrées à la demande du membre de l'Ordre ou du comité.

35. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres. Elles doivent être motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises au Bureau et au membre de l'Ordre concerné dans les 60 jours de la date de la fin de l'audience.

Les recommandations sont versées au dossier professionnel du membre de l'Ordre.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec approuvé par le décret 1422-92 du 23 septembre 1992.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 13)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRE DU QUÉBEC

AVIS DE VÉRIFICATION

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité procédera en votre présence à une vérification.

À cette fin, madame ou monsieur _____
se présentera à votre lieu de travail sis au _____
_____, le _____, le _____
_____ à _____ heures.

Signé à _____
ce _____

Le comité d'inspection professionnelle
par: _____
(Secrétaire du comité)

ANNEXE II

(a. 21)

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRE DU QUÉBEC

AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité procédera en votre présence à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle.

À cette fin, madame ou monsieur _____
se présentera à votre lieu de travail sis au _____
_____, le _____, le _____
_____ à _____ heures.

Signé à _____
ce _____

Le comité d'inspection professionnelle
par: _____
(Secrétaire du comité)

25985

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion des 29 et 30 mars 1996, en vertu de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 31 mai 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales, chacune représentée par le nombre d'administrateurs suivants:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec	1
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	2
4. Région de la Mauricie-Bois-Francs	1
5. Région de l'Estrie et de la Montérégie	3
6. Région de Montréal et de Laval	3
7. Région de Lanaudière et des Laurentides	1
8. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01, 09 et 11
2. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et du Nord-du-Québec	02 et 10
3. Région de Québec et de la Chaudière-Appalaches	03 et 12
4. Région de la Mauricie-Bois-Francs	04
5. Région de l'Estrie et de la Montérégie	05 et 16
6. Région de Montréal et de Laval	06 et 13
7. Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
8. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07 et 08

3. Un hygiénistes dentaire vote dans la région où il a élu son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

4. Si le président est élu au suffrage universel, le Bureau est formé de 17 personnes, dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de 16 personnes, dont le président.

5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 109).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25986

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Elections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, à sa réunion des 29 et 30 mars 1996, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 31 mai 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions
du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 2^e al., 69, par. *d* et 93, par. *b*)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. On entend par « jour non juridique » un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Dans la computation de tout délai fixé par le présent règlement:

1^o le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2^o les jours non juridiques sont comptés; toutefois, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant;

3^o le samedi est assimilé à un jour non juridique.

SECTION II FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, refuse d'agir ou se porte candidat à l'élection, il en informe le Bureau de l'Ordre. Ce dernier désigne alors une personne pour le remplacer dans ses fonctions relatives à la tenue de l'élection.

Cette personne acquiert tous les droits et assume toutes les obligations du secrétaire relatifs à la tenue de

l'élection. Elle remet au secrétaire, qui se porte candidat à l'élection, conformément à l'article 20, un reçu officiel de son bulletin de présentation et elle demeure en fonctions jusqu'à ce qu'elle ait apposé ses initiales sur les scellés conformément au deuxième alinéa de l'article 34.

6. Le Bureau désigne trois scrutateurs et un scrutateur suppléant parmi les membres de l'Ordre.

Les personnes suivantes ne sont toutefois pas habilitées à devenir scrutateurs:

1^o le président de l'Ordre;

2^o les administrateurs;

3^o les candidats à l'élection en cours;

4^o les membres du comité d'inspection professionnelle, le syndic, un syndic adjoint et un syndic correspondant;

5^o le secrétaire et les employés de l'Ordre.

Le scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est candidat à l'élection ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.

7. Le secrétaire, la personne qui, le cas échéant, le remplace, les scrutateurs et le scrutateur adjoint font le serment ou l'affirmation solennelle d'office et de discrétion selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe I.

SECTION III DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

8. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et celle des administrateurs élus est fixée au premier vendredi du mois de mai.

La clôture du scrutin est fixée au premier vendredi du mois de mai à 17 heures.

9. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

10. À l'élection de 1997, il y a élection de cinq administrateurs:

— deux administrateurs sont élus dans les régions 06 et 13;

— un administrateur est élu dans les régions 14 et 15;

— un administrateur est élu dans les régions 07 et 08;

— un administrateur est élu dans les régions 05 et 16.

À l'élection de 1998, il y a élection de trois administrateurs:

— un administrateur est élu dans les régions 03 et 12;

— un administrateur est élu dans les régions 06 et 13;

— un administrateur est élu dans les régions 05 et 16.

À l'élection de 1999, il y a élection de cinq administrateurs:

— un administrateur est élu dans les régions 01, 09 et 11;

— un administrateur est élu dans les régions 02 et 10;

— un administrateur est élu dans les régions 03 et 12;

— un administrateur est élu dans la région 04;

— un administrateur est élu dans les régions 05 et 16.

SECTION IV DURÉE DES MANDATS

11. Le président de l'Ordre est élu pour un mandat d'un an.

12. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de trois ans.

13. Les mandats du président et des administrateurs élus sont renouvelables.

SECTION V MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE ET CELLE DES ADMINISTRATEURS

§ 1. Formalités préalables au vote

14. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre ayant droit de vote:

1° un avis d'élection indiquant la date d'émission de cet avis, les postes mis en élection, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin de même que les conditions requises pour être candidat et pour voter;

2° un bulletin de présentation selon une des formules analogues à celles reproduites aux annexes II (président) et III (administrateur d'une région).

15. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être signé par la personne qui pose sa candidature et par cinq membres de l'Ordre, en exercice, qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, doivent y avoir leur domicile professionnel.

16. Un membre ne peut signer plus de bulletins de présentation qu'il y a de postes d'administrateurs à pourvoir pour sa région. Une signature apparaissant sur un nombre de bulletins plus élevé que le nombre de postes d'administrateurs à pourvoir est rayée de tous les bulletins.

17. Le bulletin de présentation, visé au paragraphe 2° de l'article 14 et à l'article 15, doit être remis au secrétaire au plus tard à 17 heures, le trentième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il peut être accompagné d'un bref curriculum vitae, rédigé sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et contenant les renseignements mentionnés à l'annexe IV ainsi que d'une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

18. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet un reçu officiel au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste. Ce reçu, rédigé selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe V, fait foi de la validité de la mise en candidature du candidat.

19. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu les documents suivants:

1^o le curriculum vitae et la photographie visés à l'article 17;

2^o un avis selon une formule analogue à celle reproduite à l'annexe VI, informant l'électeur sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes et fixant l'heure et la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas de l'élection du président, le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote le document visé à l'article 14, paragraphe 1^o.

20. Le bulletin de vote au poste de président certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il doit être imprimé avec le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

21. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VIII. Il doit être imprimé avec le symbole graphique de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1^o l'année de l'élection;

2^o l'identification de la région;

3^o les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4^o le nombre de postes à pourvoir dans la région.

22. La certification de tout bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

23. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote certifié au membre dont le bulletin a été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qui ne l'a pas reçu et qui lui atteste ce fait au moyen d'une formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe IX.

§ 2. Le vote

24. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure destinée à la recevoir et sur laquelle sont notamment écrits, conformément à l'article 69 du Code des professions, les mots «Bulletin de vote - Président» ou «Bulletin de vote — Admi-

nistrateur», selon le cas. Il cachète cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure préadressée au secrétaire qu'il cachète également. Puis, il inscrit son numéro de permis et appose sa signature dans l'espace qui est réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

25. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui sont adressées, le secrétaire, ou l'une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit, enregistre le nom des électeurs, indique sur les enveloppes extérieures, sans les ouvrir, la date, l'heure de leur réception et signe de ses initiales, puis les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

§ 3. Opérations consécutives au vote

26. Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs, de même que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, ont droit d'assister à l'apposition des scellés.

27. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le Bureau, au dépouillement du vote.

À cette fin, le secrétaire convoque les scrutateurs au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date qu'il a fixée pour le dépouillement du vote.

28. Peut également être présent au dépouillement du vote, tout candidat, ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat, qui le désire.

Le candidat, ou son représentant, qui y assiste, le secrétaire, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 25 et les scrutateurs prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe X.

29. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qui lui sont adressées et qu'il juge non conformes au Code des professions ou au présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

S'il reçoit plusieurs enveloppes du même électeur, pour une élection à un même poste, il n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

30. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures qui lui sont adressées et qu'il a jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote et sur laquelle sont écrits les mots «BULLETIN DE VOTE - PRÉSIDENT» et le nom de l'Ordre et, «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR» et le nom de l'Ordre, selon le cas. Puis il dispose, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu.

Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes au Code des professions et au présent règlement et en retire les bulletins de vote. Il rejette, sans les ouvrir, celles qu'il juge non conformes ou qui portent une marque permettant d'identifier l'électeur.

31. Le secrétaire rejette un bulletin de vote:

1^o qui n'a pas été inséré dans l'enveloppe destinée à le recevoir;

2^o qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3^o qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

4^o qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

5^o qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

6^o qui n'a pas été marqué;

7^o sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code des professions;

8^o qui est détérioré, maculé ou raturé.

Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés réservés à l'exercice du droit de vote dépasse ce carré ou pour le seul motif qu'il contient moins de marques que le nombre de postes à pourvoir.

32. Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

33. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse, sous sa signature, un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe XI pour l'élection du président et celle des administrateurs, selon le cas.

Il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste, et élus aux postes d'administrateurs, les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats est élu.

34. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote qu'il a jugés valides, ceux qu'il a rejetés de même que ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes, y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

35. Dans les 15 jours suivant le jour du dépouillement du vote, le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION VI

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

36. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et les administrateurs élus entrent en fonctions le jour de l'assemblée générale annuelle.

37. Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions dès la clôture de la réunion du Bureau tenue pour son élection conformément à l'article 9.

Il doit maintenir sa qualité d'administrateur élu pendant toute la durée de son mandat.

38. Tout candidat déclaré élu sans opposition entre en fonctions le jour de l'assemblée générale annuelle, dès la levée de cette dernière.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret 1421-92 du 23 septembre 1992.

ANNEXE V

(a. 18)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

(date)

M.
.....
.....

M.,

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste de de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à (heure), le (date). Le dépouillement du vote aura lieu à (heure), le (date).

Veillez agréer, M., l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE VI

(a. 19)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(date)

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBECMadame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 19 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, vous trouverez sous pli le curriculum vitae et la photographie de chacun des candidats qui nous les a fait parvenir et qui se présente au poste de l'Ordre, le bulletin de vote certifié ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous devez exprimer votre vote en inscrivant, dans le carré réservé à cette fin, une croix, un «X», une coche ou un trait.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit «BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes, dans celle adressée au secrétaire et identifiée «Élection» et, finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que votre bulletin de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à (heure), le (date). Le dépouillement du vote aura lieu à (heure), le (date).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE VII

(a. 20)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

Année:

VOTEZ POUR UN SEUL CANDIDAT

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

.....

.....

.....

.....

Clôture du scrutin à (heure), le
..... (date).

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE VIII

(a. 21)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE
D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION
DE.....
AU BUREAU DE L'ORDRE DES HYGIÉNISTES
DENTAIRES DU QUÉBEC

Année: Région:

Nombre de postes à pourvoir dans la région:.....

Candidats proposés pour le poste d'ADMINISTRATEUR

.....

.....

.....

Clôture du scrutin à (heure), le
..... (date).

Le secrétaire,

.....
(signature)

ANNEXE IX

(a. 23.)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ
DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ, PERDU OU
NON REÇU

(date)

Je, soussigné,, membre en
règle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du
Québec,.....(jure ou affirme solennelle-
ment) avoir (détérioré, maculé, perdu ou
non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste
de (président ou administrateur) de l'Or-
dre des hygiénistes dentaires du Québec et qu'un autre
bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de l'Or-
dre.

En foi de quoi, j'ai signé à,
ce jour de.....
(signature du membre)

Assermenté ou affirmé solennellement devant moi à
....., ce jour de

Commissaire à l'assermentation pour le district judi-
ciaire de
.....
.....

.....
(signature du secrétaire)

ANNEXE X

(a. 28.)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE
DE DISCRÉTION

Je,, (jure ou af-
firme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai
connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du
candidat pour qui une personne a voté, si ce renseigne-
ment parvient à ma connaissance à l'occasion du
dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à, ce
jour de.....

.....
(signature)

Assermenté ou affirmé solennellement devant moi à
....., ce jour de.....

Commissaire à l'assermentation pour le district judi-
ciaire de
.....
.....

.....
(signature du secrétaire)

ANNEXE XI

(a. 33.)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de
(président ou administrateur) de l'Ordre des hygiénistes
dentaires du Québec

Région (s'il y a lieu):

Nombre d'électeurs _____

Nombre de postes à combler _____

Nombre de bulletins déposés

pour..... + _____

pour..... + _____

pour..... + _____

Sous-total: _____

Nombre d'abstentions..... + _____

Total: _____

Nombre de bulletins valides _____

Nombre de bulletins rejetés _____

Nombre d'enveloppes extérieures
rejetées _____

Nombre d'enveloppes intérieures
rejetées _____

Total: _____

Signature des scrutateurs:

.....

.....

Donné sous mon seing, à, ce
..... jour de

Le secrétaire,

.....
(signature)

Décisions

Décision 6472, 25 juillet 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6472 prise le 25 juillet 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel que pris par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 27 février 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 3560) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 4168 du 22 août 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 5762), 4339 du 10 juillet 1986 (1986, 118 *G.O.* II, 3271), 4407 du 12 décembre 1986 (1987, 119 *G.O.* II, 1361), 4542 du 17 juillet 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 5281), 4570 du 23 septembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6033), 4602 du 23 novembre 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 6870), 4778 du 14 octobre 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 5493), 4794 du 11 novembre 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 5706), 4863 du 22 mars 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 2274), 4917 du 6 juin 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 3237), 6060 du 2 février 1990 (1990, 122 *G.O.* II, 745), 5418 du 30 juillet 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 4898), 5481 du 25 novembre 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 6744), 5500 du

6 janvier 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 193), 5672 du 1^{er} septembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 6277), 5726 du 12 novembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 7225), 5813 du 25 mars 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 2755), 5912 du 12 août 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 6603), 6022 du 15 février 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1461), 6083 du 16 mai 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 2877), 6170 du 26 octobre 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 6431), 6290 du 4 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3364) et 6342 du 3 octobre 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 4591), est modifié de nouveau, à l'article 1:

1^o par l'abrogation des définitions de « besoins domestiques », « catégorie de quota », « classe de lait », « exploitation laitière », « frais de mise en marché », « lait », « mise en marché », « plan », « producteur de lait de consommation », « producteur de lait de transformation », « quota de lait de consommation », « quota de lait de transformation », « quota de lait de transformation produit », « quota de lait de transformation non produit », « quota fédéral », « quota fédéral de lait de consommation », « quota de lait de transformation », « quota fédéral de lait de transformation », « quota de lait de transformation », « Régie » et de « surproduction »;

2^o par le remplacement de la définition de « producteur » par la suivante:

« « producteur »: toute personne engagée dans la production de lait ou de crème ou engagée à la fois dans la production et la mise en marché de lait ou de crème; »;

3^o par le remplacement de la définition de « quota de production » par la suivante:

« « quota de production »: le volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse par jour, qu'un producteur peut produire au Québec ou mettre en marché dans le commerce intraprovincial, interprovincial et d'exportation; »;

4^o par le remplacement de la définition de « régions » par la suivante:

« « régions »: les territoires décrits au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 74); »;

5^o par l'addition, après la définition de « régions », de la définition suivante:

«unité de production»: l'ensemble des exploitations laitières d'un producteur».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

«**3.** La Fédération des producteurs de lait du Québec émet les quotas de production, incluant les quotas de production fédéraux, et en délivre les certificats aux producteurs qui respectent les dispositions:

1^o du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 76);

2^o du présent règlement;

3^o des règlements, conventions ou sentences arbitrales en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) dans le cadre de l'application du plan conjoint;

4^o des lois et règlements concernant les normes microbiologiques et de propreté, de qualité et de salubrité du lait et les normes de constructions, aménagement et opération des établissements de production du lait.

La Fédération peut délivrer des certificats révisés s'il y a lieu.».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Nul ne peut produire ou mettre en marché du lait sans détenir un quota de production.».

5. Ce règlement est modifié par l'addition des articles 4.1 et 4.2 suivants:

«**4.1** La Fédération convertit, selon les dispositions de l'alinéa suivant, le quota de production détenu par chaque producteur au 31 juillet 1996, sous réserve des dispositions des articles 7 à 11, et en tenant compte des ventes ou retenues intervenues aux termes des Sections VI, VII et VIII et des Sections XIII et XIII-A, le cas échéant. La conversion entre en vigueur le 1^{er} août 1996, quelle que soit la date d'émission du certificat de quota qui l'atteste.

La Fédération additionne les quotas de lait de consommation et les quotas de lait de transformation détenus par chaque producteur au 31 juillet 1996; la somme est ensuite divisée par 365 jours pour établir le quota de production de chaque producteur exprimé en kilogramme de matière grasse par jour arrondi à la hausse au dixième d'unité le plus près.

4.2 Tout le lait produit sur une unité de production est mis en vente en commun sous la surveillance de la Fédération selon les dispositions du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6421 du 25 juillet 1996 (*indiquez ici la référence de la publication à la Gazette officielle du Québec*), et des conventions ou sentences arbitrales en vigueur. Il appartient à la Fédération de diriger tout le lait des producteurs conformément aux conventions ou sentences arbitrales en vigueur.».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«**5.** Un producteur ne peut détenir plus d'un quota de production; il peut cependant le produire sur plusieurs exploitations laitières qu'il opère. Une exploitation laitière comprend toute vache laitière qui y est située, l'équipement agricole, les bâtiments ainsi que le fonds de terre, le cas échéant.».

7. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

«La Fédération peut retirer et porter à la réserve prévue au paragraphe 1^o de l'article 41 le quota de production d'un producteur qui:

1^o cesse pendant plus de trois mois de produire ou mettre en marché du lait;

2^o contrevient à une disposition du plan conjoint, du présent règlement ou des règlements pris, conventions conclues ou sentences arbitrales rendues dans le cadre de l'application du plan; ou

3^o contrevient aux dispositions des lois et règlements concernant les normes microbiologiques et de propreté, de qualité et de salubrité du lait et les normes de construction, aménagement et opération des établissements de production du lait.».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Un producteur ne peut produire ou mettre en marché que le lait provenant de l'unité de production qu'il exploite en vertu du quota de production émis à son nom.».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

«**9.** Un producteur de lait doit détenir un quota de production d'au moins cinq kilogrammes de matière grasse par jour. Un producteur a cependant droit à un

délaï de deux ans pour se conformer à cette exigence à compter du moment où il acquiert un quota de production. Dans l'intervalle, il peut produire dans les limites du quota de production acquis.»

11. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 9.1 qui suit:

«Le quota de production est flexible.

Tout volume de lait produit ou livré n'excédant pas de façon cumulative vingt fois le quota de production et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à trente fois le quota de production constituent la flexibilité permise.

Tout volume de lait produit ou livré excédant de façon cumulative vingt fois le quota de production est considéré une production ou livraison excédant le quota de production et tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif de plus de trente fois le quota de production ne peut plus être produit ultérieurement. Ces volumes sont traités selon les dispositions du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs.»

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

«**10.** Toute variation des volumes de production nécessaires pour satisfaire les besoins du marché ou pour permettre à la Fédération de se conformer au plan national ou à une entente conclue conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi est répartie sur l'ensemble des producteurs proportionnellement au quota de production détenu; à cette fin, la Fédération augmente ou diminue le quota de production de chaque producteur, au prorata du total des quotas de production détenus.»

13. Les articles 10.1 à 10.5 de ce règlement sont abrogés.

14. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

«**11.** Malgré les dispositions de l'article 7, un producteur qui cesse de produire du lait pour raison de force majeure doit en informer immédiatement la Fédération. Dans un tel cas, la Fédération, sur réception des documents établissant de façon non équivoque l'arrêt de production, maintient le quota de production pour une période n'excédant pas douze mois. Ce quota est cependant sujet aux variations prévues à l'article 10.

Par force majeure, on entend un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.»

15. Les articles 12 et 13 de ce règlement sont abrogés.

16. Ce règlement est modifié à l'article 13.4.1:

1^o par le remplacement des mots «au cours d'une année» par les mots «à chaque jour»;

2^o par l'abrogation, à la fin, des mots «pour la même période».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13.4.2 par le suivant:

«**13.4.2** Le quota de production provincial d'un producteur correspond au volume de lait, exprimé en kilogrammes de matière grasse qu'un producteur est autorisé à produire ou à mettre en marché à chaque jour, moins le volume de lait qu'il est autorisé, les cas échéant, à produire et à mettre en marché à l'extérieur du Québec, en vertu du quota de production fédéral émis par la Fédération.»

18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13.5 par le suivant:

«**13.5** Tout producteur doit payer à la Fédération, pour chacune des transactions effectuées en contravention avec les dispositions des articles 3 ou 4, la pénalité suivante, sur le volume de lait ainsi produit ou mis en marché:

1^o 50 \$ par litre de lait pour tout volume inférieur ou égal à 20 litres;

2^o 25 \$ par litre de lait pour tout volume entre 21 et 50 litres;

3^o 1 \$ par litre de lait pour tout volume excédant 50 litres.»

19. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.6, des mots «au présent règlement» par les mots «aux dispositions des articles 3 ou 4».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.7, des mots «au présent règlement» par les mots «aux dispositions des articles 3 ou 4».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.8, des mots «la Fédération» par les mots «le payeur».

22. Ce règlement est modifié au deuxième alinéa de l'article 13.11:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du mot «donné» par les mots «déterminé au calendrier de massage»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o, des mots «contrairement à ce qui est prévu au calendrier de massage»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o une variation sporadique, à la hausse ou à la baisse, des volumes de lait livré au cours d'une même semaine ou d'un même mois.».

23. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 13.12, des mots «sur demande» par les mots «dans les dix jours d'une demande à cet effet de la Fédération».

24. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 16, des mots «volume de quota de lait» par les mots «quota de production, en tout ou en partie.».

25. Ce règlement est modifié, à l'article 17:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Un producteur qui désire acheter ou vendre un quota de production doit, entre le 20^e et le 28^e jour du mois précédant le mois au cours duquel il désire acheter ou vendre un quota de production, transmettre à la Fédération, par télégramme, son offre d'achat ou de vente, selon le cas.»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «une offre d'achat ou de vente qu'il a transmise à la Fédération» par les mots «son offre d'achat ou de vente»;

3^o par l'addition des alinéas suivants:

«Un producteur qui désire vendre un quota de production en totalité ou en partie doit s'assurer que la flexibilité permise associée au quota offert en vente n'est pas utilisée. À défaut, la Fédération déduit du produit de la vente à verser la différence entre le prix intra et le prix mondial par composant, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, pour la période de paie précédant la date effective du transfert de quota prévu à l'article 42 pour le volume de lait produit ou livré que représente la différence entre l'écart cumulatif de la période de paie précédant la date effective du transfert de quota, tel que déterminé au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs et la flexibilité permise par le quota de production détenu par le vendeur après la vente, s'il en est.

Pour les fins du présent article, est exclu de la flexibilité permise tout volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à trente fois le quota de production.».

26. L'article 18 de ce règlement est abrogé.

27. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 19 par le suivant:

«Le télégramme prévu à l'article 17 doit mentionner le nom du producteur, son numéro de producteur tel qu'établi par la Commission canadienne du lait, la quantité de quota de production qu'il désire vendre ou acheter, le prix minimum qu'il désire recevoir, s'il s'agit d'une offre de vente ou le prix maximum qu'il désire payer, s'il s'agit d'une offre d'achat.».

28. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 19.1 qui suit:

«**19.1** Un producteur peut faire plusieurs offres séparées d'achat ou de vente au cours d'un même mois.

Toute offre d'achat ou de vente doit porter sur au moins 0,1 kg de matière grasse par jour.».

29. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

30. Ce règlement est modifié par le remplacement, aux deux endroits où ils apparaissent à l'article 22, des mots «le volume de quota de lait» par les mots «le quota de production».

31. Ce règlement est modifié à l'article 23:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du mot «La» par les mots «Compte tenu des dispositions de l'article 33, la»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À chaque quantité de quota de production offerte en vente à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota de production offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur. À chaque quantité de quota de production faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota de production qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur. Pour chaque quantité ainsi totalisée, la Fédération calcule la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter et vice versa. Le prix de transaction correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter au même prix.»;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le prix de transaction, les quantités de quota et leur répartition peuvent être déterminés conformément aux dispositions d'une entente conclue en application de l'article 120 de la loi, le cas échéant.»

32. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 24 par le suivant:

«**24.** Au plus tard le 17^e jour du mois suivant la réception de l'écrit constatant une offre d'achat ou de vente, la Fédération détermine les producteurs vendeurs et les producteurs acheteurs et les avise des quantités achetées ou vendues et du prix de la transaction.»

33. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 25 par le suivant:

«**25.** Un producteur acheteur doit acquitter le prix de transaction à la Fédération au plus tard le 28^e jour du mois de l'expédition par la Fédération de l'avis prévu à l'article 24. La Fédération paye les producteurs vendeurs au plus tard le 15^e jour du mois suivant.»

34. L'article 26 de ce règlement est abrogé.

35. Ce règlement est modifié à l'article 27:

1^o par le remplacement de l'article par l'alinéa suivant:

«À défaut de paiement par un producteur du prix de transaction du quota de production, la Fédération en acquitte et verse le quota de production à la réserve constituée par les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 41;

2^o par l'addition des alinéas suivants:

«Le producteur peut, dans les dix jours de tel défaut, soit remédier au défaut, soit soumettre des modalités de paiement à la Fédération; à défaut d'entente dans ce délai, le prix de transaction du quota de production, plus les intérêts courus depuis la date du défaut, sont perçus par retenues à la source sur la paie du producteur en défaut, lors d'un ou des paiements subséquents fait par le payeur aux termes du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs et, s'il y a lieu, sur le produit de vente de quotas de production de ce producteur selon la présente section, la Fédération opérant ainsi compensation.

La Fédération fait remise de partie du quota de production au producteur en proportion de la partie du prix de vente ainsi payée, en capital et intérêts.»

36. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 28 par le suivant:

«**28.** Un producteur en défaut de payer à la Fédération le prix de transaction du quota de production pour un mois donné doit, s'il désire faire une offre d'achat dans les douze mois suivant ce défaut ou tant que le prix de la transaction n'a pas été perçu en capital et intérêts aux termes de l'article 34, déposer à la Fédération le montant de l'offre d'achat qu'il fait, sous forme de chèque visé ou par transfert bancaire, pour chaque offre d'achat faite pendant cette période.»

37. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 28.1 suivant:

«**28.1** Aux fins des articles 27 et 28, toute somme non payée à échéance porte intérêt, sans avis, au taux d'intérêt privilégié (taux de base) exigé par la Banque Nationale du Canada pour les prêts commerciaux consentis au Canada en devises canadiennes tel qu'annoncé, affiché ou autrement publié de temps à autre par cette banque, plus six unités de pourcentage. Ce taux est déterminé en date du défaut et est ajusté par la suite le premier de chaque mois en fonction du taux de base alors en vigueur.»

38. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 29, 30 et 31 par les suivants:

«**29.** La Fédération crée un fonds pour l'acquisition des quantités de quota de production requises aux fins de l'article 38. Elle charge au fonds le prix d'achat de ces quantités de quota de production et en crédite le prix de vente des quantités de quota de production provenant de la réserve d'ajustement constituée par les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 41.

30. Chaque mois, la Fédération achète, selon l'article 31, la quantité de quota de production nécessaire pour compléter la quantité de quota de production vendue au prix fixé. De la même façon, la Fédération prend, à même la réserve d'ajustement, la quantité de quota de production nécessaire aux mêmes fins.

31. La Fédération n'est pas tenue d'acquérir de quota de production si la quantité qu'elle doit acheter pour combler la plus petite différence de ce mois excède 10 % des quantités de quota de production offertes en vente pour ce mois. Elle n'est pas non plus tenue de vendre une quantité de quota de production à même la réserve d'ajustement, si cette quantité excède 10 % des quantités de quota de production offertes à l'achat pour ce mois.»

39. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 32, des alinéas suivants:

«Un producteur qui désire vendre toute son unité de production doit s'assurer que la flexibilité associée au quota de production offert en vente n'est pas utilisé.

Toute volume de lait non produit et constituant un déficit cumulatif jusqu'à trente fois le quota de production est exclu de la flexibilité permise pour les fins du présent article.»

40. Ce règlement est modifié, à l'article 33:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La Fédération retient 10 % de toute quantité de quota de production qui fait l'objet d'un transfert, la retenue minimale par transfert étant de 0,1 kg de matière grasse par jour.»;

2^o par l'addition, au second alinéa, des mots «de production» après le mot «quota»;

3^o par la remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La retenue est versée à la réserve pour intégration établie conformément aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 41.»

41. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant:

«**34.** La Fédération transfère un quota de production conformément au présent règlement.

La Fédération peut refuser de transférer un quota de production lorsque le cédant ou l'acquéreur contrevient aux dispositions de l'article 3. La Fédération refuse de transférer un quota de production aux termes de la Section VII lorsque le cédant contrevient aux exigences des deuxième et troisième alinéas de l'article 32.

Sauf si le producteur cédant abandonne la production, la Fédération ne peut accepter de vente d'un quota de production diminuant à moins de 5 kg de matière grasse par jour le quota de production détenu par un producteur.

Tout transfert de quota de production effectué aux termes des Sections V et VII au cours d'un mois et accepté par la Fédération est confirmé par l'émission d'un nouveau certificat de quota ou d'un certificat de quota révisé et entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant telle acceptation.»

42. L'article 35 de ce règlement est abrogé.

43. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 39 par le suivant:

«La Fédération établit les réserves de quota de production suivantes:

1^o une réserve résultant de l'application de l'article 7;
2^o une réserve pour intégration résultant de l'application des articles 33 et 45.2;

3^o une réserve d'ajustements du système centralisé de vente des quotas;

4^o une réserve pour favoriser la relève en production laitière résultant de l'application des dispositions de l'article 51.1;

5^o une réserve pour tenir compte des variations du marché ou de toute entente conclue conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi.»

44. Les articles 40 à 42 de ce règlement sont abrogés.

45. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 43 par le suivant:

«**43.** La Fédération peut utiliser en tout ou en partie la réserve de quota de production prévue aux paragraphes 1^o et 5^o de l'article 41 pour atténuer l'effet d'une diminution générale du quota de production ou la distribuer à tous les producteurs en proportion des quantités de quota de production détenues.»

46. L'article 44 de ce règlement est abrogé.

47. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 45 par le suivant:

«**45.** Chaque année, la Fédération met la réserve pour intégration établie en vertu du paragraphe 2^o de l'article 41 à la disposition des producteurs qui ont fait une demande d'intégration et ont été reconnus conformes aux exigences du Règlement sur les quotas des producteurs de lait entre le 1^{er} août 1991 et le 1^{er} août 1992.

La Fédération intègre ces producteurs en leur attribuant de façon proportionnelle et progressive la réserve mentionnée au premier alinéa.»

48. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 45.1 qui suit:

«**45.1** La Fédération attribue à chaque producteur visé par l'article 45 une quantité de quota de production équivalant à 14 % du quota de lait de transformation détenu par ce producteur, tel que révisé pour donner

effet à la politique laitière de la Commission canadienne du lait au 1^{er} août 1991, jusqu'à concurrence de 3,4 kg de matière grasse par jour. Pour les producteurs visés par l'article 45 et admis en production après le 1^{er} août 1991, la Fédération procède à une attribution de quantité de quota selon les mêmes bases, mais en calculant l'équivalence sur le quota de lait de transformation détenu par ce producteur au 31 juillet 1992.

On entend par « quota de lait de transformation », le volume de lait exprimé en kilogrammes de matière grasse qu'un producteur pouvait, jusqu'au 31 juillet 1996, produire ou mettre en marché chaque année à des fins de transformation en produits laitiers, autres que le lait pour consommation humaine à l'état liquide. ».

49. Ce règlement est modifié par l'addition de l'article 45.2 suivant:

« **45.2** La Fédération verse à la réserve du paragraphe 2^o de l'article 41 les quotas de production obtenus par intégration pour chaque producteur qui cesse de les utiliser ou qui les transfère dans les 5 ans de leur attribution, sauf dans le cas où ce producteur transfère la totalité de son quota de production à une personne qui ne détient aucun intérêt, directement ou indirectement, dans une unité de production avant tel transfert. Dans un tel cas, ce nouveau producteur doit compléter les 5 années avant de pouvoir disposer de la partie du quota de production obtenue par intégration.

Pour les producteurs intégrés à compter du 1^{er} août 1996, les quotas de production obtenus par intégration sont soumis aux dispositions du premier alinéa, jusqu'au 31 juillet 2001.

Tout quota de production porté à la réserve conformément au premier alinéa est réattribué conformément à la présente section. ».

50. Les articles 46 à 51 de ce règlement sont abrogés.

51. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 51.1 par le suivant:

« **51.1** Chaque année la Fédération rend disponible pour favoriser la relève en production laitière les quantités de quotas retournées conformément aux dispositions de l'article 51.2 à la réserve établie conformément au paragraphe 4^o de l'article 41.

La Fédération attribue chaque année les quantités de quota de production de la réserve établie à l'article 44 *d* aux producteurs qui répondent aux critères énumérés à l'article 51.3, selon les modalités et aux conditions suivantes:

1^o La Fédération révisé tous les trois ans, par blocs de trois ans, les quantités prêtées après le 1^{er} novembre 1994;

2^o elle les ajuste alors afin que tous les producteurs ayant bénéficié du programme d'aide à la relève en production laitière pour les trois dernières années reçoivent la même quantité de quota de production. ».

52. Ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *c* de l'article 51.3, des mots « dans la forme prescrite par la Fédération » par les mots « dont le modèle est reproduit à l'Annexe A ».

53. Ce règlement est modifié, à l'article 51.5;

1^o par le remplacement, au premier alinéa, du mot « produite » par le mot « déposée »;

2^o par l'abrogation du deuxième alinéa.

54. Les articles 55 et 56 de ce règlement sont abrogés.

55. L'Annexe 1 de ce règlement est abrogée.

56. Ce règlement est modifié par l'addition de l'Annexe 1.1 qui suit:

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 855-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Roy comme secrétaire du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Roy, secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire du Conseil du trésor, administrateur d'État I, au salaire annuel de 124 000 \$, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25927

Gouvernement du Québec

Décret 856-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de madame Pauline Champoux-Lesage comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère des Affaires municipales, administratrice d'État I, au salaire annuel de 103 000 \$, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Pauline Champoux-Lesage.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25928

Gouvernement du Québec

Décret 857-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Nicole Fontaine comme secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), madame Nicole Fontaine, curatrice publique, soit engagée à contrat comme secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, pour un mandat d'un an à compter du 12 août 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Nicole Fontaine comme secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Nicole Fontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Fontaine exerce tout mandat que lui confie le ministre.

Madame Fontaine exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 août 1996 pour se terminer le 11 août 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fontaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fontaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 107 485 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Madame Fontaine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fontaine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Fontaine renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Fontaine. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Fontaine reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Fontaine peut démissionner de son poste de secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère.

5.2 Destitution

Madame Fontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fontaine se termine le 11 août 1997. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gou-

vernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère ou sa nomination à titre d'administratrice d'État, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

Dans le cas où l'engagement de madame Fontaine comme secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère n'est pas renouvelé, le gouvernement la nommera à un autre poste au salaire qu'elle recevait comme curatrice publique, et ce, pour la durée non écoulée de son mandat à ce titre.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

NICOLE FONTAINE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25970

Gouvernement du Québec

Décret 858-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de madame Diane Gaudet, comme sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Diane Gaudet, sous-ministre adjointe au ministère des Ressources naturelles, affectée au Secrétariat au développement des régions, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune, administratrice d'État I, au salaire annuel de 103 219 \$, à compter du 12 août 1996;

QUE madame Diane Gaudet soit compensée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à con-

trat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Diane Gaudet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25929

Gouvernement du Québec

Décret 859-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de madame Michelle Bussièrès comme sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Michelle Bussièrès, déléguée générale du Québec à Mexico, soit nommée sous-ministre du ministère des Relations internationales, administratrice d'État I, au salaire annuel de 93 021 \$, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Michelle Bussièrès.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25930

Gouvernement du Québec

Décret 860-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de madame Monique L. Bégin comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Monique L. Bégin, directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec, administratrice d'État II en congé sans solde du ministère de la Sécurité du revenu, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 112 120 \$, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Monique L. Bégin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25931

Gouvernement du Québec

Décret 861-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de madame Monique L. Bégin comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, chargée du Secrétariat au développement des régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Monique L. Bégin, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, chargée du Secrétariat au développement des régions, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Monique L. Bégin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25932

Gouvernement du Québec

Décret 862-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Malo comme sous-ministre du ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nicole Malo, sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu, administratrice d'État I,

soit nommée sous-ministre du ministère du Revenu, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Nicole Malo.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25933

Gouvernement du Québec

Décret 863-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-André Paré comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre-André Paré, sous-ministre du ministère du Revenu, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre-André Paré.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25934

Gouvernement du Québec

Décret 864-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Noël de Tilly comme sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Michel Noël de Tilly, secrétaire général associé (au Secrétaire général) au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 12 août 1996;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Michel Noël de Tilly.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25935

Gouvernement du Québec

Décret 865-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Liette Harvey comme secrétaire adjointe, chargée du Greffe, au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Liette Harvey, avocate au ministère du Conseil exécutif, soit nommée secrétaire adjointe, chargée du Greffe, à ce même ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 89 432 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Liette Harvey.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25936

Gouvernement du Québec

Décret 866-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Nicole Marcotte comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), madame Nicole Marcotte, membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance, soit engagée à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, sous l'autorité de la ministre, pour un mandat débutant le 22 juillet 1996 et se terminant le 25 juillet 1997;

QUE madame Nicole Marcotte continue d'être régie par les conditions d'emploi annexées au décret 204-92 du 19 février 1992 et ses modifications subséquentes, à l'exception de l'article 5.4, et que celles-ci soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 22 juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25937

Gouvernement du Québec

Décret 867-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu, à monsieur Guy Chevette, membre du Conseil exécutif, du 5 août 1996 au 26 août 1996;

— du ministre des Affaires municipales à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 2 août 1996 au 11 août 1996;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif, du 12 juillet 1996 au 31 juillet 1996 et à madame Louise Beaudoin, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} août 1996 au 13 août 1996;

— du ministre d'État à la Métropole à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif, du 28 juillet 1996 au 3 août 1996;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Guy Chevette, membre du Conseil exécutif, du 27 juillet 1996 au 31 juillet 1996 et à madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} août 1996 au 11 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25938

Gouvernement du Québec

Décret 868-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les deuxième et troisième alinéas du dispositif du décret 121-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 163-96 du 7 février 1996, soient remplacés par le suivant:

«QU'à ce titre, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit désignée aux fins de l'application du paragraphe *p* de l'article 1 et de l'article 53 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), de l'article 13 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., c. M-15.01), des articles 18, 93 et 96 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), de l'article 379 de la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) et des articles 22, 24, 30, 39, 41 et 67 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43), tels que modifiés par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29);».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25939

Gouvernement du Québec

Décret 869-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT une modification au décret 1221-95 du 13 septembre 1995

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 1221-95 du 13 septembre 1995 ait effet pour la même durée que le décret et que celui-ci soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25940

Gouvernement du Québec

Décret 870-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Richard B. Holden comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la Régie du logement est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, les régisseurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e Danielle Dupré-Paquet a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret 223-91 du 27 février 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M^e Richard B. Holden soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat d'une année à compter du 12 août 1996, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Danielle Dupré-Paquet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Richard B. Holden comme régisseur de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Richard B. Holden, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Holden remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 août 1996 pour se terminer le 11 août 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Holden comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Holden reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 67 124 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Holden participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même pé-

riode, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Holden choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Holden reçoit une somme équivalente, soit 6,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Holden sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Holden a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Holden peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Holden consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Holden demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Holden se termine le 11 août 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Holden recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de M^e Holden comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RICHARD B. HOLDEN

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25969

Gouvernement du Québec

Décret 871-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'ordonnance 297-CM-3305 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 297-CM-3305, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME (297^e) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCES DE L'HÔTEL DE VILLE, À LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 28 FÉVRIER 1996, À 19 H 6, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Muguette Benedetti
Messieurs les conseillers	Gilles Gendron
	Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 28 décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs et l'octroi de subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles résidentiels et commerciaux visés par le programme après la fin des travaux pour l'année 1996

CONSIDÉRANT QUE la localité de Radisson désire adopter un règlement permettant la création d'un programme de revitalisation de certains secteurs, dans le but de favoriser la rénovation de tout immeuble résidentiel et commercial, ainsi que la construction de tout immeuble résidentiel et commercial situé dans les zones prévues à cette fin et sur l'ensemble des terrains desservis par les services municipaux d'acqueduc et d'égout sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de favoriser la revitalisation de certains secteurs de la localité;

CONSIDÉRANT QUE la construction de nouveaux immeubles et/ou la rénovation d'immeubles existants générera des revenus fiscaux additionnels et de façon générale, stimulera l'économie et le développement de la localité;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et plus particulièrement les articles 542.1 et suivants autorisent l'établissement d'un programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de la charte modifiée de la localité, tout règlement de nature fiscale doit être adopté par le conseil municipal et soumis à l'approbation du gouvernement, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James;

CONSIDÉRANT QU'en date du 4 décembre 1995, M^{me} Hélène Pelletier, membre du conseil local de la localité de Radisson, a donné un avis de motion relatif à un règlement concernant un programme de revitalisation pour certains secteurs et l'octroi de subventions;

CONSIDÉRANT QU'en date du 8 janvier 1996, le conseil local de la localité de Radisson par sa résolution n^o 96-01-205 recommande au conseil municipal d'adopter ledit règlement.

Sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyée par M^{me} Muguette Benedetti, il est ordonné:

Ordonnance 297-CM-3305

D'ADOPTER le règlement n^o 28 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Radisson décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs de la localité de Radisson et l'octroi de subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles résidentiels et commerciaux visés par le programme après la fin des travaux pour l'année 1996.

Copie conforme, le 15^e jour de mars 1996

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

25941

Gouvernement du Québec

Décret 872-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviennent, relativement à la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviennent, par laquelle l'ACDI versera une subvention de 387 000 \$ à la Ville de Montréal relativement à la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec et à l'Université de Montréal de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviendront, relativement au versement par l'ACDI d'une subvention de 387 000 \$ concernant la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25942

Gouvernement du Québec

Décret 873-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la location par le gouvernement du Canada des installations aéroportuaires du village nordique de Kuujuaq à l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure une entente afin de louer à l'Administration régionale Kativik les installations aéroportuaires qu'il exploite actuellement dans le village nordique de Kuujuaq;

ATTENDU QUE ces installations sont situées sur les terrains dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par le gouvernement du Québec par l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire de plus conclure avec l'Administration régionale Kativik une entente de contribution financière visant à combler les déficits d'exploitation de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QU'en vertu de sa politique en matière d'aéroports, le gouvernement du Canada continuera de soutenir financièrement l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour conclure avec le gouvernement du Canada des ententes, notamment en matière de services et d'installations de transport public régional et intermunicipal;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 4092, le gouvernement du Canada ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, louer les droits résultant du transfert effectué en vertu de cet arrêté;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à l'Administration régionale Kativik l'autorisation de conclure ces deux ententes et d'autoriser le gouvernement du Canada à louer à certaines conditions les terrains mentionnés à l'arrêté en conseil 4092;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du ministre d'État des Ressources naturelles, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de contribution financière, dont le texte sera substantiellement conforme à celui de l'entente jointe comme annexe A à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik les terrains visés par l'arrêté en conseil 4092 du 1^{er} décembre 1971 aux conditions suivantes:

— le bail devra être d'une durée de 40 mois et tout renouvellement devra être autorisé par le gouvernement du Québec;

— toute cession par le gouvernement du Canada de droits lui résultant du bail ne pourra être faite qu'en faveur du gouvernement du Québec ou d'un de ses ministères ou organismes, ou d'un organisme du gouvernement du Canada;

— le locataire ne pourra sous-louer tout ou partie du bien loué qu'à des compagnies de transport aérien ou toute autre compagnie directement reliée à l'industrie de l'aviation, comprenant entre autres les fournisseurs d'huile et de carburant pour aéronefs;

— le gouvernement du Canada devra effectuer, d'ici le 1^{er} septembre 1998, une analyse foncière et un arpentage des terrains sur lesquels sont situés les équipements et installations aéroportuaires de Kuujuaq;

— le gouvernement du Canada devra modifier le projet de bail pour tenir compte des conditions énoncées ci-dessus et en transmettre une copie au gouvernement du Québec;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un bail dont le texte sera substantiellement conforme à celui du bail joint comme annexe B à la recommandation ministérielle du présent décret sous réserve toutefois des modifications requises eu égard aux conditions énoncées à l'alinéa précédent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25943

Gouvernement du Québec

Décret 875-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale

ATTENDU QUE le Québec est partie au Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE les nouvelles conditions du marché intérieur au Canada, de même que les changements découlant de l'Accord de libre-échange nord-américain et des accords instituant l'Organisation mondiale du commerce, exigent un remaniement substantiel des arrangements courants de mise en marché du lait à l'échelle du Canada;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec et des autres provinces de réduire les entraves commerciales afin de renforcer les liens économiques entre elles;

ATTENDU QUE les signataires du Plan national de commercialisation du lait ont négocié une Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale, laquelle modifie le Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE l'entente permet au Québec de maintenir sa part de production du contingent national et ses accès au marché canadien;

ATTENDU QUE l'entente prévoit la mise en place, au Québec, d'un Programme optionnel d'exportation;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente entraînera des modifications à la réglementation québécoise concernant les quotas et le paiement du lait aux producteurs et aux conventions de mise en marché du lait;

ATTENDU QUE l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale constitue une entente intergouvernementale en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes intergouvernementales canadiennes et ad-

ministre les programmes d'échanges intergouvernementaux qui en résultent, sauf dans la mesure prévue par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à signer une telle entente en vertu de l'article 2 paragraphe 7^o et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente prévoit, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil, et conformément aux conditions mentionnées à l'entente, la délégation aux offices provinciaux des pouvoirs de la Commission canadienne du lait établis aux paragraphes 9(1) *f* à *i* de la Loi sur la Commission canadienne du lait (L.R.C., 1985, c. C-15) et nécessaires pour leur permettre d'effectuer la mise en commun des revenus et de fixer les prix du lait vendu sur le marché interprovincial;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre et la gestion de l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale a des répercussions directes sur les conditions et les modalités de mise en marché du lait;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 112 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, les producteurs peuvent négocier avec les transformateurs, notamment, toute condition et modalité de mise en marché du lait;

ATTENDU QUE les conventions de mise en marché prévoient que les parties peuvent en tout temps, par accord unanime, apporter aux conventions les modifications qu'elles considèrent appropriées;

ATTENDU QUE les articles 115 et 116 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche prévoient, à défaut d'entente entre les parties, la possibilité de nomination d'un conciliateur et d'arbitrage de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 117 de cette loi prévoit qu'une sentence arbitrale est exécutoire et lie les parties, jusqu'à ce que, à la demande de l'une des parties, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de cette loi, si un office, une personne ou une société liés par un plan refusent indûment, de l'avis de la Régie, de négocier les conditions et modalités de production ou de mise en marché du produit visé par un plan, de se présenter ou de participer à la conciliation ou à l'arbitrage après avoir été convoqués ou de signer une entente dont ils ne contestent pas les modalités, la Régie peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion de se faire entendre, décréter les conditions de production et de mise en marché de ce produit et que cette décision tient lieu de sentence arbitrale et en a les mêmes effets;

ATTENDU QU'il y a, à l'heure actuelle, trois conventions de mise en marché du lait liant d'une part la Fédération des producteurs de lait du Québec et d'autre part Agropur, Groupe Lactel et le Conseil de l'industrie laitière du Québec;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente doit se faire dans le respect des droits et obligations des parties prévus dans le cadre des lois du Québec et, en particulier, en conformité avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE la gestion de l'entente est confiée au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait au sein duquel le Québec a cinq sièges et un droit de vote;

ATTENDU QUE le gouvernement doit veiller au respect de l'intérêt public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de même que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec, selon les articles 120 et 121 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE la Fédération des producteurs de lait du Québec soit autorisée à exercer tous les pouvoirs de la Commission canadienne du lait établis aux paragraphes 9(1) f à i de la Loi sur la Commission canadienne du lait, conformément aux conditions, mentionnées à l'entente;

QUE la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au Chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE les producteurs et les transformateurs de lait procèdent avec diligence à la mise en oeuvre du Programme optionnel d'exportation;

QUE les représentants du gouvernement s'assurent que les positions défendues au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait respectent l'intérêt public et les orientations prises par le gouvernement du Québec;

QU'un représentant du gouvernement intervienne lors des séances du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et s'oppose à la prise des décisions qui ne respecteraient pas l'intérêt public ou les orientations prises par le gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25944

Gouvernement du Québec

Décret 876-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 43 254 500 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a approuvé, le 25 avril 1996, le plan d'activités du Conseil des arts et des lettres du Québec ainsi que les barèmes et limites de l'aide financière de ses programmes d'aide tel que prévu aux articles 17 et 18 de cette loi;

ATTENDU QUE les obligations du Conseil des arts et des lettres du Québec sont évaluées à 43 254 500 \$, soit 4 114 900 \$ pour son fonctionnement et 39 139 600 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1159-95 du 30 août 1995 un montant de 2 015 950 \$ a été versé au Conseil des arts et des lettres du Québec à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1996-1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1159-95 du 30 août 1995 un montant de 19 690 400 \$ a été versé au Conseil des arts et des lettres du Québec à titre d'acompte pour ses programmes d'aide financière pour 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec:

— une subvention de fonctionnement de 4 114 900 \$, pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 2 098 950 \$ de cette subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 2 015 950 \$, en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en novembre 1996;

— une subvention de 39 139 600 \$ pour ses programmes d'aide financière pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 19 449 200 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 19 690 400 \$, en une seule tranche, à compter de la date du présent décret;

— un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisées en 1996-1997, sous réserve de disponibilités budgétaires à titre d'acompte sur les subventions pour l'exercice financier 1997-1998, en deux tranches égales, en avril et en juillet 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25945

Gouvernement du Québec

Décret 877-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le versement d'un deuxième acompte sur la subvention au Musée du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec ne peuvent actuellement être évaluées pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997 avant le dépôt d'un plan de redressement;

ATTENDU QUE le décret 1622-95 du 13 décembre 1995 autorisait le versement au Musée, en avril 1996, d'un montant de 2 560 325 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de lui verser un nouvel acompte pour lui permettre de rencontrer ses obligations d'ici l'approbation de sa subvention finale pour 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée du Québec un montant de 2 347 000 \$ comme seconde tranche de sa subvention de fonctionnement pour 1996-1997;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la transmission, par le Musée, au ministère de la Culture et des Communications de ses résultats financiers pour 1995-1996 et de ses prévisions budgétaires révisées pour 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25946

Gouvernement du Québec

Décret 878-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 17 638 800 \$ au Musée de la civilisation pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée de la civilisation sont évaluées à 17 638 800 \$ pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 1625-95 du 13 décembre 1995 autorisait le versement au Musée d'un montant de 4 784 350 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1997-1998 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée de la civilisation le solde de 12 854 450 \$ de sa subvention de fonctionnement de 17 638 800 \$ pour son exercice financier 1996-1997;

QUE le versement de cette subvention se fasse en trois tranches:

— une première tranche de 4 284 800 \$ en juillet 1996 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre ses résultats financiers pour 1995-1996 et ses prévisions budgétaires révisées pour 1996-1997;

— une seconde tranche de 4 284 800 \$ en octobre 1996;

— une troisième tranche de 4 284 850 \$ en janvier 1997 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget pour 1996-1997;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1996-1997 soit versé, en avril 1997, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour 1997-1998, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25947

Gouvernement du Québec

Décret 879-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 12 696 300 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement du Musée reflète le but poursuivi par l'institution de se faire reconnaître comme un musée d'envergure internationale en produisant et en recevant de grandes expositions itinérantes;

ATTENDU QUE la subvention de fonctionnement à être versée au Musée des beaux-arts de Montréal pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997 a été établie à un montant maximum de 12 696 300 \$;

ATTENDU QUE le décret 1624-95 du 13 décembre 1995 autorisait le versement au Musée d'un montant de 3 391 325 \$ à titre d'acompte sur la subvention finale pour 1996-1997;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement le Musée dans sa démarche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités et aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1997-1998 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subdivision finale pour 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser le solde de 9 304 975 \$ d'une subvention de 12 696 300 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1996-1997;

QUE le versement du solde de cette subvention soit effectué en trois tranches:

— une première tranche de 3 101 700 \$ en juillet 1996 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre ses résultats financiers pour 1995-1996, ses prévisions budgétaires révisées pour 1996-1997 et un plan de redressement démontrant l'équilibre budgétaire;

— une seconde tranche de 3 101 700 \$ en octobre 1996 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget;

— une troisième tranche de 3 101 575 \$ à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget en janvier 1997;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1996-1997 soit versé au Musée en avril 1997, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour 1997-1998, sous réserve des disponibilités budgétaires et du dépôt auprès de la ministre d'un état de situation budgétaire et de prévisions budgétaires pour 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25948

Gouvernement du Québec

Décret 880-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 773 800 \$ au Musée d'art contemporain de Montréal pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée d'art contemporain de Montréal sont évaluées à 6 773 800 \$ pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 1623-95 du 13 décembre 1995 autorisait le versement au Musée d'un montant de 1 806 825 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1997-1998 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée d'art contemporain de Montréal le solde de 4 966 975 \$ de sa subvention de fonctionnement de 6 773 800 \$ pour son exercice financier 1996-1997;

QUE le versement de cette subvention se fasse en trois tranches:

— une première tranche de 1 655 700 \$ en juillet 1996 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre ses résultats financiers pour 1995-1996 et ses prévisions budgétaires révisées pour 1996-1997;

— une seconde tranche de 1 655 700 \$ en octobre 1996;

— une troisième tranche de 1 655 575 \$ en janvier 1997 à la condition que le Musée ait transmis à la ministre un état d'avancement de son budget pour 1996-1997;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1996-1997 soit versé, en avril 1997, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour 1997-1998, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25949

Gouvernement du Québec

Décret 881-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de madame Jacqueline Bédard comme membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), modifié par l'article 43 de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives (1996, c. 16), l'Office des services de garde à l'enfance est composé de dix-neuf membres dont treize y compris le président sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de cette loi, le président de l'Office des services de garde à l'enfance est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président de l'Office des services de garde à l'enfance;

ATTENDU QUE madame Nicole Marcotte a été nommée de nouveau membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance par le décret 204-92 du 19 février 1992, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, chargée de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance:

QUE madame Jacqueline Bédard, administratrice d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit nommée membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance, pour un mandat d'un an à compter du 22 juillet 1996, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nicole Marcotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Jacqueline Bédard comme membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance et d'autres dispositions législatives (1996, c. 16)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jacqueline Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance, ci-après appelé l'Office.

À titre de présidente, madame Bédard est chargée de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Madame Bédard exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Bédard remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Bédard, administratrice d'État II au ministère du Conseil exécutif, est mutée au ministère de l'Éducation et placée en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juillet 1996 pour se terminer le 21 juillet 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bédard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bédard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Bédard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Bédard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à madame Bédard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bédard sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bédard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Bédard reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

4.5 Clause de responsabilité

Si la présidente de l'Office est poursuivie en justice pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), les frais de la défense seront assumés par l'organisme qu'elle dirige, sauf si la présidente de l'Office a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée à l'alinéa précédent, sauf si la présidente de l'Office a commis une faute lourde ou une faute séparable de l'exercice de ses fonctions.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Bédard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bédard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bédard qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de l'Office est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Bédard peut demander que ses fonctions de membre et présidente de l'Office prennent fin avant l'échéance du 21 juillet 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bédard se termine le 21 juillet 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bédard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUELINE BÉDARD

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25971

Gouvernement du Québec

Décret 882-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Plan de gestion de la pêche 1996-1997 annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE
1996-1997
QUÉBEC, FÉVRIER 1996

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
 - 1.1 Contexte légal
 - 1.2 Contexte administratif
 - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1 Stocks reproducteurs
 - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3 Pêche sportive
 - 1.4.4 Pêche commerciale
2. STOCKS REPRODUCTEURS
3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
 - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

4. PÊCHE SPORTIVE

5. PÊCHE COMMERCIALE

ANNEXE XXX: Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Chaleurs, Baie des
 2. Champlain, Lac
 3. Châteauguay, Rivière
 4. La Prairie, Bassin de
 5. Madeleine, Îles de la
 6. Maskinongé, Rivière
 7. Outaouais, Rivière des
 - 7.1. Réseau Bell
 - 7.2. Réseau Mégiscane Est
 - 7.3. Réseau Mégiscane Ouest
 - 7.4. Abrogé
 - 7.5. Réseau Témiscamingue
 8. Richelieu, Rivière
 9. Saguenay, Rivière
 10. Saint-François, Lac
 11. Saint-François, Rivière
 12. Saint-Laurent, Fleuve
 13. Saint-Laurent, Golfe du
 14. Saint-Louis, Lac
 15. Saint-Pierre, Lac
 16. Ungava
 17. Zones 4 à 7
 18. Zones 8 à 14, 21 et 25

ANNEXE XXXI: Pêche commerciale du saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Baleine, Rivière à la
 2. Koksoak, Rivière
 3. Abrogé
 4. Saint-Laurent, Golfe du

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (RPQ) administré par le gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme « poisson » est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme « tout poisson, les oeufs et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé ».

En vertu de l'article 63, « le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale ».

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, « le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte du plan de pêche, tout en restant dans ses limites ».

Pour le territoire du Nord-du-Québec régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois, les dispositions relatives au régime de chasse, de pêche et de piégeage (chapitres 24 et 15 desdites conventions) s'ajoutent aux modalités du RPQ et de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Le plan de gestion de la pêche tient compte de ces dispositions.

Ainsi, la répartition de la ressource halieutique est assujettie au principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones qui implique que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent, les autochtones jouissent de niveaux d'exploitation garantis égaux à ceux qui prévalent actuellement pour toutes les espèces dans le territoire.

De plus, les autochtones possèdent l'usage exclusif des corégones (non-anadromes), de l'esturgeon, des castostomes, de la lotte et des laquaiches au nord du cinquantième (50°) parallèle.

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser, d'une part, le contenu du plan de gestion de la pêche du ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre

part, les comités conjoints MAPA-MEF. (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du présent plan de gestion de la pêche.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent en territoire québécois, y compris dans les eaux à marée. Le plan ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

En ce qui a trait à la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive, le plan de gestion de la pêche se limite à déterminer les types d'engins permis et les périodes de fermeture pour les différentes zones de pêche où s'exerce une telle activité.

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MEF.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche comme tel est constitué de quatre parties: les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche a comme premier objectif la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de prélèvement.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

Le plan de gestion de la pêche présente la liste des nappes d'eau où se pratique une pêche à des fins d'alimentation. Ces opérations de pêche font l'objet d'entente ou d'émission de permis par le gouvernement et ce en vertu de l'article 21(1) du RPQ qui stipule que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut fixer les conditions des permis.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche fait référence aux dispositions contenues dans le RPQ

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche présente, en conformité avec le RPQ, les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins autorisés, les espèces; toutefois, les contingents et les périodes de fermeture énoncés dans le plan de gestion de la pêche, pour chaque espèce, peuvent être plus restrictifs que ceux apparaissant au RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part la détermination du niveau total de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des cheptels ichtyologiques. En ce sens les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de toute forme de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Nation autochtone	Site concerné	Espèce principale
Micmac de Restigouche	Estuaire de la rivière Restigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Maria	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Montagnais des Escoumins	Rivière des Escoumins	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Bersimis	Rivière Betsiamites	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Sept-Îles/Malioténam	Rivière Moisie	Saumon atlantique anadrome Omble de fontaine anadrome
Montagnais de Natashquan	Estuaire de la rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane et Coacoachou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Saint-Augustin	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pointe-Bleue	Lac Saint-Jean	Doré jaune et ouananiche

Il existe des ententes conclues entre le ministère et certaines nations autochtones ainsi que des permis de pêche émis par le ministère en regard de la pêche à des fins d'alimentation.

Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces ententes ou permis de pêche en s'adressant au Service des relations avec les autochtones du ministère de l'Environnement et de la Faune.

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

La pratique de la pêche à des fins d'alimentation sur le territoire administré en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois est encadrée par le « droit d'exploitation » défini respectivement à la section 24.3 du chapitre 24 et à la section 15.3 du chapitre 15 des conventions.

Ce droit d'exploitation conféré aux autochtones s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent. Le droit d'exploitation et les niveaux d'exploitation garantis incluent également la pêche commerciale pratiquée par les bénéficiaires des conventions.

Pour les Inuit, les niveaux d'exploitation garantis sont fixés par l'entente 85 A-3F du 5 février 1985 du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. Pour les Cris, des niveaux d'exploitation garantis sont actuellement en négociation et les niveaux provisoires négociés en 1977 sont toujours en application. Pour les Naskapis, des niveaux d'exploitation garantis sont en voie d'être négociés.

Il se pratique une pêche à des fins d'alimentation au saumon atlantique sur les rivières à la Baleine, aux Feuilles, George et Koksoak. Les contingents tiennent compte des capacités de récolte, des prélèvements effectués par les pêches sportive et commerciale et des besoins pour la reproduction.

4. PÊCHE SPORTIVE

Les modalités de la pêche sportive au Québec sont définies dans le RPQ issu de la Loi sur les pêches (F-14). Ce règlement s'applique à la gestion et à la surveillance de la pêche des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux de la province et dans les eaux à marée.

Le RPQ prévoit les conditions générales d'exploitation par la pêche sportive. Il prévoit notamment des

limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce faunique en fonction des 25 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel: une réserve faunique, un parc de conservation, un parc de récréation ou une zone d'exploitation contrôlée. On retrouve enfin les conditions particulières de la pêche sportive au saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie (zones 1 et 2), de la Côte-Nord (zones 19 et 20), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (zone 18) et de Québec (zone 15). D'une façon générale, les conditions de la pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions applicables à la pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV, XXVI, XXVII et XXIX. On peut aussi consulter les brochures « La pêche sportive au Québec - principales règles » et « La pêche sportive au saumon - principales règles ».

5. PÊCHE COMMERCIALE

Les modalités de la pêche commerciale au Québec, tout comme celles de la pêche sportive, sont définies dans le RPQ.

Le RPQ prévoit, à l'égard de la pêche commerciale, les engins de pêche, les périodes de fermeture et les contingents applicables à certaines espèces de poissons d'eau douce et de poissons anadromes et catadromes dans certaines eaux de la province et dans les eaux à marée.

À cet effet, on reproduit dans les pages suivantes, l'annexe XXX du RPQ qui présente l'ensemble des conditions d'exploitation applicables à la pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome de même que l'annexe XXXI qui présente les conditions applicables à la pêche commerciale du saumon atlantique anadrome.

On y souligne les modifications à certaines périodes de fermeture, contingents, limites de taille ou de poids applicables à une zone ou à une partie de celle-ci, ordonnées par le ministre ou par les directeurs régionaux du MEF, en vertu du pouvoir d'ordonnance de l'article 4(1) du RPQ.

On y indique d'un astérisque les engins autorisés dont la dimension ou le nombre sont modifiés administrativement, par rapport aux annexes XXX et XXXI du RPQ, à des fins de conservation de la ressource. Ces modifications aux engins autorisés sont prises en compte dans les conditions des permis de pêche commerciale.

ANNEXE XXX

Articles 47 et 48

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**ARTICLE: 1****EAUX: Chaleurs, Baie des**

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1(2)* engin pour 10(20)* brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1(2)* engin pour 10(20)* brasses de guideaux	Anguille d'Amérique	s/o	Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18(24)* engins pour 1 080(1440)* brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 4 engins pour 88 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 52 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 10 mars au 2 décembre
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 40 engins pour 880 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 10 mars au 2 décembre

ARTICLE: 2

EAUX: Champlain, Lac

Le secteur de la baie Missisquoi en face des lots 202, 210 et 214 du cadastre de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 300 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 16 décembre au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 16 décembre au 30 septembre
	c) Meunier noir et Meunier rouge	c) s/o	c) Du 16 décembre au 30 septembre
	d) Cisco de lac	d) s/o	d) Du 16 décembre au 30 septembre
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 16 décembre au 30 septembre
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 16 décembre au 30 septembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 16 décembre au 30 septembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	<i>h)</i> Lotte	<i>h)</i> s/o	<i>h)</i> Du 16 décembre au 30 décembre
	<i>i)</i> Malachigan	<i>i)</i> s/o	<i>i)</i> Du 16 décembre au 30 septembre
	<i>j)</i> Suceur blanc	<i>j)</i> s/o	<i>j)</i> Du 16 décembre au 30 septembre
	<i>k)</i> Suceur jaune	<i>k)</i> s/o	<i>k)</i> Du 16 décembre au 30 septembre
	<i>l)</i> Suceur rouge	<i>l)</i> s/o	<i>l)</i> Du 16 décembre au 30 septembre

ARTICLE: 3**EAUX: Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 16 juin au 14 mai

ARTICLE: 4**EAUX: La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	<i>a)</i> Barbue de rivière	<i>a)</i> s/o	<i>a)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	<i>b)</i> Carpe	<i>b)</i> s/o	<i>b)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	<i>c)</i> Esturgeon jaune	<i>c)</i> 20 000 kg	<i>c)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 5**EAUX: Madeleine, Îles de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
<i>a)</i> Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	<i>a)</i> Anguille d'Amérique	<i>a)</i> s/o	<i>a)</i> Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet
<i>b)</i> Ligne dormante Maximum de 100 hemeçons par engin Maximum de 100 engins	<i>b)</i> Anguille d'Amérique	<i>b)</i> s/o	<i>b)</i> Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet
<i>c)</i> Seine Maximum de 1 000 brasses	<i>c)</i> Poissons-appâts	<i>c)</i> s/o	<i>c)</i> Du 1 ^{er} novembre au 31 juillet
<i>d)</i> Filet maillant, seine et trappe Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 5 354 engins	<i>d)</i> Éperlan arc-en-ciel	<i>d)</i> 0	<i>d)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 6**EAUX: Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 45 engins	Lotte	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

ARTICLE: 7**EAUX: Outaouais, Rivière des**

(1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage à Portage-du-Fort

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 3 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Crapet à longue oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 300 brasses	(i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 791 kg	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage de Portage-du-Fort et le barrage des Rapides des Chats

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Crapet à longue oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 600 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 321 kg	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage du Rapides des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, canton Eardley

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Crapet à longue oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 550 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 226 kg	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(4) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et le pont de Grenville

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 49 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Barbotte des rapides et Barbotte jaune	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) A Crapet de roche et Crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Crapet à longue oreilles et Crapet arlequin	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A le 31 décembre de 23 h à 24 h
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 25,4 cm Maximum de 1 405 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 0	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 7.1**EAUX: Réseau Bell:**

- la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;
- le lac Parent (48°38'N.; 77°03'O.);
- le lac Pascalis (48°16'N.; 77°24'O.);
- le lac Tiblemont (48°14'N.; 77°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	1 945 kg	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.2**EAUX: Réseau Mégiscane Est:**

- le lac Bailly (48°56'N.; 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N.; 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N.; 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N.; 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N.; 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N.; 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N.; 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N.; 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N.; 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N.; 75°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	1 604 kg	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.3**EAUX: Réseau Mégiscane Ouest:**

- la rivière Assup (48°12'N.; 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N.; 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N.; 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N.; 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N.; 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N.; 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N.; 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N.; 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N.; 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N.; 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N.; 76°14'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	1 327 kg	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 7.4

Abrogé.

ARTICLE: 7.5**EAUX: Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 7.5 (1) et (2)	a) Esturgeon jaune	a) 2 500 kg pour les eaux visées par les paragraphes 7.5 (1) et (2)	a) Du 1 ^{er} novembre au 31 mars et du 15 mai au 14 juin
b) Filet maillant Maille de plus de 11,4 cm et de moins de 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	b) (i) Barbotte brune (ii) Meunier noir et Meunier rouge (iii) Cisco de lac (iv) Grand corégone (v) Laquaiches (vi) Lotte (vii) Suceur blanc (viii) Suceur rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) 2 000 kg (iv) 8 000 kg (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (v) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (vi) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (vii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai (viii) Du 1 ^{er} avril au 31 mai

(2) les eaux du lac Témiscamingue comprises à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais, et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage d'Angliers

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 7.5 (1) et (2)	Esturgeon jaune	2 500 kg pour les eaux visées par les paragraphes 7.5 (1) et (2)	Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

ARTICLE: 8**EAUX: Richelieu, Rivière**

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique	s/o	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de Saint-Georges-de-Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de Lacolle

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Maximum de 94 brasses	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
d'ailerons pour 5 verveux	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Maximum de 25 engins	d) Meunier noir et Meunier rouge	d) s/o	d) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
	g) Suceur blanc	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	h) Suceur jaune	h) s/o	h) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	i) Suceur rouge	i) s/o	i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 9

EAUX: Saguenay, Rivière

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 octobre
Maximum de 15 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 octobre
pour 555 brasses	c) Esturgeon noir	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 octobre
	d) Gaspereau	d) s/o	d) Du 16 mai au 31 octobre
	e) Poulamon atlantique	e) s/o	e) Du 16 mai au 31 octobre

ARTICLE: 10

EAUX: Saint-François, Lac

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 38 du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Cage à anguilles	Anguille d'Amérique	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h
Maximum de 250 engins			

(2) en front des cantons de Dundee et Godmanchester et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai
Maille de 19 cm et plus	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 mai
Maximum de 672 brasses			
b) Ligne dormante	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
Maximum de 3 800 hameçons	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} octobre au 14 avril
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ix) Marigane noire	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(x) Suceur blanc	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(xi) Suceur jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(xii) Suceur rouge	(xii) s/o	(xii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 juin au 31 mars
Maille de 5 cm et plus	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 16 juin au 31 mars
Longueur maximum d'une seine: 35 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juin au 31 mars
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les sous-articles (3) et (4)	d) Carpe	d) s/o	d) Du 16 juin au 31 mars
	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 16 juin au 31 mars
	f) Crapet de roche	f) s/o	f) Du 16 juin au 31 mars
	g) Crapet-soleil	g) s/o	g) Du 16 juin au 31 mars
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 16 juin au 31 mars
	i) Marigane noire	i) s/o	i) Du 16 juin au 31 mars
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) Du 16 juin au 31 mars
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) Du 16 juin au 31 mars
	l) Suceur rouge	l) s/o	l) Du 16 juin au 31 mars

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 juin au 30 avril
Maille de 5 cm et plus	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 16 juin au 30 avril
Longueur maximum d'une seine: 35 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juin au 30 avril
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les sous-articles (3) et (4)	d) Carpe	d) s/o	d) Du 16 juin au 30 avril
	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 16 juin au 30 avril
	f) Crapet de roche	f) s/o	f) Du 16 juin au 30 avril
	g) Crapet-soleil	g) s/o	g) Du 16 juin au 30 avril
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 16 juin au 30 avril
	i) Marigane noire	i) s/o	i) Du 16 juin au 30 avril
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) Du 16 juin au 30 avril
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) Du 16 juin au 30 avril
	l) Suceur rouge	l) s/o	l) Du 16 juin au 30 avril

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h

ARTICLE: 11

EAUX: Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'île à l'Ail (46°07'N., 72°55'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux	Lotte	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses			
Longueur maximum des ailes: 4 brasses			
Maximum de 51 engins			

ARTICLE: 12**EAUX: Saint-Laurent, Fleuve**

(1) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, et des lots 440, 471, 514 et 545 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-L'Île-Dupas; également en front des municipalités de Saint-Sulpice et Repentigny, ainsi que près des îles en aval de Sainte-Thérèse, de Repentigny à Saint-Sulpice

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 44 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) s/o	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et le pourtour de l'île Saint-Ours

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 50 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	c) Esturgeon jaune	c) 5 000 kg	c) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

(3) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'Île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(iv) Esturgeon jaune	(iv) 68 000 kg	(iv) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(v) Esturgeon noir	(v) 5 000 kg	(v) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
b) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 22* engins pour 3 165* brasses de guideaux	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Grand brochet	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(v) Carpe	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(vi) Meunier noir et Meunier rouge	(vi) s/o	(vi) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(viii) Dorés	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(ix) Écrevisses	(ix) s/o	(ix) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(x) Abrogé		
	(xi) Abrogé		
	(xii) Abrogé		
	(xiii) Grand corégone	(xiii) s/o	(xiii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xiv) Lotte	(xiv) s/o	(xiv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xv) Marigane noire	(xv) s/o	(xv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xvi) Perchaude	(xvi) s/o	(xvi) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xvii) Poulamon atlantique	(xvii) s/o	(xvii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xviii) Suceur blanc	(xviii) s/o	(xviii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xix) Suceur jaune	(xix) s/o	(xix) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xx) Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) le 31 décembre de 23 h à 24 h
c) Verveux Maximum de 1 377 (1 456)* engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Grand brochet	(iv) s/o	(iv) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(v) Carpe	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 hs/o
	(vi) Meunier noir et Meunier rouge	(vi) s/o	(vi) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(viii) Dorés	(viii) s/o	(viii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	(ix) Écrevisses	(ix) s/o	(ix) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(x) Abrogé		
	(xi) Abrogé		
	(xii) Abrogé		
	(xiii) Grand corégone	(xiii) s/o	(xiii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xiv) Lotte	(xiv) s/o	(xiv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xv) Marigane noire	(xv) s/o	(xv) le 31 décembre de 23 h à 24 h

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(xvi) Perchaude	(xvi) s/o	(xvi) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xvii) Poulamon atlantique	(xvii) 50 000 kg	(xvii) Du 1 ^{er} février au 31 mars
	(xviii) Suceur blanc	(xviii) s/o	(xviii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xix) Suceur jaune	(xix) s/o	(xix) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(xx) Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) le 31 décembre de 23 h à 24 h

d) Abrogé

e) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses	e) Alose savoureuse	e) s/o	e) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
f) Filet maillant dérivant Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses	f) Alose savoureuse	f) s/o	f) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
g) Seine Maximum de 3 engins pour 47 brasses	g) Poissons-appâts	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
h) Casier à écrevisses	h) Écrevisses	h) s/o	h) le 31 décembre de 23 h à 24 h

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et Pointe-Rouge sur la rive sud et entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 40(70)* engins pour 4 223 (5 447)* brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(iii) Esturgeon noir	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(iii) Esturgeon noir	(iii) s/o	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 h
c) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(i.1) Barbue de rivière	(i.1) s/o	(i.1) le 31 décembre de 23 h à 24 h

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) 0 kg	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Abrogé			
e) Filet maillant Maille de 17,8(18,8 à 20,3)* cm minimum Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 620 brasses	e) (i) Esturgeon jaune (ii) Esturgeon noir	e) (i) 3 000 kg (ii) 20 000 kg	e) (i) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai (ii) Du 1 ^{er} octobre au 14 mai
f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
g) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71(85)* engins pour 17 266(20 477)* brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet (ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet (iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet (iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet
b) Abrogé			
c) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux	c) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	c) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	c) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h (ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h (iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h (iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	d) Alose savoureuse	d) s/o	d) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
e) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	e) Éperlan arc-en-ciel	e) s/o	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
f) Seine Maille de 3,2 cm minimum 1 engin pour 50 brasses	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
g) Filet maillant Maille de 17,8(17,8 à 20,3)* cm minimum Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 300 brasses	g) Esturgeon noir	g) 31 000 kg	g) Du 1 ^{er} septembre au 14 mai

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'45"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3205 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique b) Éperlan arc-en-ciel c) Gaspereau d) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 août b) Du 1 ^{er} décembre au 31 août c) Du 1 ^{er} décembre au 31 août d) Du 1 ^{er} décembre au 31 août

(7) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 août
b) Filet maillant Maille de 17,8(17,8 à 20,3)* cm minimum Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 300 brasses	b) Esturgeon noir	b) 3 800 kg	b) Du 1 ^{er} septembre au 14 mai

(8) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 23 engins pour 659 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

(9) la partie comprise entre Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Orignal et la pointe du cap du Corbeau;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38(42)* engins pour 7 663 (7 756) brasses	a) (i) Grand corégone	a) (i) s/o	a) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Anguille d'Amérique	(ii) s/o	(ii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iii) Éperlan arc-en-ciel	(iii) s/o	(iii) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Filet Maille de 3,2 minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

c) Abrogé

(10) la partie comprise entre la pointe de l'Islet (48°08'04"N., 69°43'00"O.) et la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 50 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(11) la partie comprise entre la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) et le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 70 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges 8°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 315 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 390 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(15) la partie comprise entre la pointe Laval (48°44'38"N., 69°02'45"O.) et le Cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 55 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 août
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 238 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 juillet
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 35 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 juillet
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 642 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 juillet
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(19) la partie comprise entre la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) et la pointe Saint-Gilles (49°12'04"N., 68°08'42"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 70 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 juillet
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maximum de 967 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

ARTICLE: 13**EAUX: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception:

- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
- des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
- des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 16 septembre au 14 mai
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 61 engins pour 1 525 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 9 403 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 16 septembre au 14 mai
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

ARTICLE: 14**EAUX: Saint-Louis, Lac**

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m (45°24'N., 73°48'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(iii) Esturgeon jaune	(iii) 60 000 kg	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(3) Rive sud du lac

Entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 16 juin au 14 mai

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	le 31 décembre de 23h à 24h

ARTICLE: 15**EAUX: Saint-Pierre, Lac**

(1) la partie comprenant le lac Saint-Pierre, l'archipel du lac Saint-Pierre et la baie Saint-François, à l'exception de toute l'étendue des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 1 515 brasses	a) (i) Barbu de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	(iii) Esturgeon jaune	(iii) 73 000 kg	(iii) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	(iv) Esturgeon noir	(iv) 200 kg	(vi) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
b) Seine Maximum de 40(840)* brasses	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Cage à anguille Maximum de 100 engins	d) Anguille d'Amérique	d) s/o	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) la partie comprenant le lac Saint-Pierre et la baie Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Barbu de rivière	c) s/o	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	f) Crapets	f) s/o	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	g) Écrevisses	g) 15 000 kg	g) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	h) Grand corégone	h) s/o	h) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	i) Lotte	i) s/o	i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	j) Perchaude	j) s/o	j) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(3) la partie comprenant l'archipel du lac Saint-Pierre, à l'exception de toute l'étendue des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	c) Barbu de rivière	c) s/o	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	f) Crapets	f) s/o	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	g) Écrevisses	g) 5 000 kg	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	<i>h)</i> Grand corégone	<i>h)</i> s/o	<i>h)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	<i>i)</i> Lotte	<i>i)</i> s/o	<i>i)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	<i>j)</i> Perchaude	<i>j)</i> s/o	<i>j)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	<i>k)</i> Suceur blanc	<i>k)</i> s/o	<i>k)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	<i>l)</i> Suceur jaune	<i>l)</i> s/o	<i>l)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	<i>m)</i> Suceur rouge	<i>m)</i> s/o	<i>m)</i> Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

(4) le chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 engin	Lotte	s/o	Du 1 ^{er} février au 30 novembre

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et l'embouchure de la rivière Nicolet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant dérivant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 230 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

(6) la partie sud du lac comprise entre la pointe aux Pois et l'île Moras, et limitée à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	<i>a)</i> Anguille d'Amérique <i>b)</i> Barbue de rivière	<i>a)</i> s/o <i>b)</i> s/o	<i>a)</i> Du 1 ^{er} juillet au 30 avril <i>b)</i> Du 1 ^{er} juillet au 30 avril

ARTICLE: 16

EAUX: Ungava

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
<i>a)</i> Filet maillant <i>b)</i> Trappe	<i>a)</i> Omble chevalier anadrome <i>b)</i> Omble chevalier anadrome	<i>a)</i> 1000 <i>b)</i> 0	<i>a)</i> Du 1 ^{er} mai au 31 octobre <i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
<i>a)</i> Filet maillant <i>b)</i> Trappe	<i>a)</i> Omble chevalier anadrome <i>b)</i> Omble chevalier anadrome	<i>a)</i> 545 <i>b)</i> 0	<i>a)</i> Du 1 ^{er} mai au 31 octobre <i>b)</i> Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(3) Allurilik, Rivière (59°23'N., 65°00'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(4) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(5) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 425	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(6) Qarliik, Lac (58°57'N., 65°40'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(7) Qijujuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 770	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

(8) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(9) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500	b) Du 1 ^{er} octobre au 31 juillet

(10) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 200	a) Du 1 ^{er} mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ARTICLE: 17**EAUX: Zones 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 1 ^{er} avril au 15 mai (ii) Du 1 ^{er} avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

ARTICLE: 18**EAUX: Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) le 31 décembre de 23 h à 24 h
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) le 31 décembre de 23 h à 24 h
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) le 31 décembre de 23 h à 24 h

ANNEXE XXX1

Articles 47 et 48

PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**ARTICLE: 1****NOM ET POSITION: Baleine, Rivière à la (58°15'N., 67°35'O.)**

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	625 saumons	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet

ARTICLE: 2**NOM ET POSITION: Koksoak, Rivière (58°32'N., 68°10'O.)**

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	2 500 saumons	Du 1 ^{er} octobre au 15 juillet

ARTICLE: 3 Abrogé**ARTICLE: 4****NOM ET POSITION: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) à (16) Abrogés

(17) la partie comprise entre la pointe Milne (50°13'18"N., 60°18'58"O.) et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 120 brasses à l'exclusion des ailes	300 saumons	Du 16 août au 24 juin

(18) la partie comprise entre la pointe est du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 270 brasses à l'exclusion des ailes	200 saumons	Du 16 août au 24 juin

(19) la partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) et la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 636 brasses à l'exclusion des ailes	700 saumons	Du 16 août au 24 juin

(20) la partie comprise entre la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 291 brasses à l'exclusion des ailes	225 saumons	Du 16 août au 24 juin

(21) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 718 brasses à l'exclusion des ailes	500 saumons	Du 16 août au 24 juin

(22) la partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Querry (50°59'33"N., 58°53'07"O.) et la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 357 brasses à l'exclusion des ailes	150 saumons	Du 16 août au 24 juin

(23) la partie comprise entre la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) et la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 1 440 brasses à l'exclusion des ailes	2 200 saumons	Du 16 août au 24 juin

(24) la partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 1 159 brasses à l'exclusion des ailes	2 200 saumons	Du 16 août au 24 juin

(25) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 631 brasses à l'exclusion des ailes	1 125 saumons	Du 16 août au 24 juin

(26) la partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 401 brasses à l'exclusion des ailes	850 saumons	Du 16 août au 24 juin

(27) la partie comprise entre un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) et un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 1 641 brasses à l'exclusion des ailes	2 950 saumons	Du 16 août au 24 juin

(28) la partie comprise entre un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 347 brasses à l'exclusion des ailes	725 saumons	Du 16 août au 24 juin

(29) la partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 193 brasses à l'exclusion des ailes	525 saumons	Du 16 août au 24 juin

(30) la partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 389 brasses à l'exclusion des ailes	950 saumons	Du 16 août au 24 juin

(31) la partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 910 brasses à l'exclusion des ailes	1 625 saumons	Du 16 août au 24 juin

25972

Gouvernement du Québec

Décret 883-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la requête de la Société énergétique Kruger inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Société énergétique Kruger inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de reconstruction partielle d'un barrage pour le faire servir à la production d'énergie hydroélectrique dans le cadre du Programme gouvernemental des petites centrales privées;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur le lit de la rivière Saint-François, sur partie du lot 28F, rang IV, canton de Brompton et sur partie du lot 3, rang I, canton de Stoke dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les terrains, installations et droits hydrauliques concernés par le projet sont déjà la propriété de la requérante qui les a acquis de la Société immobilière du Québec par acte notarié le 21 décembre 1995;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé: «Relevé bathymétrique — Plan d'ensemble», daté de février 1995, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

2. Un plan intitulé: «Bathymétrie et levés sismiques», daté de février 1995, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

3. Un plan intitulé: «Aménagements existants», daté de février 1995, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

4. Un plan intitulé: «Centrale et ouvrages connexes — Vue en plan», daté de février 1995, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

5. Un plan intitulé: «Centrale et ouvrages connexes — Coupes et détails», daté de février 1995, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

6. Un plan intitulé: «Centrale: Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté de janvier 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

7. Un plan intitulé: «Centrale: Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

8. Un plan intitulé: «Notes générales et détails types», daté de janvier 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

9. Un plan intitulé: «Barrage: Démolition et réfection — Plans et coupes», daté de janvier 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

10. Un plan intitulé: «Barrage: Démolition et réfection — Coupes», daté de janvier 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

11. Un plan intitulé: «Centrale: Plan niveau 117.24 — Bétonnage et ferrailage», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

12. Un plan intitulé: «Centrale: Plan niveau 129.00 — Bétonnage et ferrailage», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

13. Un plan intitulé: «Centrale: Plan niveaux 134.00 et 142.00 — Bétonnage et ferrailage», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

14. Un plan intitulé: «Centrale: Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

15. Un plan intitulé: «Centrale: Plan — Barres d'attente — Ferrailage (béton phase 2)», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

16. Un plan intitulé: «Canal d'amenée — Centrale et canal de fuite», daté de février 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

17. Un devis technique intitulé: «Centrale Hydro Bromptonville — Devis technique pour travaux de bétonnage», daté d'avril 1996, signé et scellé par M. Gérard Vallière, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation

ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 11 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25950

Gouvernement du Québec

Décret 884-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la délimitation entre le domaine privé et public au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains

ATTENDU QUE la ligne naturelle des hautes eaux est le critère utilisé par les tribunaux pour déterminer la démarcation entre le domaine hydrique public et les terrains en terre ferme;

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue des eaux, construit par le gouvernement fédéral en 1849, maintient à une élévation de 152 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer les eaux du lac Saint-François dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet ouvrage a eu pour effet de modifier la fluctuation normale du niveau des eaux de ce lac et, par conséquent, d'empêcher la détermination du niveau des hautes eaux sans débordement;

ATTENDU QUE cette détermination de ladite limite de propriété n'a pas été faite avant la réalisation de l'ouvrage en 1849, que les études effectuées à ce jour ne sont pas concluantes et que même la poursuite de ces études ne mènerait pas à une meilleure précision sur l'emplacement véritable de la ligne des hautes eaux naturelles;

ATTENDU QU'au lac Saint-François, plusieurs facteurs contribuent à l'érosion des sols riverains et qu'à cette fin, des travaux ont été réalisés dans l'eau depuis nombre d'années, en dessous de la cote 152 pieds, pour rehausser les terrains ou simplement pour retenir les eaux du lac;

ATTENDU QU'un certain nombre de ces travaux ont été réalisés par l'administration publique pour diminuer le coût des réclamations attribuables à la réalisation de l'ouvrage de retenue en 1849;

ATTENDU QUE cette situation complique grandement la gestion du domaine hydrique public et constitue un irritant important pour les propriétaires riverains qui requièrent un titre clair sur le terrain occupé qui serait peut-être en tout ou en partie leur propriété;

ATTENDU QUE le bénéfice des terres du domaine hydrique public relève du gouvernement du Québec et qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Environnement et de la Faune à consentir l'aliénation du domaine hydrique public ainsi qu'à convenir d'une délimitation, aux conditions qu'il détermine, dans les cas non prévus au Règlement sur le domaine hydrique public;

ATTENDU QUE ces propriétaires riverains occupent ces terrains depuis nombre d'années et en revendiquent la propriété;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à céder aux propriétaires riverains énumérés aux annexes ci-jointes et aux ayants droit de ces lots désignés, tous les droits, titres et intérêts que le gouvernement du Québec a ou peut avoir sur les parties rehaussées du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François), sans immatriculation et comprises entre la limite cadastrale actuelle de ces lots mentionnés aux annexes et la limite séparant le domaine privé du domaine public fixée par convention de délimitation entre les propriétaires riverains et le gouvernement du Québec;

QUE cette cession de droits, titres et intérêts par le gouvernement du Québec soit consentie dans chacun des cas pour une somme nominale de un dollar (1,00 \$) aux conditions ci-après mentionnées:

1. La cession des droits, titres et intérêts sera consentie lorsque le propriétaire riverain ou l'ayant droit du terrain riverain désigné dans chaque annexe ci-jointe aura convenu d'une limite de propriété avec le gouvernement du Québec selon les dispositions de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et selon la formule et les modalités de la convention de délimitation prévues au Règlement sur le domaine hydrique public adopté par le décret 9-89 du 11 janvier 1989, modifié par le décret 779-89 du 24 mai 1989, et aux instructions propriétaire riverain, obtiendra du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

2. La cession de droits, titres et intérêts se fera sous la forme d'une telle mutuelle entre les parties concernées, laquelle sera reçue devant notaire. Par l'entremise de cette entente, chaque partie cède à l'autre, tous les droits, titres et intérêts qu'elle a, peut ou pourrait avoir de part et d'autre de la limite fixée par la convention de délimitation en vigueur;

3. Le ministre de l'Environnement et de la Faune assumera les frais de rédaction de l'acte reçu devant notaire et d'inscription au Bureau de la publicité des droits pour les propriétaires riverains qui détenaient un bail de location du gouvernement du Québec en regard de ces parties du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) et dont les parties auront convenu de ne pas se faire remise des loyers payés ou dus à la signature de l'acte. Dans tous les autres cas, le propriétaire riverain éligible à une telle cession de droits devra assumer les frais de rédaction et d'inscription de l'acte au Bureau de la publicité des droits de même que les frais administratifs au montant de deux cents dollars (200 \$) assujettis aux taxes fédérale et provinciale sur les produits et services;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit représenté pour la signature des actes de convention de délimitation et de cession des droits, titres et intérêts par son sous-ministre ou le sous-ministre adjoint aux politiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25951

Gouvernement du Québec

Décret 885-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à MITEL CORPORATION/MITEL S.C.C. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 2 100 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE MITEL CORPORATION/MITEL S.C.C. projette de convertir ses installations;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 33 667 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 mars 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 4 200 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à MITEL CORPORATION/MITEL S.C.C. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 100 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25952

Gouvernement du Québec

Décret 886-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le gouvernement fédéral relativement à des données statistiques

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, une enquête sur les voyages réalisés par les Américains et par les autres touristes étrangers au Canada ainsi que par les Canadiens aux États-Unis et dans les autres pays étrangers (EVI);

ATTENDU QUE Statistique Canada effectuera également, durant chaque mois des années paires, une enquête sur les voyages réalisés par les Canadiens (EVC) dans les différentes provinces canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce désire conclure des ententes avec Statistique Canada relativement à la participation à des enquêtes et à l'achat de données statistiques sur les voyages des touristes;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes conclues entre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le gouvernement fédéral relativement à la participation à des enquêtes et à l'achat de données statistiques soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour les années 1996-1997 à 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25953

Gouvernement du Québec

Décret 887-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination d'une membre de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Michel a été nommé membre et vice-président de la Régie des installations olympiques par le décret 1695-94 du 30 novembre 1994 pour une période de deux ans et président par intérim de cette même régie par le décret 869-95 du 21 juin 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 22 juillet 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE madame Lyne Beauchamp, directrice générale de Pro-Est, soit nommée membre de la Régie des installations olympiques, en remplacement de monsieur Benoît Michel, pour une période d'un an à compter du 22 juillet 1996;

QUE madame Lyne Beauchamp soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25973

Gouvernement du Québec

Décret 888-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT le transfert des crédits 1996-1997 accordés à un ministère ou à un organisme relatifs à une matière dévolue au ministre d'État à la Métropole

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13) stipule que les crédits accordés pour l'exercice 1996-1997 à un ministère ou à un organisme du gouvernement et relatifs à une matière dévolue au ministre d'État à la Métropole sont, dans la

mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministère de la Métropole;

ATTENDU QUE le ministère du Conseil exécutif dispose dans l'élément 05 de son programme 02 d'un crédit de 75 400 000 \$ relatif à une telle matière;

ATTENDU QU'à ce jour, la somme non dépensée sur ce crédit est de 60 650 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Métropole entend soumettre au Conseil du trésor un plan budgétaire pour financer ses activités à l'intérieur de ce crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la somme de 60 650 000 \$ soit transférée du programme 02, élément 05, du ministère du Conseil exécutif au ministère de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25954

Gouvernement du Québec

Décret 889-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1996

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) stipule que l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, le curateur public transmet au ministre de la Justice, ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, le curateur public finance ses activités à même le fonds général et, dans la mesure que le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, à même les sommes prises sur le fonds de réserve;

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année financière commençant le 1^{er} janvier 1996 sont de l'ordre de 15 139 000 \$ pour les dépenses de fonction-

nement et de capital et de 1 095 400 \$ pour le Plan directeur des technologies de l'information;

ATTENDU QU'en vertu du décret 148-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 163-96 du 7 février 1996, le ministre délégué aux Relations avec les citoyens exerce, entre autres, sous la direction de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, les fonctions relatives à la Loi sur le curateur public.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1996 soient approuvées pour un montant de 15 139 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital et de 1 095 400 \$ pour le Plan directeur des technologies de l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25955

Gouvernement du Québec

Décret 890-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321, sont à la charge des commerçants suivant les critères de répartition et selon les modalités prévues par règlement et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Relations avec les citoyens et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consom-

mateur, qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi, soit fixé à 20 642 \$ pour l'exercice financier 1995-1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25956

Gouvernement du Québec

Décret 891-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT un programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2 modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995) permet au ministre des Ressources naturelles, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine public sous son autorité afin de favoriser le développement régional;

ATTENDU QUE l'article 17.14 de la loi précitée permet au ministre des Ressources naturelles, aux fins de ces programmes, de confier la gestion de telles terres à la personne morale qu'il désigne qui peut alors exercer les pouvoirs prévus par la loi dans la mesure déterminée au programme;

ATTENDU QUE des discussions sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay–Lac-Saint-Jean dans le cadre de la politique gouvernementale sur le développement régional concernant un projet d'entente spécifique portant sur le territoire du domaine public intramunicipal;

ATTENDU QUE les parties impliquées ont convenu d'un commun accord de discuter d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités en faveur des municipalités régionales de comté de cette région sur des terres du domaine public intramunicipal;

ATTENDU QUE le gouvernement a présenté une proposition gouvernementale à la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean en vue de la signature de ladite entente spécifique;

ATTENDU QUE le 24 mai 1996, le Conseil régional a accepté, par voie de résolution, le contenu d'un projet d'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur de terres publiques intramunicipales présenté par le gouvernement et qui vise à formaliser les mesures, dispositions et engagements convenus entre les parties;

ATTENDU QU'une des principales mesures identifiées à ce projet d'entente, comme devant concourir au développement socio-économique des communautés de cette région, consiste à confier la gestion de terres du domaine public intramunicipal à des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE des ajustements ont été apportés au Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), par le chapitre 20 des lois de 1995, afin de permettre aux municipalités de participer aux programmes élaborés par le ministre des Ressources naturelles et de leur accorder les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités qui y sont prévus sur toute terre du domaine public désignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le programme autorisant le ministre d'État des Ressources naturelles et la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts à déléguer la gestion de terres du domaine public intramunicipal qu'ils ont identifiées en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme au ministre d'État des Ressources naturelles et à la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts:

QUE soit approuvé le programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME RELATIF À UNE DÉLÉGATION DE GESTION DE TERRE DU DOMAINE PUBLIC EN FAVEUR DE MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

1. OBJET DU PROGRAMME

Confier la gestion de terres du domaine public intramunicipal à des municipalités régionales de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean afin de favoriser le développement régional et de concrétiser une des principales mesures prévues à l'Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales de cette région.

2. DÉFINITIONS

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, les sens suivants, à moins que le contexte n'indique le contraire:

2.1 «Entente»: Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales au Saguenay-Lac-Saint-Jean entre le ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Affaires municipales et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

2.2 «Ministre»: le ministre d'État des Ressources naturelles et la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts.

2.3 «Municipalité»: une municipalité locale de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à l'exclusion d'une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale.

2.4 «Programme»: le présent programme qui est élaboré en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995).

2.5 «Loi»: Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1 modifié par le chapitre 20 des lois de 1995) ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications.

2.6 «Occupation précaire»: l'occupation par une personne d'une terre du domaine public sous l'autorité du ministre qui rend admissible à l'émission d'un titre, en vertu du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, adopté par le décret 233-89 et ses modifications.

2.7 «Terres publiques intramunicipales morcelées»: tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine public sous l'autorité du ministre situés dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean et localisés à l'intérieur des limites des municipalités, le tout circonscrit par la ligne de morcellement établie par le ministre et apparaissant à la carte ayant pour titre «Terres publiques intramunicipales (région Saguenay-Lac-Saint-Jean, 18 juin 1996)».

2.8 «Convention de gestion territoriale»: acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le gouvernement transfère, sous certaines conditions, à une M.R.C. les pouvoirs et les responsabilités de gestion prévus à l'Entente. Ce transfert de pouvoirs et des responsabilités peut s'effectuer en plusieurs phases, soit en apportant des modifications à la convention ratifiée ou en ajoutant des addenda.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Une municipalité régionale de comté de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean est admissible au présent programme dans la mesure où les conditions ci-après énumérées ont été remplies.

3.1 La municipalité régionale de comté concernée a:

3.1.1 transmis au ministre une résolution par laquelle elle a indiqué son adhésion à l'Entente, et son acceptation de tous les termes et conditions contenus à l'Entente de même que ceux prévus au présent programme;

3.1.2 créé par règlement, un fonds de mise en valeur, en vertu des articles 688.7 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), modifié par le chapitre 20 des lois de 1995, et conformément aux dispositions prévues à l'Entente. Ce fonds doit être utilisé exclusivement pour la mise en valeur du territoire (terres et ressources) et prioritairement pour les terres du domaine public visées par ce programme;

3.1.3 créé par résolution, conformément aux dispositions prévues à l'Entente, un comité multiresource ayant un rôle aviseur auprès de la M.R.C. et qui soit représentatif de l'ensemble des intérêts relatifs au territoire visé par ce programme. Le principal mandat de ce comité consiste à formuler, auprès de la M.R.C. des avis relativement à la planification intégrée de développement et

d'utilisation visée à l'article 4.2, à la conformité des plans d'intervention et de mise en valeur avec ladite planification et à l'utilisation du fonds visé à l'article 3.1.2.

4. NATURE DES POUVOIRS ET DES RESPONSABILITÉS DÉLÉGUÉS

Le ministre délègue à une M.R.C. admissible les pouvoirs et les responsabilités identifiés aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 qu'elle doit exercer sur le territoire d'application visé à l'article 5, et ce, conformément aux conditions d'exercice qui sont prévues au présent programme.

Les pouvoirs et les responsabilités délégués doivent s'exercer dans la respect de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1 modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995) ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications. Le transfert de ces pouvoirs et de ces responsabilités s'effectue par le biais d'une convention de gestion territoriale liant une M.R.C. admissible et le ministre, conformément aux dispositions du présent programme.

Une M.R.C. à qui est confiée la gestion des terres du domaine public par le biais de ce programme, incluant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public, a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et pour assumer les responsabilités que prévoient le programme et l'Entente, et ce, conformément aux dispositions des articles 14.12 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1), modifié par le chapitre 20 des lois de 1995.

La M.R.C. peut, à ces fins, sans restreindre ce qui précède:

4.1 En matière de gestion foncière

- gérer les droits fonciers, à l'exclusion des baux à des fins d'exploitation des forces hydrauliques; c'est-à-dire qu'elle doit gérer les droits accordés par le ministre et ceux qu'elle peut octroyer; les renouveler, assurer leur suivi et les modifier avec l'accord des parties impliquées;

- aliéner des terres, accorder des droits par contrat d'emphytéose; la M.R.C. peut également céder à titre gratuit des terres conformément aux dispositions du Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique, adopté par le décret 232-89 et ses modifications. Préalablement, la M.R.C. doit obligatoirement avoir obtenu l'accord du ministre;

- consentir des servitudes et accorder des droits de passage;

- surveiller et contrôler l'occupation ainsi que l'utilisation du territoire, notamment:

- par le traitement des occupations et des utilisations illégales aux termes de la loi et selon des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, selon lequel aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public;

- par le traitement des occupations précaires conformément aux dispositions du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public, adopté par le décret 233-89 et ses modifications;

- renoncer, dans le cadre d'une opération de rénovation cadastrale, au droit de propriété du ministre en faveur de l'occupant de cette terre conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivants de la loi et selon les modalités particulières en cette matière définies par le ministre;

- renoncer aux clauses restrictives contenues dans un acte de vente ou de cession conformément aux dispositions de l'article 35.1 de la loi;

- acquérir de gré à gré (don, achat et échange) des terres du domaine privé, et ce, au bénéfice du domaine public. La M.R.C. doit obtenir préalablement l'accord du ministre dans les cas d'achat d'une terre du domaine privé et lors d'une acquisition faite en échange d'une terre du domaine public;

- gérer les bâtiments et les améliorations existants sur le territoire visé par le présent programme et, le cas échéant, en disposer selon les dispositions du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués, adopté par le décret 234-89 et ses modifications;

- autoriser la construction de chemins conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi;

- publier, lorsque requis, à l'égard d'une terre dont la M.R.C. a la gestion, une déclaration énonçant l'appartenance de cette terre au domaine public, et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 et suivants de la loi;

- faire déterminer la limite séparant le domaine public du domaine privé, conformément aux dispositions de l'article 17 et suivants de la loi, et ce, sur la base des instructions d'arpentage qui sont transmises par le ministre;

- percevoir et retenir tous les revenus, dont les frais d'administration, que le ministre retire ou qu'il aurait pu retirer dans l'avenir de la gestion des terres visées par le présent programme. Cependant, la M.R.C. ne peut exiger des frais d'administration que pour les seuls cas déjà prévus à la réglementation adoptée en vertu de la loi;

- fournir tout renseignement dont elle dispose concernant le territoire visé par le présent programme à toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

4.2 En matière de planification

4.2.1 Dans la première année de la signature de la convention de gestion territoriale, la M.R.C. admissible a la responsabilité de réaliser, sur une base concertée, une planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public visé par le présent programme, pour un horizon minimum de cinq ans. Ladite planification doit obligatoirement identifier:

- les vocations dominantes de même que les modalités d'harmonisation ainsi que les grandes règles d'intégration des utilisations en regard de cesdites vocations;

- les terres d'intérêt particulier identifiées ou en voie d'être identifiées par le ministre au plan d'affectation des terres publiques;

- les terres qu'elle envisage d'aliéner.

4.2.2 Préalablement à l'adoption, à la révision ou à la modification de la planification intégrée de développement et d'utilisation, la M.R.C. devra réaliser des consultations, conformément au processus prévu à l'Entente. Dans ce cadre, la planification doit être présentée au ministre pour la formulation d'avis, pour la vérification de la prise en compte des territoires d'intérêt particulier et pour l'approbation concernant l'aliénation des terres. De plus, la M.R.C. sera responsable d'assurer le suivi de ladite planification.

4.3. En matière de réglementation

La M.R.C. admissible doit, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués, respecter la loi ainsi que les règlements qui en découlent. Cependant, le ministre peut, conformément à l'article 17.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, modifiée par le chapitre 20 des lois de 1995), soustraire de l'application d'une ou plusieurs dispositions de la loi ou des règlements qui en découlent, la totalité ou une portion du territoire visé par le présent programme. Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des modifications législatives nécessai-

res, la M.R.C. pourra ainsi adopter et appliquer ses propres règlements concernant la gestion du territoire visé par le programme. Ces règlements devront respecter les principes et les objectifs du gouvernement en matière de gestion des terres publiques.

Un règlement édicté par la M.R.C. devra avoir été approuvé par le ministre pour être applicable sur le territoire visé par le programme et pourra porter sur un des objets suivants de la loi:

- déterminer les conditions et les règles de calculs des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit (article 71, paragraphe 3^e et 2^e alinéa);

- établir les normes et les conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et déterminer les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés (article 71, paragraphe 7^e), en s'assurant toutefois de maintenir pour toute personne le droit de passer sur les terres visées par le programme;

- prévoit les conditions et les circonstances où une autorisation n'est pas requise pour ériger ou maintenir un bâtiment, une installation ou un ouvrage sur les terres autrement que dans l'exercice d'un droit ou pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi (article 71, paragraphe 8^e);

- établir les normes relatives à la localisation, la construction, l'entretien et l'utilisation des chemins autres que les chemins forestiers ou miniers (article 71, paragraphe 9^e);

- établir les normes relatives au droit de circulation sur les chemins visés au paragraphe précédent pour la sécurité des usagers et la protection des chemins (article 71, paragraphe 10^e).

5. TERRITOIRE D'APPLICATION

5.1 Les terres du domaine public sur lesquelles pourront s'exercer les pouvoirs et les responsabilités délégués à une M.R.C. en vertu du présent programme sont les terres publiques intramunicipales morcelées situées à l'intérieur de la ligne de morcellement identifiée à la carte intitulée «Terres publiques intramunicipales (région Saguenay-Lac-Saint-Jean, 18 juin 1996), comprenant les bâtiments, les améliorations de même que les meubles qui s'y trouvent et qui font partie du domaine public à la date de la signature de la convention de gestion territoriale.

5.2 Pour les M.R.C. concernées, s'ajoutent aux terres visées à l'article 5.1, des terres localisées à l'intérieur de la ligne de morcellement établie par le ministre et dans les territoires non organisés de Chute-des-Passes à Sainte-Élisabeth-de-Proulx, de Rivière-Mistassini, de Lac-Ministuk et de Belle-Rivière.

5.3 Sont expressément exclus du territoire d'application:

- le domaine hydrique correspondant au lit des lacs et des rivières jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles;
- les terres submergées suite à la construction et au maintien d'un barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage;
- le site de la pépinière de Normandin, y compris les bâtiments, les améliorations et les biens meubles qui s'y trouvent ainsi que tout autre site jugé nécessaire par le ministre aux activités du ministère des Ressources naturelles;
- toute emprise de route ou d'autoroute administrée par le ministère des Transports du Québec, comprenant notamment les infrastructures ainsi que tous les ouvrages utiles à leur aménagement et à leur gestion.

5.4 Sur toute partie du territoire du domaine public qu'il désigne, le ministre peut, à la suite de la transmission d'un avis, récupérer des pouvoirs et des responsabilités qu'il a confiés à une M.R.C. par le biais de ce programme dans les cas où:

- le gouvernement requiert des terres à des fins d'utilité et d'intérêt publics ou pour toute autre fin décrétée par celui-ci;
- une terre a été identifiée par erreur comme faisant partie du patrimoine foncier sur lequel peuvent s'exercer les pouvoirs et les responsabilités prévus par le présent programme.

Cette récupération est sujette, le cas échéant, au paiement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées aux terres par la M.R.C. depuis la date de la signature de la convention de gestion territoriale ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits ou de tous revenus anticipés.

6. MODALITÉS GÉNÉRALES

6.1 Le transfert effectif des pouvoirs et des responsabilités, prévus au présent programme, à une M.R.C. admissible s'effectue par le biais de la convention de

gestion territoriale qui entre en vigueur le jour de sa signature par les parties concernées, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent y être prévues concernant leur exercice.

6.2 La M.R.C. assume la gestion des terres visées par ce programme, telles qu'elles sont désignées ou arpentées et pour lesquelles aucune garantie n'est donnée par le ministre quant à leur état et à leur contenance. Tout arpentage ou désignation selon le cadastre ainsi que la publication des droits nécessités par toute transaction effectuée par la M.R.C. sont de sa responsabilité et les frais sont, selon le cas, à la charge de la M.R.C. délégataire, de l'acquéreur, du requérant ou du bénéficiaire du droit.

6.3 L'administration et la gestion de ces terres sont réalisées par la M.R.C., et ce, sans compensation financière du gouvernement.

6.4 La M.R.C. reçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres, incluant les frais d'administration à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Toutefois, pour ce qui est du renouvellement des baux, la M.R.C. peut percevoir et retenir les revenus à la date du prochain paiement annuel inscrite au bail, suivant la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustements.

6.5 Le ministre enregistre au Terrier, ou dans tout autre registre qu'il désigne, les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la M.R.C. sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la M.R.C. perçoit tous les frais exigibles, incluant les revenus d'intérêts, et les remet en totalité au ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale.

6.6 La M.R.C. qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

7. OBLIGATIONS

Une M.R.C., à qui le ministre confie la gestion des terres du domaine public par le biais de ce programme, doit:

- tenir et mettre à jour tous les livres ou dossiers nécessaires pour assurer une saine gestion de ces terres. Ces documents doivent faire état de toutes les transactions effectuées, incluant tous les droits émis et doivent

permettre au ministre d'effectuer les vérifications qu'il juge appropriées. La M.R.C. est responsable de la sauvegarde de ces documents de même que de la qualité de l'information qui y apparaît, comprenant les dossiers qui lui sont confiés par le ministre;

- aliéner, louer et accorder tout autre droit sur la base de la valeur marchande ou à toute autre valeur déterminée par les règlements adoptés en vertu de la loi, ou dans le cas prévu à l'article 4.3, par la réglementation de la M.R.C. approuvée par le ministre;

- respecter les droits consentis par l'État, conformément aux titres émis, jusqu'à leur échéance, et s'assurer, dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités délégués par le présent programme, de ne limiter d'aucune façon l'exercice d'un droit qui a été accordé ou qui sera accordé par l'État; en ce qui concerne les droits fonciers consentis par le ministre à des tiers, la M.R.C. doit, en plus de les respecter, les gérer aux mêmes conditions, et ce, jusqu'à leur échéance;

- respecter les droits temporaires qui peuvent être accordés par le ministre à la communauté montagnaise de Mashteuatsh pour pratiquer des activités culturelles et de chasse sur une dizaine d'îles situées à l'embouchure de la rivière Mistassini telles qu'elles sont identifiées à l'Entente. Les M.R.C. Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy ne peuvent exprimer aucune condition au ministre quant à l'octroi de ces droits, ne peuvent exercer aucun recours à son endroit et ne peuvent lui adresser aucune demande de compensation relativement à tout effet desdits droits;

- verser dans le fonds de mise en valeur qu'elle a constitué tous les revenus provenant de l'aliénation, de la gestion et de la mise en valeur des terres visées par le présent programme; la M.R.C. peut cependant soustraire des revenus qu'elle doit verser dans ce fonds les coûts reliés à l'acquisition, à l'administration ou à l'exploitation des terres;

- respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que leurs modifications, à moins, dans le cas de la Loi sur les terres du domaine public, d'en être soustraite par l'application de l'article 4.3;

- adopter des règles de fonctionnement et des procédures administratives qui assureront que les droits qui seront accordés et que les terres qui seront aliénées sur le territoire visé, le seront avec équité pour l'ensemble des intéressés et dans le respect des principes inscrits à l'Entente ou des objectifs particuliers définis dans la convention de gestion territoriale;

- maintenir l'accès au domaine public et l'accessibilité publique au domaine hydrique public;

- fournir gratuitement au ministre tous les renseignements ou documents qu'elle détient et qu'il pourrait lui réclamer dans le cadre de l'application du présent programme, pour son évaluation ou pour alimenter les systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire ainsi que les registres du ministre, dont le Terrier, et ce, selon les modalités prévues à la convention de gestion territoriale;

- produire et présenter au ministre, dans le cadre du rapport prévu à l'Entente qu'elle doit présenter à la population, un bilan de la gestion des terres visées par le présent programme. La M.R.C. doit également diffuser le contenu dudit bilan auprès de la population.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Le présent programme cesse de s'appliquer à une M.R.C. le jour où le volet foncier de la convention de gestion territoriale vient à échéance ou est révoqué, soit à la suite d'un accord des parties ou de la décision du ministre. Le ministre redevient alors seul responsable de la gestion des terres visées et récupère tous les pouvoirs et les responsabilités qu'il a délégués à la M.R.C.

8.2 Dès lors, le territoire d'application visé par le présent programme est de nouveau assujéti à l'application de la loi. Par conséquent, la M.R.C. doit, dans les trente (30) jours de la date de fin d'application du présent programme, abroger tous les règlements qu'elle a adoptés et qui trouvaient application sur le territoire d'application visé par le présent programme, et ce, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée nationale des modifications législatives habilitant une M.R.C. à adopter et à appliquer ses propres règlements en cette matière.

8.3 La M.R.C. transmet au ministre toutes les informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.4 La M.R.C. demeure responsable de tous les actes qu'elle a posés dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui ont été délégués par le présent programme. Toutefois, toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la M.R.C. et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier pour décision.

Gouvernement du Québec

Décret 892-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT une modification au décret 108-93 du 3 février 1993 afin de permettre à SOCCRENT de porter de 3 à 5 M\$ le montant d'emprunt pour la mise en place d'une vingtaine de moyennes entreprises dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du décret 108-93 du 3 février 1993, le gouvernement s'est engagé à verser à la Société en commandite de création d'entreprises (SOCCRENT) une subvention d'un montant de 1,1 M\$ échelonnée sur quatre exercices financiers;

ATTENDU QUE cette subvention sert à défrayer les intérêts d'un prêt de 3 M\$ visant la mise en place d'un réseau d'une vingtaine de moyennes entreprises dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le projet est en cours depuis trois ans et que sa réalisation s'effectue tel que prévu;

ATTENDU QUE les taux d'intérêt ont été plus bas que prévu initialement et que SOCCRENT pourrait effectuer un emprunt supplémentaire de 2 M\$ et assurer le paiement des intérêts à même la somme de 1,1 M\$ accordée en vertu du décret 108-93;

ATTENDU QUE SOCCRENT utilisera cette somme dans le cadre du projet prévu au décret 108-93;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE soit modifié le décret 108-93 du 3 février 1993 pour hausser de 3 à 5 M\$ le montant du prêt pouvant être négocié par SOCCRENT auprès d'une institution financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25958

Gouvernement du Québec

Décret 893-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de mai, juin et juillet 1996 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au cours des mois de mai, juin et juillet 1996, de fortes pluies sont à l'origine de dommages importants dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité de certaines personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de mai, juin et juillet 1996, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ces pluies abondantes et qui ont été désignées par le ministre suite à un constat de sinistre;

QUE la demande d'aide financière d'un sinistré dans le cadre de ce programme doit être transmise au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU COURS DES MOIS DE MAI, JUN ET JUILLET 1996 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DE QUÉBEC

1. Objet

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance lors des pluies abondantes.

Une personne ou une municipalité qui a subi des dommages à plus d'une reprise causés par des pluies abondantes peut recevoir l'aide financière pour ses préjudices admissibles; elle doit cependant assumer une participation financière pour chaque événement.

2. Conditions préalables

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre suite à un constat de sinistre.

3. Préjudices admissibles et valeur de l'aide financière

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à soixante-dix pour cent (70 %) de la portion des préjudi-

ces admissibles qui excède un montant déductible de 500 \$, sans toutefois dépasser 50 000 \$.

3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, la participation financière incluant le montant déductible est annulée.

3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes et les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements et les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$, sans toutefois dépasser 75 000 \$.

3.3 Pour les immeubles locatifs occupés par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite et/ou les espaces locatifs et les biens essentiels ont subi des dommages. L'aide financière est calculée comme suit:

- pour le logement occupé par le propriétaire, soixante-dix pour cent (70 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 500 \$;

- Plus • pour les autres espaces locatifs pour lesquels il demande une aide financière, cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant déductible de 1 000 \$ par unité de logement.

L'aide financière totale pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 50 000 \$.

3.4 Pour les municipalités

Sont déclarées admissibles à une aide financière les dépenses effectivement déboursées par une municipalité pour le déploiement de mesures d'urgence faites aux fins de sauvetage avant le sinistre faisant l'objet du présent programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

Une aide financière est également accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels et/ou qui a encouru des dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la municipalité pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est égale à la totalité des préjudices admissibles déterminés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

3.5 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

4. Précarité financière

S'il advient qu'une personne, qui n'aurait pas droit en tout ou en partie à une aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme, convainc le ministre qu'elle mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le ministre peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire, jusqu'à la concurrence de l'annulation de sa participation financière et du montant déductible.

5. Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

6. Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à

cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'il résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

7. Conditions d'octroi de l'aide financière

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

8. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

9. Réalisation des travaux

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

10. Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

11. Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

12. Biens essentiels admissibles

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles:

12.1 Biens meubles

- pour les particuliers, les biens désignés par le ministre (voir le formulaire DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PARTICULIERS) (DOMMAGES AUX BIENS));
- pour les autres catégories: les biens, équipements et stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités, selon un rapport accepté par le ministre.

12.2 Biens immeubles (pour l'ensemble des sinistrés propriétaires)

- les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;
- les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;
- le système de chauffage principal;
- la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;
- les couvres-planchers fixes jusqu'à concurrence de 16,00 \$/m².

13. Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme:

13.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généra-

lement offerte sur le marché; au terrain et à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger; aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs; à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation; à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives, à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;
- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;
- la perte de terrain et la perte de valeur marchande de tout bien;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;
- la perte du revenu.

13.2 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;
- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

13.3 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, ou dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une entreprise de services publics;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées, par le ministre, en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme, les entre-

prises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- une institution bancaire ou financière;
- en ce qui concerne une exploitation agricole, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

25959

Gouvernement du Québec

Décret 895-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE le décret 2716-84 du 5 décembre 1984 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain regroupant les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc, La Prairie, L'Acadie et Candiac;

ATTENDU QUE le décret 870-87 du 3 juin 1987 modifiait l'entente constitutive pour prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 1989, cette durée passant ainsi de trois ans et vingt-six jours à cinq ans et vingt-six jours;

ATTENDU QUE le décret 1927-89 du 13 décembre 1989 modifiait l'entente constitutive pour y apporter certaines modifications de nature administrative et terminologique;

ATTENDU QUE le décret 392-95 du 22 mars 1995 reconduisait l'entente constitutive aux mêmes conditions et pour le même terme et ce, depuis le 26 janvier 1995;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent demander de la modifier par décret;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Riverain demande que l'entente soit modifiée afin de prévoir une nouvelle attribution du nombre de voix et une procédure de prise de décision qui reflète l'accord des municipalités bénéficiant d'un service local ainsi qu'un nouveau mode de répartition des contributions financières et une nouvelle durée de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'article 8 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Riverain soit modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 8: NOMBRE DE VOIX ET QUORUM

Une voie est attribuée à chaque membre délégué aux termes de l'article 5.

La majorité des membres du Conseil en constitue le quorum et les décisions sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'une décision concerne exclusivement le circuit La Prairie-Saint-Jean-sur-Richelieu, elle nécessite, en plus, l'accord des membres dont les municipalités qui les ont délégués sont responsables d'au moins 70 % des contributions financières aux dépenses du Conseil pour ce service de transport lors de l'exercice financier précédent, alors que lorsqu'une décision concerne exclusivement le circuit La Prairie-Candiac, elle nécessite, en plus, l'accord des membres de toutes les municipalités de ce circuit. Dans le cas d'une décision qui concerne le transport local, elle nécessite, en plus, l'accord des membres de toutes les municipalités desservies par ce service ou l'accord des membres de toutes les municipalités selon des modalités établies par toutes les municipalités desservies par ce service.

Le président du Conseil n'est pas tenu de voter; en cas de partage égal des voix, la décision est censée être rendue dans la négative.»;

QUE l'article 11 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain soit modifié pour se lire comme suit:

«ARTICLE 11: CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

11.1 Sous réserve des paragraphes 11.2 et 11.3, chaque municipalité partie à l'entente contribue financièrement aux dépenses du Conseil pour couvrir l'excédent du coût d'exploitation et d'opération du service de transport en commun sur les revenus de toute provenance de ce service selon le mode de répartition établi à l'annexe «B» jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante;

11.2 Les dépenses d'administration du Conseil effectuées dans l'intérêt de toutes les municipalités parties à l'entente, autres que les frais légaux, les frais de vérifi-

cation et les frais d'intérêts, se répartissent entre les différents circuits au prorata des dépenses d'exploitation (soit les frais de transport, de quais, de la voie réservée, de construction et d'installation de panneaux indicateurs ainsi que d'impression et de distribution des horaires) de ces circuits, et sont, après cette première opération, réparties entre les municipalités concernées selon le mode établi à l'annexe « B » jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante. Pour leur part, les frais légaux, les frais de vérification et les frais d'intérêts sont d'abord répartis à parts égales entre les circuits La Prairie–Saint-Jean-sur-Richelieu, La Prairie–Candiac et ceux des municipalités qui bénéficient soit d'un transport local, soit d'un transport intermunicipal qui leur est exclusif.

Par ailleurs, les dépenses d'administration effectuées dans l'intérêt d'une partie seulement des municipalités parties à l'entente se répartissent à parts égales entre les circuits concernés ou selon toute autre formule acceptée par elles.

Malgré les deux alinéas qui précèdent, les dépenses de billetterie et les commissions aux agences se répartissent selon le mode établi à l'annexe « B »;

11.3 Quant aux revenus du Conseil provenant de la vente des titres de transport, ils sont attribués au circuit concerné.

Jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire de le faire, tous les revenus de la zone tarifaire de la Ville de La Prairie doivent être répartis annuellement entre les différents circuits concernés selon les résultats provenant de trois enquêtes effectuées spécialement à cet effet selon toute autre méthode approuvée par le conseil d'administration;

11.4 Sous réserve de l'article 468.46 de la Loi sur les cités et villes, la contribution financière de chacune des municipalités, calculée conformément à l'annexe « B », doit être faite de la façon, aux époques et en un nombre de versements fixés par règlement du Conseil, approuvé par toutes les municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction;

11.5 Toute somme due porte intérêt au taux maximum déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., c. D-7). »;

QUE l'article 12 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain soit modifié pour se lire comme suit:

« ARTICLE 12: DURÉE

La présente entente entre en vigueur à la date d'adoption du présent décret et se termine le 31 décembre 1997.

À son terme, elle est reconduite pour une période de trois ans aux mêmes conditions lorsqu'aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1). »;

QUE l'annexe « B » de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain soit modifiée pour se lire comme suit:

« ANNEXE « B »

MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MUNICIPALITÉS AUX DÉPENSES DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

A. TRANSPORT INTERMUNICIPAL

Les municipalités parties à l'entente contribuent au paiement des dépenses du Conseil pour le ou les circuits qui desservent leur territoire respectif. Si un circuit ne dessert pas toutes les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport, les dépenses d'exploitation (soit les frais de transport, de quais, de la voie réservée, de construction et d'installation de panneaux indicateurs ainsi que d'impression et de distribution des horaires) afférentes à ce circuit ne sont partagées qu'entre les municipalités desservies. Les dépenses de billetterie et les commissions aux agences (des dépenses d'administration) sont également partagées de la même façon.

Pour chacun des types de service (express ou régulier), la répartition des dépenses s'effectue sur la base suivante:

1° QUANT AU CIRCUIT LA PRAIRIE–SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

Nombre de départs par semaine, multiplié par dix, multiplié par le nombre de zones tarifaires traversées, pondéré par l'évaluation foncière uniformisée de chacune des municipalités desservies par rapport au total des évaluations foncières normalisées des municipalités desservies.

Par contre, vu que la Municipalité de L'Acadie n'est desservie que pour la partie de son territoire longeant le côté sud de la route 104, la répartition des dépenses telle que calculée au paragraphe précédent est modifiée de la façon suivante:

La répartition des dépenses attribuée à la Municipalité de L'Acadie sera partagée comme suit:

1. 50 % de la répartition des dépenses attribuée à la Municipalité de L'Acadie demeure sa responsabilité exclusive;

2. l'autre 50 % de cette même répartition est absorbé par les autres municipalités du circuit, divisé entre elles conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Pour les fins de cette répartition:

«Nombre de départs par semaine»: signifie le nombre de fois par semaine où un véhicule du conseil intermunicipal de transport circule dans une municipalité dans un sens ou dans l'autre avec la possibilité de faire monter ou descendre des passagers.

«Évaluation foncière»: signifie l'évaluation de tous les immeubles d'une municipalité telle que déposée le 15 septembre de chaque année, multipliée par le facteur comparatif prévu à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) et ce pour chacune des années de la présente entente.

«Zone tarifaire»: territoire à l'intérieur duquel le prix d'un passage est identique.

2° QUANT AU CIRCUIT LA PRAIRIE-CANDIAC

1. 50 % en fonction de la distance parcourue par les transporteurs dans chaque municipalité desservie par rapport à la distance parcourue dans l'ensemble des municipalités;

2. 50 % en fonction des heures de service dans chaque municipalité desservie par rapport au nombre total d'heures de service dans l'ensemble des municipalités.

3° DANS LES AUTRES CAS

Selon la formule acceptée par toutes les municipalités concernées s'il y en a plusieurs ou, en totalité à la municipalité concernée, s'il y en a une seule.

Le cas échéant, toute différence entre les subventions accordées au Conseil en vertu du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, ou de tout autre programme le remplaçant, et les subventions pouvant être obtenues séparément par chaque circuit doit être répartie entre ces circuits au prorata des subventions que pourrait obtenir chacun de ces circuits ou selon toute autre méthode fixée par le conseil d'administration.

B. TRANSPORT LOCAL

Le coût d'organisation, d'exploitation et d'opération d'un service de transport local est réparti selon la formule acceptée par toutes les municipalités concernées s'il y en a plusieurs ou, entièrement à la municipalité concernée, s'il y en a une seule.»;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25960

Gouvernement du Québec

Décret 896-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Omer, selon le projet ci-après décret (P.E. 377)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Amélioration d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Omer, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-79-05-086 (20-3174-9429) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25961

Gouvernement du Québec

Décret 897-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route de la Rivière, située dans la Municipalité de Bonaventure, selon le projet ci-après décret (P.E. 378)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route de la Rivière, située dans la Municipalité de Bonaventure, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan 622-93-A0-021 (20-3174-8776) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25962

Gouvernement du Québec

Décret 898-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la réfection, l'entretien et la gestion des infrastructures du chemin d'accès aux ressources de Baie Déception à Purtuniqu par la Société minière Raglan du Québec ltée

ATTENDU QUE le chemin d'accès aux ressources de Baie Déception à Purtuniqu est un chemin de mine, en vertu de l'arrêté en conseil 991 du 11 mars 1970, et est la propriété du ministre des Transports qui en assume la gestion;

ATTENDU QUE ce chemin de mine constitue un chemin d'accès aux ressources et ne dessert aucune communauté locale et servira, dans l'avenir, presque exclusivement aux opérations minières de la Société minière Raglan du Québec ltée, soit le transport de concentré de minerai, de fournitures de biens et services pour l'opération courante de la mine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports n'a pas l'intention de s'impliquer financièrement dans la réfection et l'entretien de ce chemin pour lequel des travaux sont requis;

ATTENDU QUE la Société minière Raglan du Québec ltée est consentante à assumer financièrement les coûts de la réfection, de l'entretien et de la gestion des infrastructures de ce chemin à partir de Baie Déception jusqu'à Purtuniqu;

ATTENDU QUE pour faciliter l'exercice de toute activité minière, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, en vertu de l'article 242 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), entretenir tout chemin minier et peut faire exécuter ces travaux ou en faire supporter en partie les frais par les propriétaires de substances minérales ou les titulaires de droits miniers à la demande desquels ils sont effectués;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et la Société minière Raglan du Québec ltée ont convenu de réaliser ce projet de réfection, d'entretien et de gestion dans le cadre d'une entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à faire exécuter les travaux de réfection, d'entretien et de gestion des infrastructures du chemin de mine constituant le chemin d'accès aux ressources de Baie Déception à Purtuniqu par la Société minière Raglan du Québec ltée et ce, aux frais de cette dernière;

QUE l'entente visant ce transfert de gestion et d'entretien de ce chemin, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25963

Gouvernement du Québec

Décret 899-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de terrains situés dans la Municipalité du village de Tadoussac

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a besoin, pour le réaménagement du quai de la traverse à Tadoussac, de douze parcelles de terrain connues et désignées comme étant les numéros de resubdivision un et deux de la subdivision lettre A du lot originaire numéro cinquante-quatre, les numéros de resubdivision un et deux de la subdivision lettre B du lot originaire numéro cinquante-quatre, les numéros de subdivision un, deux et trois du lot originaire numéro cinquante-cinq, les numéros de subdivision un, deux et trois du lot originaire numéro cinquante-six et les numéros de subdivision un et trois du lot originaire numéro cinquante-sept (lots 54-A-1, 54-A-2, 54-B-1, 54-B-2, 55-1, 55-2, 55-3, 56-1, 56-2, 56-3, 57-1 et 57-3) du cadastre officiel du canton de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de trois mille dix-huit mètres carrés et vingt-trois centièmes et une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le numéro de subdivision un du lot originaire numéro huit, rang B (lot 8-1, rang B) du cadastre officiel du canton de Saguenay, circonscription foncière de Charlevoix numéro 1, d'une superficie de seize mille pieds carrés;

ATTENDU QUE ces terrains sont montrés sur un plan préparé par Gilles Duchesne, arpenteur-géomètre, le 24 avril 1985 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro EX-75-553-232;

ATTENDU QUE le 26 août 1993, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise, en faveur du gouvernement du Québec, pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 26 août 1993, le transfert des immeubles suivants, soit: douze parcelles de terrain connues et désignées comme étant les numéros de resubdivision un et deux de la subdivision lettre A du lot originaire numéro cinquante-quatre, les numéros de resubdivision un et deux de la subdivision lettre B du lot originaire numéro cinquante-quatre, les numéros de subdivision un, deux et trois du lot originaire numéro cinquante-cinq, les numéros de subdivision un, deux et trois du lot originaire numéro cinquante-six et les numéros de subdivision un et trois du lot originaire numéro cinquante-sept (lots 54-A-1, 54-A-2, 54-B-1, 54-B-2, 55-1, 55-2, 55-3, 56-1, 56-2, 56-3, 57-1 et 57-3) du cadastre officiel du canton de Tadoussac, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de trois mille dix-huit mètres carrés et vingt-trois centièmes et une parcelle de terrain connue et désignée comme étant le numéro de subdivision un du lot originaire numéro huit, rang B (lot 8-1, rang B) du cadastre officiel du canton de Saguenay, circonscription foncière de Charlevoix numéro 1, d'une superficie de seize mille pieds carrés;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25964

Gouvernement du Québec

Décret 900-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une servitude d'égout située dans la Municipalité Les Éboulements

ATTENDU QUE selon le dossier 6-91-00220-8 des archives du ministère des Transports, une partie du lot originaire quatre-vingt-six, du cadastre officiel de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix n^o 2, de la Municipalité Les Éboulements, est nécessaire pour une servitude d'égout afin d'améliorer le drainage du rang de Cap-aux-Oies;

ATTENDU QUE le 21 septembre 1993, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise d'une servitude d'égout en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de deux cents dollars;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cette servitude d'égout;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de deux cents dollars, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 21 septembre 1993, le transfert de gestion et maîtrise d'une servitude d'égout affectant la parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie du lot originaire quatre-vingt-six (ptie lot 86), du cadastre officiel de la paroisse des Éboulements, circonscription foncière de Charlevoix n^o 2, de la Municipalité Les Éboulements de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers

le nord, par un chemin montré à l'originaire, étant le rang de Cap-aux-Oies, mesurant le long de cette limite dix mètres et vingt-quatre centièmes (10,24); l'extrémité est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'est, par une partie du lot 86, mesurant le long de cette limite cent neuf mètres et soixante-huit centièmes (109,68); vers le sud, par une partie du lot 86, mesurant le long de cette limite dix mètres (10,00); vers l'ouest, par des parties du lot 86, dont l'une étant la parcelle n^o 3, mesurant le long de cette limite cent huit mètres et soixante-quatre centièmes (108,64). Le point à rattacher de ladite parcelle est situé à une distance de 49,32 mètres de la ligne de division des lots 85 et 86, mesuré le long de l'emprise sud du rang de Cap-aux-Oies;

Superficie: 1 101,9 mètres carrés;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25965

Gouvernement du Québec

Décret 901-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un terrain situé dans la Municipalité de Grosses-Roches

ATTENDU QUE selon le dossier 6-93-01602-4 (95-0025) des archives du ministère des Transports, une partie de l'ancienne route du quai (montrée à l'originaire) rang 1, du cadastre officiel du canton de Cherboung, circonscription foncière de Matane, de la Municipalité de Grosses-Roches, est nécessaire pour la construction de la route 132, tronçon 14, section 170;

ATTENDU QUE le 5 décembre 1994, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de cinq cents dollars;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cette parcelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de cinq cents dollars, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 5 décembre 1994, le transfert de gestion et maîtrise de la parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie de l'ancienne route du quai (montrée à l'originnaire) rang 1, du cadastre officiel de canton de Cherbourg, circonscription foncière de Matane, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, par une partie du lot 46A, étant la route 132 actuelle, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (19,89); vers le nord-est, par le lot 62 (ancienne route du Quai), mesurant le long de cette limite cinq mètres et vingt-trois centièmes (5,23); vers le sud-est, par une partie du lot 46B-4, étant la route 132 actuelle, mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et trente-quatre centièmes (19,34); vers le sud-ouest, par la route 132 actuelle (montrée à l'originnaire), mesurant le long de cette limite, six mètres et dix centièmes (6,10);

Superficie: 110,7 mètres carrés;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 902-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT des négociations entre la Ville de Val-d'Or et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire de l'aéroport de Val-d'Or;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder cet aéroport;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elle de l'aéroport;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada s'est aussi engagé, en outre des obligations contenues dans ces deux ententes, à fournir aux municipalités et au gouvernement du Québec certaines garanties notamment en matière environnementale ainsi qu'à l'égard des titres de propriété et de protection judiciaire;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour faire suite aux négociations intervenues entre le gouvernement du Canada et celui du Québec et qui ont mené à la modification des ententes précitées et aux garanties formulées par le ministère des Transports du Canada, d'abroger le décret 1604-95 du 6 décembre 1995 adopté pour la Ville de Val-d'Or aux mêmes fins que celles mentionnées dans le présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure avec le ministre des Transports du Canada les deux ententes précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre la Ville de Val-d'Or et le ministre des Transports du Canada intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 1604-95 du 6 décembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25967

Gouvernement du Québec

Décret 903-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT des négociations entre les villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et d'autre part, le ministre des Transports du Canada quant à la cession d'aéroports

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des aéroports d'Alma, de Bagotville (Ville de La Baie), de Charlevoix, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces aéroports;

ATTENDU QUE les villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est sont intéressées à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition par elles de ces aéroports;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada s'est engagé aussi, en outre des obligations contenues dans ces deux ententes, à fournir aux municipalités et au gouvernement du Québec certaines garanties notamment en matière environnementale, ainsi qu'à l'égard des titres de propriété et de protection judiciaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles, de Sherbrooke et de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est de conclure avec le ministre des Transports du Canada les deux ententes précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre les villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et le ministre des Transports du Canada intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25968

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté numéro 1283 du ministre de la Justice,
procureur général, en date du 12 juillet 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Ouellet comme juge par intérim à la Cour municipale de Sainte-Foy

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Marc Jessop, nommé juge à la Cour municipale de Sainte-Foy par l'arrêté en conseil 3054 du 15 novembre 1967, a démissionné en date du 27 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Marc Jessop jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Sainte-Foy;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Ouellet, avocat, est juge municipal à la Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon, monsieur Jacques Ouellet, pour présider les séances de la Cour municipale de Sainte-Foy jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale.

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 12 juillet 1996

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

25995

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Omer, selon le projet ci-après décrit (P.E. 377)	4721	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'amélioration d'une partie de la route de la Rivière, située dans la Municipalité de Bonaventure, selon le projet ci-après décrit (P.E. 378)	4722	N
Administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, Loi modifiant la Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Administration régionale Kativik — Location par le gouvernement du Canada des installations aéroportuaires du village nordique de Kuujuaq	4666	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 24)	4453	
Appareils sous pression, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Baie-James, Municipalité de... — Ordonnance 297-CM-3305	4664	N
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Bédard, Jacqueline — Nomination comme membre et présidente de l'Office des services de garde à l'enfance	4672	N
Bégin, Monique L. — Nomination comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif	4659	N
Bégin, Monique L. — Nomination comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles, chargée du Secrétariat au développement des régions	4660	N
Bussièrès, Michelle — Nomination comme sous-ministre du ministère des Relations internationales	4659	N
Champoux-Lesage, Pauline — Nomination comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales	4657	N
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (1996, P.L. 24)	4453	
Chasse — Chasse dans les réserves fauniques — Piégeage et commerce des fourrures — Exploitation de la faune — Tarification (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4582	M

Cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (1996, P.L. 24)	4453	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 24)	4453	
Code civil en matière d'obligation alimentaire, Loi modifiant le... (1996, P.L. 25)	4507	
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales (L.R.Q., c. C-26; 1994. c. 40)	4631	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Comité d'inspection professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	4634	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	4637	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4638	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers ... (L.R.Q., c. C-26)	4628	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre et des autorisations spéciales (L.R.Q., c. C-26)	4624	N
Code du travail et la Loi sur le ministère du Travail, Loi modifiant le..., modifiée (1996, P.L. 27)	4527	
Code du travail, Loi modifiant le... (1996, P.L. 27)	4527	
Code du travail, modifié (1996, P.L. 26)	4511	
Code du travail, modifié (1996, P.L. 27)	4527	
Code municipal du Québec, modifié (1996, P.L. 24)	4453	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 24)	4453	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 24)	4453	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 24)	4453	
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, Loi sur le..., modifiée ... (1996, P.L. 26)	4511	
Conseil des arts et des lettres du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997	4668	N

Conseil du statut de la femme, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Conseil intermunicipal de transport Le Richelain — Modification de l'entente constituant le conseil	4719	N
Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée	4453	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse — Chasse dans les réserves fauniques — Piégeage et commerce des fourrures — Exploitation de la faune — Tarification	4582	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne — Réserve de chasse d'Estcourt	4623	A
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve du parc Paul-Sauvé et sanctuaires de Drummondville, Grosse-Île, Ixworth, Parke, Pointe-Taillon et Provancher	4622	M
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée	4453	
Curateur public — Prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1 ^{er} janvier 1996	4708	N
Décret 1221-95 du 13 septembre 1995 — Modification	4662	N
Décrets de convention collective, Loi sur les..., modifiée	4511	
Dettes et les emprunts municipaux, Loi sur les..., modifiée	4453	
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le..., modifiée	4511	
Distribution du gaz, Loi sur la..., modifiée	4511	
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'..., modifiée	4511	
Entente entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviennent, relativement à la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth	4665	N
Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale	4667	N
Entreprises pomicoles — Programme d'aide financière	4579	N
(Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)		
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée	4511	
(1996, P.L. 26)		

Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Exercice des fonctions de certains ministres	4661	N
Fête nationale, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 24)	4453	
Fontaine, Nicole — Engagement à contrat comme secrétaire générale associée aux Relations avec les citoyens et à l'Immigration au ministère du Conseil exécutif	4657	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Gaudet, Diane — Nomination comme sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune	4659	N
Grosses-Roches, Municipalité de... — Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un terrain situé dans la municipalité	4724	N
Harvey, Liette — Nomination comme secrétaire adjointe, chargée du Greffe, au ministère du Conseil exécutif	4661	N
Holden, Richard B. — Nomination comme régisseur de la Régie du logement . . .	4662	N
Hygiénistes dentaires — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994. c. 40)	4631	N
Hygiénistes dentaires — Comité d'inspection professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4634	N
Hygiénistes dentaires — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)	4637	N
Hygiénistes dentaires — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4638	N
Immeubles industriels municipaux, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 24)	4453	
Impôt sur le tabac, Loi concernant l'..., modifiée (1996, P.L. 29)	4547	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 29)	4547	
Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4628	N
Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	4628	N

Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre et des autorisations spéciales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4624	N
Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre et des autorisations spéciales (Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. I-8)	4624	N
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que les infirmières et infirmiers (L.R.Q., c. I-8)	4628	N
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre et des autorisations spéciales (L.R.Q., c. I-8)	4624	N
Installations de tuyauterie, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Installations électriques, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Lac Saint-François — Délimitation entre le domaine privé et public et reconnaissance d'un titre clair de propriété sur un terrain occupé par des propriétaires riverains	4705	N
Les Éboulements, Municipalité... — Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une servitude d'égout située dans la municipalité	4724	N
Maîtres électriciens, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Maîtres mécaniciens en tuyauterie, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Malo, Nicole — Nomination comme sous-ministre du ministère du Revenu . . .	4660	N
Marcotte, Nicole — Engagement à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation	4661	N
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Ministère de l'Emploi, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de la loi des ententes intergouvernementales conclues entre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et le gouvernement fédéral relativement à des données statistiques	4707	N
Ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... (1996, P.L. 29)	4547	
Ministère du Revenu, Loi modifiant la Loi sur le... (1996, P.L. 32)	4567	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 29)	4547	

Ministère du Travail, Loi sur le... (1996, P.L. 26)	4511	
Ministères, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Ministre des Transports du Canada — Négociations entre la Ville de Val-d'Or et le ministre quant à la cession de l'aéroport	4725	N
Ministre des Transports du Canada — Négociations entre les villes d'Alma, de Forestville, de Gaspé, de Havre-Saint-Pierre, de La Baie, de Rivière-du-Loup, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Sept-Îles et de Sherbrooke et la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et d'autre part, le ministre quant à la cession d'aéroports	4726	N
Ministre d'État à la Métropole — Transfert des crédits 1996-1997 accordés à un ministère ou à un organisme relatifs à une matière dévolue au ministre	4707	N
Ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité	4662	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	4649	Décision
Mise en tutelle de certains syndicats ouvriers, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Musée de la civilisation — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997	4670	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997	4670	N
Musée du Québec — Versement d'un deuxième acompte sur la subvention pour l'exercice financier 1996-1997	4669	N
Musée d'art contemporain de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997	4671	N
Noël de Tilly, Michel — Nomination comme sous-ministre du ministère de la Sécurité du revenu	4660	N
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 24)	4453	
Ouellet, Jacques — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale de Sainte-Foy	4727	N
Paré, Pierre-André — Nomination comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux	4660	N
Pêche — Plan de gestion 1996-1997	4674	N
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4638	Décision
Programmation éducative, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 28)	4533	

Programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de mai, juin et juillet 1996 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	4715	N
Quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1995-1996 — Détermination	4708	N
Régie des installations olympiques — Nomination d'une membre	4707	N
Régie des télécommunications, Loi sur la..., modifiée	4533	
(1996, P.L. 28)		
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée	4511	
(1996, P.L. 26)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée	4547	
(1996, P.L. 29)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	4511	
(1996, P.L. 26)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée	4511	
(1996, P.L. 26)		
Réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne — Réserve de chasse d'Estcourt	4623	A
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Réserve du parc Paul-Sauvé et sanctuaires de Drummondville, Grosse-Île, Ixworth, Parke, Pointe-Taillon et Provancher	4622	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Roy, Pierre — Nomination comme secrétaire du Conseil du trésor	4657	N
Saguenay-Lac-Saint-Jean, région administrative du... — Programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine public en faveur de municipalités régionales de comté	4709	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la..., modifiée	4511	
(1996, P.L. 26)		
Sécurité du revenu	4630	M
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4577	
(1995, c. 69)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu	4630	M
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
SOCCRENT — Modification au décret 108-93 du 3 février 1993 afin de permettre à SOCCRENT de porter de 3 à 5 M\$ le montant d'emprunt pour la mise en place d'une vingtaine de moyennes entreprises dans la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean	4715	N

Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à MITEL CORPORATION/MITEL S.C.C.	4706	N
Société de financement agricole, Loi sur la... — Entreprises pomicoles — Programme d'aide financière (L.R.Q., c. S-11.0101)	4579	N
Société de radio-télévision du Québec, Loi sur la..., remplacée (1996, P.L. 28)	4533	
Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, Loi sur la... (1996, P.L. 28)	4533	
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 24)	4453	
Société énergétique Kruger inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4704	N
Société minière Raglan du Québec ltée — Réfection, entretien et gestion des infrastructures du chemin d'accès aux ressources de Baie Déception à Purtuniqu	4722	N
Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Syndicats professionnels, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	
Tadoussac, Municipalité du village de... — Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise de terrains situés dans la municipalité du village	4723	N
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée (1996, P.L. 29)	4547	
Traitement des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 24)	4453	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 26)	4511	